

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8^e SEANCE

Séance du Mercredi 13 Avril 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

I. — Questions au Gouvernement (p. 1753).

SYSTÈME COMMUNAUTAIRE DES PÊCHES (p. 1753).

MM. Le Pensec, Fourcade, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

CRISE VITICOLE (p. 1753).

MM. Bayou, Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

PRIX DE LA CANNE À SUCRE EN GUADELOUPE (p. 1754).

MM. Jakon, Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

SITUATION DE L'EMPLOI EN LORRAINE (p. 1754).

MM. Lebon, Beullac, ministre du travail.

CONFLIT AU PORT DE DUNKERQUE (p. 1754).

MM. Barthe, Fourcade, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

FIXATION DES PRIX AGRICOLES EUROPÉENS (p. 1755).

Mme Constans, M. Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

SITUATION DES AGRICULTEURS SINISTRÉS (p. 1755).

MM. Tourné, Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

COMMÉMORATION DU 8 MAI 1945 (p. 1756).

MM. Gilbert Schwartz, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

INDEMNISATION DES AGRICULTEURS VICTIMES DES GELÉES (p. 1756).

MM. Lagorce, Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

SITUATION DU GROUPE LAINIER SCHLUMPF (p. 1756).

MM. Caro, Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

SITUATION DU GROUPE LAINIER SCHLUMPF (p. 1757).

MM. Weisenhorn, Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

FIXATION DU PRIX DU LAIT (p. 1757).

MM. Boyer, Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

GRÈVE DES DOCKERS DU PORT DE DUNKERQUE (p. 1758)

MM. Maurice Cornette, Fourcade, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

APPLICATION DE LA LOI SUR LA PHARMACIE VÉTÉRINAIRE (p. 1758)

M. Cointat, Mme Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

PROPAGANDE ANTIMILITARISTE A CHAMBÉRY (p. 1759)

MM. Honnet, Bourges, ministre de la défense.

SAUVEGARDE DU REVENU AGRICOLE (p. 1759)

MM. Daillet, Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

TAXE DE CORESPONSABILITÉ (p. 1759)

MM. de Poulpiquet, Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

SAUVEGARDE DE L'EMPLOI (p. 1760)

MM. Zeller, Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Suspension et reprise de la séance (p. 1760).

2. — Code minier. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1760).

Article 24 (p. 1760).

Premier alinéa. — Adoption.

ARTICLE 132 DU CODE MINIER

Amendement n° 31 de M. Mesmin : MM. Gantier, André Billoux, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Coulais, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. — Adoption.

Amendements identiques n° 13 de M. de Poulpiquet et 19 de M. Frédéric-Dupont : MM. Frédéric-Dupont, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption du texte commun des amendements n° 13 et 19.

Adoption du texte proposé pour l'article 132 du code minier, modifié.

ARTICLE 133 DU CODE MINIER

Adoption du texte proposé.

ARTICLE 134 DU CODE MINIER

Amendement n° 24 du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 46 de M. Doussel, 28, 29 et 30 de la commission de la production et des échanges : MM. le secrétaire d'Etat, Doussel, le rapporteur.

Retrait du sous-amendement n° 46.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption des sous-amendements n° 28, 29 et 30 de l'amendement n° 24 modifié.

Les amendements n° 5 et 6 de la commission deviennent sans objet.

Le texte de l'amendement n° 24 modifié devient l'article 134 du code minier.

Adoption de l'article 24 du projet modifié.

Articles 25 à 29. — Adoption (p. 1763).

Article 30 (p. 1763).

Amendement n° 34 de M. Boudet : Mme Crépin. — Retrait de l'amendement.

Adoption de l'article 30.

Articles 31 et 32. — Adoption (p. 1763).

Article 33 (p. 1763).

Amendement n° 37 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Exploration du plateau continental et exploitation de ses ressources naturelles. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1764).

M. André Billoux, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Coulais, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Discussion générale :

MM. Alain Vivien,

Poperen,

Gabriel,

Virgile Barel.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} à 3. — Adoption (p. 1768).

Article 3 bis (p. 1768).

Amendement n° 17 de la commission de la production et des échanges : M. le rapporteur. — Réserve.

DISPOSITIONS DE LA LOI DU 30 DÉCEMBRE 1968

Amendement n° 2 de la commission sur l'article 19 : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendements n° 3 de la commission tendant à supprimer l'article 20, n° 4 de la commission sur l'article 21, n° 6 de la commission après l'article 23, avec le sous-amendement n° 20 de M. Alain Vivien : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Rejet.

Adoption des amendements n° 2, 3 et 4 du sous-amendement n° 20 ; adoption de l'amendement n° 6.

MM. Alain Vivien, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 12 de M. Gouhier sur l'article 20 : MM. Gouhier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 5 de la commission après l'article 21 : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 17 de la commission, précédemment réservé : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 3 bis du projet, modifié.

Article 4 (p. 1772).

DISPOSITIONS DE LA LOI DU 30 DÉCEMBRE 1968

Amendement n° 7 de la commission sur l'article 28 : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 8 de la commission sur l'article 28-1 : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission, avec le sous-amendement n° 14 de M. Gouhier, sur l'article 28-2 : MM. le rapporteur, Gouhier, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement n° 14 ; adoption de l'amendement n° 9 modifié.

L'amendement n° 13 sur l'article 28-2 de M. Gouhier n'a plus d'objet.

Amendement n° 16 de M. Gouhier sur l'article 28-2 : MM. Gouhier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 4 du projet, modifié.

Après l'article 4 (p. 1775).

Amendement n° 10 de la commission, avec le sous-amendement n° 19 de M. Gabriel : MM. le rapporteur, Gabriel, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Article 5 (p. 1776).

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

MM. Gabriel, le président.

Article 6. — Adoption (p. 1776).

Après l'article 6 (p. 1776).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Article 7 (p. 1777).

Amendement n° 18 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement corrigé.

Ce texte devient l'article 7.

Vote sur l'ensemble (p. 1777).

Explication de vote:

MM. Gouhier,
Virgile Barel,
le secrétaire d'Etat,
Blanc,
Mauger.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt de propositions de loi (p. 1777).

5. — Dépôt de rapports (p. 1779).

6. — Ordre du jour (p. 1779).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

SYSTEME COMMUNAUTAIRE DES PÊCHES

M. le président. La parole est à M. Le Pensec.

M. Louis Le Pensec. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

L'Irlande vient de prendre une décision lourde de conséquences en interdisant aux chalutiers de trente-trois mètres l'accès à ses eaux communautaires, en dépit des règles établies et dans l'attente d'une politique européenne des pêches.

Or, lors de sa visite en Bretagne, le Chef de l'Etat avait apporté l'assurance que nos navires pourraient se rendre dans les eaux communautaires.

Face au défi irlandais, compte tenu du danger qui pèse sur l'économie des régions maritimes, et par-delà les apaisements verbaux, quelles initiatives concrètes le Gouvernement entend-il prendre pour que nos marins puissent impunément pêcher dans les eaux communautaires? (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire. Monsieur Le Pensec, je suis tout spécialement avec M. Cavallé le problème de ce que vous avez appelé le défi irlandais.

Celui-ci tient au fait qu'il n'a pas été possible de trouver à neuf un règlement communautaire pour les pêches, permettant à l'ensemble des pêcheurs de la Communauté à la fois de conserver les ressources de la mer placée sous juridiction communautaire et de se déplacer sans aucune limitation.

L'Irlande a pris des mesures — que nous espérons temporaires — qui ne sont pas conformes aux prescriptions du traité de Rome.

Nous exerçons actuellement une triple action: la première, sur la Commission, pour parvenir enfin à un règlement communautaire des pêches permettant la libre circulation; la deuxième, sur l'Irlande, pour que ces mesures soient temporaires; la troisième

sur la Grande-Bretagne qui est, comme vous le savez, le seul pays de la Communauté à ne pas accepter un système communautaire des pêches.

A l'heure actuelle, des réunions ont lieu à la fois en Bretagne et dans le bureau de M. Cavallé pour mettre en œuvre un plan de pêche provisoire applicable à l'ensemble de la mer placée sous juridiction communautaire. Le Gouvernement français fera tout ce qui est compatible avec le traité de Rome pour assurer la liberté de circulation de tous les navires, aussi bien les grands que les petits, dans la mer placée sous juridiction communautaire.

CRISE VITICOLE

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Monsieur le ministre de l'agriculture, compte tenu de la crise catastrophique que subit la viticulture, je vous demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour relancer correctement le marché; pour arrêter les importations de vins italiens et autres, tant que l'harmonisation viticole européenne n'aura pas été réalisée et tant que le marché intérieur français n'aura pas été assaini avec des prix rémunérateurs; pour empêcher l'entrée dans le Marché commun de nouveaux pays producteurs de vins comme la Grèce ou l'Espagne; pour organiser l'assainissement de la campagne par la distillation à des prix voisins du prix d'orientation afin de libérer les caves avant les vendanges; pour indemniser à très bref délai et au maximum les sinistres qui — non seulement dans le Midi — ont été victimes de calamités successives, telles la sécheresse, les pluies diluviennes et les gelées; pour prononcer le moratoire des prêts et emprunts des viticulteurs voués pour l'instant au désespoir et à la colère, et qui sont parfois en cessation de paiement, comme, d'ailleurs, des caves coopératives; enfin, pour mettre en place un véritable office des vins qui assure le soutien du marché et un juste revenu aux viticulteurs victimes de la nature, de l'agiotage international et de l'abandon des pouvoirs publics. (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le député, je demeure très vigilant face à la situation viticole qui reste, il est vrai, difficile.

A cet effet, je recevrai tout à l'heure, pour une première prise de contact, les représentants des grandes organisations viticoles spécialisées. J'espère avoir aussi l'occasion de rencontrer bientôt la délégation parlementaire viticole que vous présidez.

Je suis fermement attaché au principe de la politique viticole définie par le conseil des ministres du 19 janvier dernier.

Cette politique doit avoir pour premier objectif la recherche de la qualité, parce qu'il nous faut privilégier le long terme, même si le court terme est difficile, car il y a de l'avenir de la viticulture française. Une telle politique doit aussi assurer l'équilibre du marché et le soutien du revenu viticole.

Dans l'immédiat, les questions essentielles sont celles des importations et de la distillation.

En ce qui concerne les importations, je tiens à rappeler que le Gouvernement n'est pas inactif.

M. Paul Balmigère. Qu'en serait-il s'il l'était!

M. le ministre de l'agriculture. En particulier, il attache une importance primordiale au memorandum envoyé à Bruxelles au mois de mars dernier. La demande formulée dans ce texte vise la régularisation des importations excessives et tend à éviter, à l'intérieur de la Communauté, l'écoulement de vins au-dessous du prix de déclenchement.

Ce memorandum, qui devra être discuté dans les prochains mois, constitue une priorité aux yeux du Gouvernement.

En ce qui concerne la distillation, je profite de l'occasion pour rappeler que les producteurs qui détiennent encore des vins de qualité médiocre — lesquels sont souvent sinistrés, comme vous l'avez vous-même rappelé — ne peuvent pas espérer les placer sur le marché; ils doivent, par conséquent, utiliser les possibilités qui leur sont offertes dans le cadre de la distillation préventive volontaire. Tel est, notamment, le but des mesures décidées par le Gouvernement en faveur des vins sinistrés. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

PRIX DE LA CANNE A SUCRE EN GUADELOUPE

M. le président. La parole est à M. Jalton.

M. Frédéric Jalton. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le département de la Guadeloupe traverse actuellement l'une des plus graves crises économiques de son histoire.

Encore ébranlé par les suites fâcheuses de l'exode récent du quart de sa population, le pays est secoué par des greves succédant à d'autres grèves dans presque tous les secteurs sociaux, le désespoir s'accouplant ainsi au malheur.

Pour l'essentiel, la crise a son origine dans la fixation par le Gouvernement du prix de la tonne de canne à 109 francs pour la campagne 1977, prix correspondant à celui de la campagne 1973.

Rien n'est fait pour accorder aux planteurs de canne un prix rémunérateur tenant compte des coûts de production, et l'économie guadeloupéenne tout entière menace de sombrer.

Etes-vous pleinement conscient de la situation dramatique actuelle du département de la Guadeloupe, et quelles dispositions envisagez-vous de prendre d'urgence pour la débloquent ? (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur Jalton, vous êtes, et je vous en félicite, favorable à l'organisation départementale pour les départements d'outre-mer.

Par conséquent, vous n'êtes pas sans savoir que si la Guadeloupe n'avait pas été un département français, le prix de la canne à sucre aurait été fixé d'après les cours mondiaux, c'est-à-dire à un chiffre très bas, ce qui aurait découragé depuis trois ans les producteurs de la Guadeloupe.

Mais, la Guadeloupe étant un département français, les cours européens ont été appliqués, ce qui explique que depuis trois ans le prix de la canne à sucre, en augmentant de 45 à 50 p. 100, est devenu relativement rémunérateur, pour la première fois après une période difficile.

J'observe, par ailleurs, que si la Guadeloupe n'était pas un département français, elle ne bénéficierait pas, en plus du prix européen, des aides gouvernementales que, depuis trois ans également, elle a pu percevoir chaque année, permettant au prix payé pour la tonne de canne en Guadeloupe d'être à l'heure actuelle largement supérieur au cours mondial.

Il est vrai que le prix européen ne sera fixé pour cette année que dans un mois et demi ou deux mois. Mais, sans attendre, le Gouvernement français a assuré que le prix versé serait au moins égal à celui de l'an dernier et que, par conséquent, l'Etat serait prêt à verser, le cas échéant, la différence.

Cette situation est donc favorable aux planteurs de canne de la Guadeloupe. Si certains d'entre eux, par habitude, continuent chaque année, malgré tout, à retarder le début de la plantation, ils portent préjudice à eux-mêmes. Je compte, monsieur Jalton, sur votre sagesse pour expliquer à ceux qui n'ont pas encore commencé la coupe qu'il est temps d'y procéder. Il y va de leur intérêt.

De toute manière, le Gouvernement, sans attendre la fixation du prix de Bruxelles, assure un prix qui est déjà très supérieur au cours mondial. Si le prix de Bruxelles le permet, il s'efforcera de faire mieux encore.

SITUATION DE L'EMPLOI EN LORRAINE

M. le président. La parole est à M. Lebon.

M. André Lebon. Monsieur le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, dans une lettre du 11 janvier dernier, votre prédécesseur me faisait savoir que le groupe Electrolux, qui a absorbé la société Arthur-Martin, différerait le transfert à Reims des fabrications de ses usines de Revin.

Or il apparaît que la direction de Martin-Electrolux poursuit son plan de réorganisation au détriment de Revin. Par exemple, en ce moment, les services administratifs et financiers sont transférés à Senlis.

Que compte faire le Gouvernement pour remédier à une situation qui s'aggrave dans la vallée de la Meuse ?

Le 31 mars, la fonderie Cury, à Deville, a fermé ses portes en licenciant cent salariés. On enregistre par ailleurs des suppressions d'emplois chez Porcher, à Revin; des diminutions d'horaires et une aggravation du chômage chez Ford-Richier et chez Letort, à Charleville-Mézières. La situation se dégrade à la C. I. G. C. E. M., à Bogny-sur-Meuse; à la S. E. F. A. C., à Monthermé; aux Forges de Vireux, chez Rhône-Poulenc Textile, à Givet; à la Thomson, à Fumay. Je n'aurais garde d'oublier la crise de la sidérurgie qui frappe les usines de la Chiers, à Carignan, et Usinor, à Sedan. Mais nous en reparlerons la semaine prochaine.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous acceptiez de prendre en considération la situation difficile d'un département qui a plus que tout autre souffert des guerres et qui, à la fin du mois de janvier dernier, sur 306 000 habitants, comptait 2 800 chômeurs et 6 227 demandeurs d'emploi. (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Monsieur le député, vous avez posé une question sur l'emploi en général; je répondrai donc à la place de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

La vallée de la Meuse possède un tissu industriel très important qui occupe 50 p. 100 des actifs de cette région contre 38 p. 100 pour la France entière. Mais cette région connaît des menaces sur l'emploi. Vous avez parlé d'un certain nombre d'entreprises où des fermetures et des diminutions d'emploi sont envisagées. Vous avez aussi évoqué la crise de la sidérurgie qui a une influence certaine sur l'emploi. Enfin, vous avez rappelé que l'on comptait environ 6 000 demandeurs d'emploi dans le département.

Tous ces faits nous imposent effectivement de suivre avec attention la situation. Toutefois, je voudrais faire état de deux faits positifs et d'une volonté.

Le premier fait positif, c'est que le taux de chômage, dans cette région de France, n'est pas plus élevé qu'ailleurs (*Rires et exclamations sur les bancs de l'opposition*) puisqu'il ne touche que 5 p. 100 de la population active. Il n'y a donc pas de raison, dans un premier temps, de parler de la Meuse plus que des autres régions de France.

Le deuxième fait positif, c'est que plusieurs agglomérations viennent de s'équiper de zones industrielles bien aménagées. On peut donc penser que certaines entreprises seront intéressées par les possibilités de développement qu'offre la vallée de la Meuse.

La volonté enfin: le Gouvernement, qui doit prendre prochainement des mesures en faveur de l'emploi des jeunes, est décidé à suivre particulièrement la situation de cette région de France. (*Murmures sur les bancs de l'opposition.*)

M. Pierre Mauger. Ce n'est pas satisfaisant!

CONFLIT AU PORT DE DUNKERQUE

M. le président. La parole est à M. Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Les quais de nos ports, construits avec de l'argent public, font-ils partie du patrimoine national ou sont-ils la propriété des sociétés multinationales ?

La loi est-elle la même pour tous ou peut-elle être impunément violée par un trust sidérurgique ?

Telles sont les questions que je pose au Gouvernement à propos du conflit qui oppose les travailleurs du port de Dunkerque à la société Usinor.

Depuis plus de cinq semaines, les dockers se heurtent au refus catégorique de la direction d'appliquer intégralement la loi Croizat du 6 septembre 1947 qui, pourtant, est toujours en vigueur.

M. Pierre Mauger. Est-ce la C.G.T. qui commande ?

M. Jean-Jacques Barthe. Par la faute d'Usinor, le port de Dunkerque est paralysé. L'économie de toute une région s'en ressent et se trouve mise en péril.

M. Pierre Mauger. Par des saboteurs de l'économie française !

M. Jean-Jacques Barthe. Une fois encore, par la faute d'Usinor, l'intérêt national est bafoué. Il s'agit donc uniquement pour le Gouvernement de la République française d'obliger le patronat à respecter la loi et de garantir les avantages acquis il y a trente ans par les travailleurs.

Le ferez-vous, messieurs les ministres, sans atermoyer davantage ? Les travailleurs attendent votre réponse. (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire. La présentation que vous venez de faire, monsieur Barthe, du conflit qui depuis cinq semaines entrave le fonctionnement du port de Dunkerque n'est pas conforme à la réalité. (*Exclamations sur les bancs des communistes.* — *Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

En effet, le port de Dunkerque comprend des quais publics et un quai privé : le quai minéralier d'Usinor.

L'installation d'Usinor dans la région de Dunkerque en vue d'accroître la productivité de notre appareil sidérurgique a été une opération bénéfique pour le développement du port. Depuis cette installation, de nombreux mouvements sociaux se sont produits, mais des accords ont pu cependant être signés. Le dernier accord, conclu en 1975 entre les organisations patronales et la chambre syndicale des ouvriers dockers de Dunkerque, prévoyait non seulement l'application de la loi de 1947 dont vous venez de parler, monsieur le député, qui institue le monopole pour les ouvriers dockers sur l'ensemble des quais publics de Dunkerque, mais aussi des conditions de travail bien adaptées permettant une meilleure productivité par rapport à d'autres ports étrangers pour l'importation de minerai et l'exportation d'acier.

Depuis cinq semaines, le port de Dunkerque est paralysé par cette grève qui est une grève de principe et dont souffrent les usagers et les travailleurs. Hier, j'ai reçu personnellement toutes les parties : le port autonome de Dunkerque, le syndicat des ouvriers dockers, la direction d'Usinor, les utilisateurs, ainsi que les représentants de la majorité et de l'opposition.

Alors que notre pays affronte en ce moment certaines difficultés économiques, j'affirme qu'on n'a pas le droit de bloquer le port de Dunkerque ainsi que les autres ports pour une question de principe et par une volonté de puissance. (*Protestations sur les bancs de l'opposition.* — *Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. Jean-Jacques Barthe. Faites appliquer la loi !

M. André-Georges Voisin. Pas de monopole !

FIXATION DES PRIX AGRICOLES EUROPÉENS

M. le président. La parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture.

Les négociations de Bruxelles sur la fixation des prix agricoles pour 1977 se sont soldées par un échec, à savoir par le report de toute décision jusqu'à la fin du mois d'avril.

Ce retard crée de nouvelles difficultés pour les agriculteurs français qui en connaissent déjà de très lourdes : la baisse de leurs revenus au cours des quatre dernières années ; la pénalisation des producteurs de lait ; la pénalisation des éleveurs par la levée de la clause de sauvegarde sur la viande bovine ; le marasme persistant sur le marché du vin ; les menaces sur les prix des fruits et légumes français du fait des accords méditerranéens, et enfin les conséquences catastrophiques des gelées de ces dernières semaines pour la plupart des productions végétales.

Le report de la fixation des prix communautaires est donc intolérable. Comme il provient de l'obstruction systématique d'un seul de nos partenaires, il met en lumière le rôle néfaste que joue pour notre pays l'actuelle organisation du marché commun agricole et ne peut qu'accroître l'inquiétude et la défiance des agriculteurs et de tous les Français à l'égard des projets qui tendraient à donner des pouvoirs plus étendus à un Parlement européen dans lequel la France serait minoritaire.

Au surplus, il apparaît d'ores et déjà que les prix agricoles européens, tels qu'ils seront fixés, sans doute à la fin du mois d'avril, seront, en tout état de cause, insuffisants pour assurer le relèvement nécessaire du revenu de nos agriculteurs.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, sur le plan national, pour pallier cette insuffisance.

Prendra-t-il, de façon plus précise, les deux mesures complémentaires proposées par le groupe communiste, à savoir un ajustement convenable des prix agricoles par le biais d'une décote adéquate du franc vert et une baisse de la T.V.A. sur les prix des produits alimentaires, afin d'annuler les effets de la mesure précédente sur les prix à la consommation ? (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Sans attendre la fin de la négociation sur les prix agricoles, le Gouvernement français, je le rappelle, a déjà fait décider par le conseil des communautés une augmentation immédiate des prix agricoles français de l'ordre de 2,5 p. 100 au titre du franc vert, décision qui s'applique pour le lait et la viande depuis le 1^{er} avril.

Le Gouvernement est déterminé à conclure le plus rapidement possible la négociation sur les prix agricoles. Il compte d'ailleurs, à cet égard, sur le maintien de la solidarité manifestée par les huit délégations qui ont soutenu pendant onze heures le compromis raisonnable présenté par la Commission. (*Applaudissements sur divers bancs de la majorité.*)

SITUATION DES AGRICULTEURS SINISTRÉS

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le ministre de l'agriculture, mon propos est, hélas ! d'actualité.

Les 28, 29 et 30 mars derniers, le département des Pyrénées-Orientales fut victime d'une vague de froid jamais connue à pareille époque. Il a même neigé le matin de Pâques sur Perpignan. (*Exclamations sur les bancs de la majorité.*)

Les primeurs, les vergers et les vignes, à certains endroits en avance de trois semaines, ont été totalement brûlés par la gelée noire. Des exploitants familiaux ont perdu le revenu d'une longue et dure année de travail. Des localités viticoles riveraines, dans le département de l'Aude, ont été, elles aussi, saccagées par le gel. D'autres contrées de France ont subi un semblable malheur. Le mal est tellement profond que tout autre commentaire se révèle superflu.

Monsieur le ministre, sur la base des renseignements écrits que je vous ai déjà fournis, j'ai l'honneur de vous demander de venir au secours des familles sinistrées.

Dans l'immédiat, il faut prévoir des aides spécifiques...

M. Pierre Mauger. Et un impôt !

M. André Tourné. ...exceptionnelles en tenant compte des dommages subis et de la situation sociale de chaque sinistré. (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. J'ai demandé, monsieur le député, aux directeurs départementaux de l'agriculture d'établir cette semaine un premier bilan des conséquences qu'entraînent les récentes gelées. Le ministre de l'agriculture aura d'ailleurs l'occasion d'en rendre compte en fin de semaine. Cependant, pour éviter toute interprétation hâtive, qui serait rapidement démentie par les faits au cours des prochaines semaines, j'ajoute qu'il nous faudra raisonnablement attendre la première ou la deuxième décade du mois de mai pour avoir une idée précise sur les dégâts occasionnés par le gel, à la fois pour les récoltes de fruits et légumes et pour les vignes.

Quant aux problèmes humains difficiles qui ne manqueront pas de se poser dans certaines régions — car c'est le revenu d'une année qui est en cause — je rappelle que les agriculteurs bénéficieront des dispositions prévues en cas de calamités, et notamment de prêts.

J'ajoute enfin que je suis décidé à recevoir au cours des prochaines semaines une délégation de parlementaires mais aussi, bien entendu, des responsables professionnels pour que le

texte sur les calamités que nous connaissons puisse allier demain une plus grande simplicité à une plus grande rapidité d'application. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. Pierre Mauger. Et une plus grande efficacité !

COMMÉMORATION DU 8 MAI 1945

M. le président. La parole est à M. Gilbert Schwartz.

M. Gilbert Schwartz. Monsieur le Premier ministre, le 1^{er} avril 1954, la proposition de loi déposée par le groupe communiste tendant à faire du 8 mai un jour férié était adoptée à l'unanimité : six cent onze voix contre zéro.

Vingt ans plus tard, le 6 juin 1974, mon collègue Edmond Garcin présentait devant la commission des lois un rapport partant de trois propositions de loi, dont celle de M. André Tourné. Ce rapport, qui indiquait qu'à partir du 8 mai 1947 la commémoration de la victoire de 1945 aura lieu le 8 mai de chaque année dans les mêmes conditions qu'a lieu le 11 novembre la commémoration de l'armistice de 1918, était adopté par de nombreux commissaires présents.

Hélas, malgré de multiples démarches, ce rapport n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour de notre assemblée. Pourtant, est-il besoin de rappeler que la date du 8 mai 1945 restera, dans l'histoire de la France, la date la plus exceptionnelle.

Le 8 mai est beaucoup plus qu'une victoire militaire. C'est celle de la victoire des peuples contre la tyrannie fasciste ; c'est celle de la victoire des peuples en lutte contre l'hilérisme et pour les libertés.

Dans ces conditions, quelles mesures comptez-vous prendre, monsieur le Premier ministre, pour que le 8 mai soit déclaré journée nationale, comme le demandent toutes les associations d'anciens combattants qui craignent que peu à peu ne s'estompe le souvenir de la fin de la seconde guerre mondiale et de la victoire sur le nazisme ? (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Avant tout, je tiens à excuser M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qui eût souhaité, si la chose lui avait été possible, répondre lui-même à M. Gilbert Schwartz, dont chacun ici connaît les titres qu'il s'est acquis à la reconnaissance du pays après avoir été déporté.

Le calendrier de tous les grands pays comprend deux sommets annuels : la fête nationale et la fête du souvenir, appelée par nos amis anglo-saxons le *Memorial Day*. Cette journée du souvenir se situera en 1977 comme en 1976 le 11 novembre. Elle rassemblera dans une même pensée tous ceux qui se sont battus et dont beaucoup ont donné leur vie, tant en 1914-1918 qu'en 1939-1945 ainsi que sur les théâtres d'opérations extérieures.

Comme en 1976, l'organisation des cérémonies du 8 mai incombera aux associations et aux collectivités locales. Les pouvoirs publics ne manqueront pas de leur apporter l'aide nécessaire.

Pays de liberté et de souvenir, comme l'a rappelé M. le Président de la République, la France donnera sûrement à cette commémoration l'ampleur qui convient.

Cette année, le 8 mai tombe un dimanche. Comme il l'a fait l'année dernière, le ministre de l'intérieur, qui est aussi le maire de Carnac, sera à cette date devant le monument aux morts de sa ville, au milieu des anciens combattants. (Applaudissements sur les bancs de la majorité. — Exclamations sur les bancs des communistes.)

INDEMNISATION DES AGRICULTEURS VICTIMES DES GELÉES

M. le président. La parole est à M. Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Ma question fait un peu double emploi avec celles auxquelles il a été répondu puisqu'elle est relative aux fortes gelées qui ont affecté les arbres fruitiers et la vigne, notamment dans le Sud-Ouest et principalement dans le département de la Gironde.

Quelles mesures comptent prendre le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie et des finances pour aider les agriculteurs sinistrés dont nombre ont déjà été touchés par la sécheresse de l'été dernier ?

Le ministre de l'agriculture ne peut-il tirer argument de cette situation catastrophique lors des négociations de Bruxelles, les 25 et 26 avril prochain, pour que les agriculteurs, notamment les petits exploitants, obtiennent une augmentation substantielle des prix agricoles à la production ? (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le député, j'ai déjà eu l'occasion de répondre précisément aux deux questions que vous venez de me poser.

Aussi me bornerai-je à ajouter que, si la loi sur les calamités doit jouer, nous agirons de telle manière que les agriculteurs les plus sinistrés ne percevront pas leur indemnité dix-huit mois après qu'ils auront eu à subir les conséquences de ces calamités sur les récoltes, mais dans un délai que nous souhaitons réduire à deux ou trois mois.

SITUATION DU GROUPE LAINIER SCHLUMPF

M. le président. La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Monsieur le Premier ministre, c'est au nom de mes collègues députés d'Alsace, en particulier MM. Justin Hausherr et Emile Muller, que je vous pose ma question.

Depuis neuf mois, la cessation de l'activité de l'important groupe textile Schlumpf plonge dans l'inquiétude les familles de 1 200 travailleurs, dont 850 se trouvent en Alsace.

Seul le Gouvernement dispose des pouvoirs nécessaires pour mettre un terme à cette situation très grave, et nous avons d'ailleurs appris que le dossier de cette affaire se trouve désormais entre vos mains, monsieur le Premier ministre.

Nous savons que M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, a reçu le lundi 4 avril, à Strasbourg, les représentants des travailleurs de cette entreprise.

Devant l'accumulation des attermolements, le comité économique et social de la région Alsace a pris à son tour, hier, une très ferme position dans ce conflit.

L'Alsace, vous le savez, ne tient que difficilement un rôle d'avant-garde sur la façade rhénane de notre économie nationale. Il n'est pas possible de laisser plus longtemps se détériorer ainsi le climat économique et social de cette région.

L'affaire Schlumpf a pris désormais en Alsace valeur de test pour apprécier la capacité gouvernementale à maîtriser les problèmes économiques et sociaux qui se posent. Aussi est-il devenu indispensable que le Gouvernement s'engage publiquement et prenne les mesures nécessaires.

En conséquence, le Gouvernement est-il prêt à s'engager : premièrement à ce que tous les éclaircissements soient donnés sur les diverses responsabilités liées à la gestion de l'entreprise jusqu'à ce jour, des sanctions étant éventuellement prises ?

Deuxièmement, à ce que toutes les solutions envisagées actuellement pour la survie des usines soient concrétisées avec le concours de toutes les instances régionales et nationales, les moyens financiers indispensables à leur mise en pratique étant dégagés à très bref délai au niveau national ?

Troisièmement, à ce que le musée de l'automobile, véritable patrimoine régional, soit immédiatement acquis par l'Etat ?

Le Gouvernement est placé désormais devant une lourde responsabilité. Nous attendons sa réponse avec impatience et espoir. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le député, je vous rappelle que, dès le mois de juin dernier, lorsque les difficultés financières sont apparues, le Gouvernement, et notamment mon ministère, s'est préoccupé du problème. On espérait alors parvenir à une solution globale.

Depuis, le conseil régional, présidé par M. Bord, a confié pour tenter de résoudre le problème une mission à un cabinet de gestion, la Cogefi.

Malheureusement, depuis quelques semaines, il apparaît que les conclusions de l'étude effectuée par ce cabinet ne sont pas encourageantes et qu'il sera difficile d'aboutir à une solution globale.

Vous avez eu l'amabilité de rappeler qu'il y a huit jours, lors de mon passage en Alsace, j'ai rencontré, à leur demande, les élus et le président du conseil régional. Nous avons évoqué ensemble les possibilités de solution et, dès mon retour, j'ai transmis au cabinet de M. le Premier ministre les informations que j'avais collectées.

J'ai également reçu afin de bien démontrer le souci de dialogue du Gouvernement, les différentes organisations syndicales. Je dois d'ailleurs reconnaître que le climat de la rencontre a été relativement agréable et qu'il a permis d'engager un véritable dialogue.

Il est certain qu'une solution globale paraît plus difficile à mettre au point aujourd'hui, mais une solution a déjà été trouvée pour Erstein. Une solution est également en vue pour Glück et Deffrenne, étant entendu que ce cas nécessitera sans doute une nouvelle rencontre des élus et du Gouvernement.

En tout état de cause, le Ciasi — comité interministériel d'aménagement des structures industrielles — examine actuellement avec beaucoup d'attention toutes les solutions possibles.

Reste le problème de Malmerspach qui sera très difficile à résoudre. Cependant, le Gouvernement vient de prendre la décision de faire passer la prime de reconversion de 12,50 à 25 p. 100, afin de faciliter la reconversion future.

Quoi qu'il en soit, je me tiens à la disposition des parlementaires d'Alsace pour les recevoir et rechercher avec eux les solutions à ce problème. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

SITUATION DU GROUPE LAINIER SCHLUMPF

M. le président. La parole est à M. Weisenhorn.

M. Pierre Weisenhorn. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre et concerne également le drame que constitue, à l'intérieur du groupe lainier Schlumpf, la menace de licenciement de 1 300 ouvriers appartenant à quatre usines, dont deux situées dans le département du Haut-Rhin et l'une dans celui du Bas-Rhin. La région Alsace se trouve donc ainsi très durement frappée.

J'évoquerai plus particulièrement l'usine de Malmerspach, qui est la plus touchée. Située en zone d'ombre caractérisée, cette vallée vosgienne de Saint-Amarin a subi un déclin démographique de 10,35 p. 100 entre 1962 et 1975.

Un nombre important des travailleurs de cette usine sont âgés de quarante-cinq à cinquante-neuf ans. Ils ne pourront donc se reclasser que si l'on maintient la production de laine peignée ou si l'on installe rapidement des activités nouvelles.

Ne peut-on envisager, à plus long terme, de donner plus de pouvoirs aux régions pour préserver l'emploi, ce qui supposerait la modification de la loi de 1972, afin de permettre de financer le fonctionnement des organismes créés par les conseils régionaux ?

M. Xavier Hamelin. Très bien !

M. Pierre Weisenhorn. Le dossier Schlumpf, monsieur le Premier ministre, a été remis à vos services. Que compte faire le Gouvernement pour sauver l'emploi ? (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Je pense avoir répondu assez complètement à M. Caro, monsieur le député, mais je reviendrai un instant sur le cas de Malmerspach.

Il semble, en effet, que le cas des autres usines — si une solution n'a même pas encore été trouvée — soit plus simple à résoudre que celui de Malmerspach.

J'ai rencontré, au cours de mon voyage en Alsace, le maire et le conseiller général directement concernés par cette affaire. Ils m'ont proposé quelques solutions, mais celles-ci m'ont paru difficilement applicables.

Je pense néanmoins que l'augmentation des primes de reconversion et les contacts que nous avons pris avec l'industrie lainière, qui s'est engagée à nous aider dans la recherche d'une solution, constituent des éléments extrêmement positifs.

Quoi qu'il en soit, je me tiens à la disposition de M. Weisenhorn pour discuter avec lui de ce problème et rechercher une solution. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

FIXATION DU PRIX DU LAIT

M. le président. La parole est à M. Boyer.

M. Jean Boyer. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture.

Monsieur le ministre, la nécessité d'organiser notre production laitière et l'obligation de la maîtriser ne datent pas d'aujourd'hui. Mais, en dépit des efforts importants que nos exploitants agricoles ont accomplis — je rappelle que le lait constitue la source principale de revenu pour les petits producteurs — ces derniers sont en proie à un profond découragement.

Je me dois de souligner devant vous que les négociations communautaires n'ont abouti qu'à une trop faible progression du prix du lait — et à partir du 16 septembre seulement — progression d'autant plus insuffisante qu'interviendra bientôt un prélèvement de coresponsabilité de 2,5 p. 100. J'ajoute que l'augmentation considérable des coûts qui conditionnent l'établissement des prix rend illusoire ce relèvement.

Nous connaissons tous, monsieur le ministre, votre compétence et votre dévouement à la cause paysanne, mais nous aimerions savoir dans quelle mesure vous allez inciter les organisations professionnelles à maîtriser elles-mêmes les excédents sans que soient pour autant pénalisés les petits producteurs.

Nous aimerions également connaître les mesures que vous comptez prendre pour protéger efficacement notre production contre les importations de matières grasses et promouvoir les exportations dont le développement est si souhaitable. Ne pensez-vous pas, notamment, qu'il serait temps que la C. E. E. se montre plus ferme à l'égard des Etats-Unis ?

Enfin, n'oubliez pas, monsieur le ministre, que le relèvement des prix à la production s'inscrit au premier rang des décisions gouvernementales qu'attend le monde agricole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je vous remercie, monsieur le député, de poser une question particulièrement importante pour les éleveurs français.

En fait, votre question est double : quelle sera la progression du prix du lait au cours de la prochaine campagne pour les producteurs laitiers et quel est l'avenir des producteurs français, compte tenu du fait qu'en raison des structures d'exploitation dans certaines régions françaises, il n'y a pas d'autre choix que la production laitière ?

J'observerai d'abord que les chiffres que vous citez — 2,5 p. 100 d'augmentation du prix du lait en 1977 — sont heureusement éloignés de ceux auxquels s'étaient ralliés huit des pays de la Communauté. En effet, à la hausse de 2,5 p. 100 du prix du lait, qui est entrée en application le 1^{er} avril, s'ajoutera une hausse non pas de 2 p. 100 comme cela était prévu initialement par la commission de Bruxelles, mais de 3,5 p. 100, ce qui représentera pour les producteurs français une hausse du prix du lait supérieure en moyenne à 6 p. 100. J'ajoute que celle-ci s'appliquera, non pas le 1^{er} septembre, mais, je l'espère, au début du mois de mai.

En outre, à la demande de la délégation française, la taxe de coresponsabilité a été ramenée de 2,5 p. 100 à 1,5 p. 100 et cette taxe ne s'appliquera qu'à partir du 15 septembre.

En ce qui concerne l'avenir de la production laitière, je rappelle que les délégations françaises à Bruxelles visent deux objectifs permanents. Le premier est la sécurité d'approvisionnement pour l'Europe. L'Europe est déjà pauvre en matières premières et cette sécurité d'approvisionnement — nous ne cessons de le répéter, tant à la Commission de Bruxelles qu'aux consommateurs — ne peut pas aller sans excédents conjoncturels, lesquels ne sont, en fait, que la face sombre de cette sécurité d'approvisionnement.

Notre second objectif est de convaincre nos partenaires de la nécessité de mener une politique à long terme d'exportation des produits agricoles.

Confrontées au problème laitier, les neuf délégations ont regardé avec lucidité et courage les difficultés entraînées par les excédents structurels de lait. Avec lucidité et courage parce qu'il n'existe pas de véritable marché mondial des produits laitiers et que, quels que soient nos efforts en matière d'aide alimentaire, ceux-ci demeurent limités.

Je vous rappelle que l'aide alimentaire sous forme de poudre de lait alimentaire et de beurre liquide a été doublée en deux ans. C'est la raison pour laquelle toutes les délégations ont accepté le principe d'une taxe de coresponsabilité moyennant certaines conditions de participation des producteurs et le principe d'une aide à la reconversion pour d'autres producteurs.

En conclusion, je suis convaincu que l'intérêt bien compris des éleveurs français consiste à mettre en place un mécanisme favorisant à long terme l'équilibre du marché laitier afin d'éviter le risque que d'autres délégations, à l'intérieur de la Communauté, ne pèsent de façon permanente sur les prix du marché laitier. Au lieu de peser sur les prix du marché laitier, il est préférable de réaliser un équilibre structurel permettant aux véritables producteurs de lait de continuer à produire du lait dans les meilleures conditions possibles. Cette production nous est en effet indispensable. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

GRÈVE DES DOCKERS DU PORT DE DUNKERQUE

M. le président. La parole est à M. Maurice Cornette.

M. Maurice Cornette. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Elle a trait à la situation actuelle du port de Dunkerque que je rappellerai brièvement avec l'objectivité qui s'impose.

Le port de Dunkerque est totalement paralysé depuis maintenant plus de trente jours par une grève avec occupation des quais par les ouvriers dockers. Cette situation suscite, dans toutes les couches de la population, inquiétude, désarroi et découragement.

A Dunkerque, de 1962 à 1975, six accords successifs ont été conclus. Ils avaient pour objet de parvenir à la nécessaire mais difficile harmonisation entre, d'une part, les dispositions de la loi de 1947 qui régit la manutention portuaire, et notamment les conditions d'embauche, de travail et de rémunération des ouvriers dockers, et, d'autre part, les impératifs d'approvisionnement, de production et d'exportation de la sidérurgie littorale, utilisatrice de quais privés ou publics concédés.

Les conditions d'exploitation du nouveau terminal aux aciers, dont la première tranche est dès maintenant opérationnelle, bien que comprises dans l'accord de 1975, sont à l'origine de l'actuel conflit qui concerne, en fait, moins de cent dockers sur un corps de 2 400, mais qui touche près de 10 000 actifs et est hautement préjudiciable à notre économie tant régionale que nationale.

La conciliation des intérêts respectifs des ouvriers, personnels et employeurs portuaires, d'une part, et des industries utilisatrices d'installations portuaires, d'autre part, est nécessaire, sous peine de voir nos ports désertés et les investissements de la collectivité nationale gravement compromis.

Pouvez-vous nous indiquer, monsieur le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, par quels voies et moyens cette conciliation peut être réalisée? (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire. Monsieur le député, j'ai déjà eu l'occasion de préciser combien était dommageable pour l'économie française tout entière la paralysie du port de Dunkerque et de quelques autres ports touchés par des actions de solidarité.

Comme vous l'avez indiqué, le problème était de concilier la loi de 1947, qui organise le monopole des ouvriers dockers sur les quais publics, et l'existence d'une sidérurgie au bord de l'eau prévoyant des conditions particulières de déchargement des minerais et d'expédition des produits finis. La conciliation de ces deux impératifs a fait l'objet de nombreux débats et de nombreux accords. L'accord qui devrait être actuellement la loi des parties date de mai 1975 et règle aussi bien l'utilisation des ouvriers dockers sur le quai minéralier privé d'Usinor que les conditions d'exploitation du nouveau quai aux aciers; ces deux points sont au centre du conflit actuel.

Etant donné que je considère comme choquant, dans la situation actuelle de l'économie française, de faire un tel cadeau aux ports d'Anvers et de Rotterdam, j'ai moi-même proposé hier un compromis aux parties en présence.

J'ai demandé à Usinor d'accepter le rétablissement d'un ouvrier débordeur pour toutes les opérations effectuées sur le quai minéralier et aux ouvriers dockers d'accepter d'engager immédiatement les discussions concernant les conditions de travail sur le quai aux aciers.

J'ai également demandé que l'utilisation du nouveau quai aux aciers et l'emploi d'un débordeur sur le quai minéralier deviennent effectifs dès que ces discussions auraient abouti à des résultats positifs.

L'une des parties a accepté ce compromis...

M. Jacques Piot. Laquelle?

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire. Il s'agit d'Usinor.

... l'autre l'a refusé.

Cependant, j'ai fait organiser, aujourd'hui-même, une nouvelle réunion de conciliation et je continue à penser, monsieur le député, que l'on s'apercevra tôt ou tard qu'il est tout à fait regrettable de paralyser la totalité de l'activité d'un grand port pour une question de principe.

En effet, cette situation est de nature à léser les travailleurs et tous ceux qui vivent des opérations portuaires. Le quai aux aciers est prêt à être utilisé et il permettrait de récupérer, sur les ports étrangers de la mer du Nord un trafic à l'exportation d'un ou deux millions de tonnes d'acier par an, ce qui apporterait une contribution non négligeable à l'effort de la collectivité nationale en matière de commerce des aciers.

Je souhaite donc que la sagesse puisse très bientôt l'emporter. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

APPLICATION DE LA LOI SUR LA PHARMACIE VÉTÉRINAIRE

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Madame le ministre de la santé et de la sécurité sociale, la loi sur la pharmacie vétérinaire a été promulguée le 29 mai 1975, et je crois qu'il s'agissait de la première loi que vous ayez défendue devant le Parlement.

Or je constate que, deux ans plus tard, aucun texte d'application n'a été publié.

Si ma mémoire est fidèle, j'avais, avec mon collègue M. Julien Schwartz, qui était rapporteur de ce texte, demandé au Gouvernement de préciser dans la loi qu'elle serait obligatoirement applicable au bout d'un an. Vous vous êtes alors fâchée, madame, estimant que nous jetions la suspicion sur la célérité de vos services.

Je me suis permis, à l'automne dernier, de vous demander où en étaient ces décrets d'application et vous nous avez assurés qu'ils seraient publiés avant la fin de l'année 1976.

Je pose ma question sans méchanceté ni perfidie, mais elle est parfaitement désabusée: croyez-vous sincèrement que je dois continuer à voter des lois qui ne sont pas appliquées? (Applaudissements sur divers bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le député, ce n'est pas sans un certain regret que je vous réponde.

En effet, je déplore comme vous que le décret d'application de la loi sur la pharmacie vétérinaire ne soit pas encore publié. Il est prêt depuis longtemps, bien qu'il compte de nombreux articles et qu'il ait représenté un gros travail. Mais, après son élaboration, nous avons voulu, avec le ministre de l'agriculture, mener avec les organisations professionnelles une concertation qui a duré plusieurs mois et a comporté de très nombreuses réunions.

Ne vaut-il pas mieux, en définitive, retarder de quelques mois l'application d'une loi afin de s'assurer que toutes les modalités du décret pourront être appliquées sans difficulté plutôt que, pour gagner quelques semaines ou quelques mois, risquer de devoir revenir sur certaines dispositions réglementaires?

Je crois qu'il a été à la fois prudent et sage de procéder à cette très longue concertation, qui a d'ailleurs été menée d'avantage par les services du ministère de l'agriculture que par ceux

du ministère de la santé, car, plus que les problèmes de santé proprement dits, elle concernait les relations avec les milieux professionnels agricoles.

Le décret a été soumis au Conseil d'Etat. Il était en cours de contreseing quand il est intervenu le changement de gouvernement. Il est à nouveau soumis au contreseing des différents ministres ; il pourra être publié très rapidement.

Le délai d'application de la loi peut certes paraître excessif. Mais c'est pour aboutir à un texte satisfaisant que nous avons préféré retarder la publication du décret d'application. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. Gilbert Faure. Dans un jour, dans un mois, dans un an !...

PROPAGANDE ANTIMILITARISTE A CHAMBERY

M. le président. La parole est à M. Honnet.

M. Raoul Honnet. Ma question s'adresse à M. le ministre de la défense.

Monsieur le ministre, sept appelés appartenant au 7^e B. C. A. de Bourg-Saint-Maurice ont fait l'objet de sanctions allant de quinze à soixante jours d'arrêts de rigueur pour leur appartenance à une cellule antimilitariste et pour s'être livrés dans leur unité à une propagande antimilitariste.

Soucieux de leur apporter un actif soutien, le conseil municipal de Chambéry a voté la surprenante motion suivante : « Sur proposition de plusieurs conseillers municipaux, l'assemblée communale, réunie en séance publique, apporte son appui total aux sept soldats du contingent récemment arrêtés en Savoie ».

Un député du rassemblement pour la République. Scandaleux !

M. Raoul Honnet. « Le conseil municipal demande la libération des sept appelés et la levée des poursuites envers tous les soldats et civils encore inculpés pour avoir soutenu ces revendications. »

M. Gabriel de Poulpiquet. Incroyable !

M. Raoul Honnet. Bien plus, quelques jours plus tard, le 4 avril, deux membres de ce conseil municipal, dont un maire adjoint, estimant sans doute nécessaire de joindre le geste à la parole, distribuaient dans la gare de Chambéry des tracts de caractère antimilitariste et dont l'intitulé faisait état d'un appel de la coordination Rhône-Alpes des comités de soldats.

Tout en déplorant que des élus municipaux s'associent ouvertement à des actions de subversion envers les armées de la République, je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir indiquer si le Gouvernement estime pouvoir laisser prendre, voire se développer, de telles initiatives et si, en tout état de cause, la qualité d'élu — conseiller municipal ou maire adjoint — confère à leurs auteurs, fussent-ils de l'union de la gauche, une immunité particulière. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. Monsieur le député, les agissements que vous venez de nous rappeler tombent évidemment sous le coup de la loi.

Ainsi, la délibération du conseil municipal de Chambéry, conformément aux dispositions du code de l'administration communale, a été déclarée nulle de plein droit par l'arrêté du préfet de la Savoie.

Quant à la distribution de tracts — lesquels relèvent d'ailleurs de l'antimilitarisme le plus éculé, puisque l'on y invite les militaires à la désobéissance et, en particulier, au refus de participer à des exercices ou à des manœuvres qui ne correspondent pas aux convictions de certains — la gendarmerie de Chambéry a, le 4 avril au matin, dans la gare de Chambéry, dressé procès-verbal pour cette action.

Etre conseiller municipal ou adjoint au maire ne saurait, à l'évidence, placer qui ce soit au-dessus des lois.

M. Antoine Ginsinger. Très bien !

M. le ministre de la défense. Le procès-verbal a été adressé au procureur général près la Cour de sûreté de l'Etat. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

SAUVEGARDE DU REVENU AGRICOLE

M. le président. La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. M. le ministre de l'agriculture a déjà apporté, à plusieurs de nos collègues, des réponses qui marquent le souci du Gouvernement de sauvegarder le revenu des agriculteurs.

Toutefois, compte tenu des difficiles négociations de Bruxelles qui, nous le savons, n'ont pas encore abouti, je lui demanderai deux précisions.

La première est relative à une éventuelle révision des prix agricoles à l'automne qu'il a annoncée à Strasbourg devant le congrès de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

La seconde précision est la suivante : dans l'hypothèse où les négociations de Bruxelles aboutiraient le mois prochain — et il faut bien qu'elles aboutissent — y a-t-il quelque espoir que les montants compensatoires soient réduits dans une proportion satisfaisante, notamment pour les éleveurs français ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je vous rappelle, monsieur le député, que le Gouvernement, sans attendre la fin de la discussion sur les prix agricoles, a décidé une diminution de 3 p. 100 des montants compensatoires monétaires appliqués aux produits agricoles français.

Je confirme ce que j'ai répondu à M. Boyer, à savoir que pour un produit agricole auquel vous vous intéressez particulièrement, le lait, les propositions de la commission sont très éloignées des propositions initiales qui ne prévoyaient qu'une augmentation de 2 p. 100 du prix du lait alors que nous arrivons à 6 p. 100.

En outre, le Gouvernement français, vous le savez, est particulièrement attaché — M. le Premier ministre en a d'ailleurs donné l'exemple — à suivre l'évolution du prix des produits industriels nécessaires aux exploitants agricoles. Elle constitue, en effet, avec le volume de production et les prix, l'un des éléments déterminants du revenu de l'agriculture.

Puissions-nous, en ce qui concerne la production, après les deux plus mauvaises années que nous ayons connues en vingt ans, avoir en 1977 une année agricole climatiquement normale !

Je rappelle que dans le cas d'une évolution des prix des produits industriels nécessaires aux exploitations agricoles plus rapide que celle des produits agricoles, un rendez-vous serait proposé aux représentants des grandes organisations professionnelles agricoles à la fin de l'automne. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

TAXE DE CORESPONSABILITE

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture et se rapporte à la taxe de coresponsabilité.

Il ne semble pas acceptable que le Gouvernement français donne son accord à la création de la taxe envisagée, même réduite comme vous l'avez annoncé tout à l'heure, monsieur le ministre, avant une réévaluation du prix du lait en fonction de l'augmentation du coût de la production.

Ne serait-il pas indispensable, si cette taxe devait effectivement être créée, qu'elle ne commence à s'appliquer qu'au-delà d'un certain plafond qui pourrait être de l'ordre de 10 000 litres de lait par mois et par exploitation ? La taxe applicable au-delà de ce plafond devrait d'ailleurs être progressive, en fonction de la quantité de lait livré. Une application sans distinction de la taxe à tous les producteurs correspondrait à une simple réduction du prix du lait pour tous et n'aurait aucun intérêt.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir préciser votre position à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le député, le principe de la création d'une taxe de coresponsabilité a été accepté il y a un an par l'ensemble des délégations de l'Europe des Neuf pour faire face au difficile problème des

excédents laitiers, mais sous diverses conditions : participation des producteurs aux efforts d'exportation des produits laitiers, création de nouveaux débouchés, élaboration d'une politique de reconversion de certains producteurs de lait vers la production de viande, afin que les 95 p. 100 de producteurs de lait qui ne peuvent pas se reconvertir puissent poursuivre leur activité dans les meilleures conditions.

Tel est le cadre dans lequel a été décidé le principe d'une taxe de coresponsabilité.

Vous soulevez la question très opportune d'une progressivité de cette taxe. Mais la production laitière est assurée pour 95 p. 100 environ par des exploitations de moins de quarante vaches. D'autre part, les étables spécialisées sont le plus souvent exploitées par de jeunes producteurs qui ont investi au cours des dernières années. Enfin, dans le secteur laitier, à la différence du secteur des céréales, les économies d'échelle sont très faibles.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a pensé — et cela est conforme à notre première analyse — qu'il aurait été beaucoup plus compliqué sur le plan administratif d'instituer une progressivité de la taxe. Mais pour tenir compte du projet social auquel nous sommes particulièrement attachés, elle a retenu la proposition française que cette taxe ne soit pas appliquée en zone de montagne, là où les coûts de production sont les plus élevés. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Ma question vise deux aspects de l'affaire Schlumpf et s'adresse à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que pour prévenir certaines difficultés en matière d'emploi, il conviendrait de renforcer les capacités d'intervention des établissements publics régionaux dans ce domaine par une modification de la loi de 1972 ou, du moins, par une interprétation souple de ses principales dispositions ?

Par ailleurs, ne pensez-vous pas qu'il faudrait assouplir les règles d'intervention de l'assurance garantie salaire en vue de permettre, non seulement des actions *a posteriori*, mais aussi une action préventive en matière de sauvegarde des emplois ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Dans un souci de décentralisation, nous sommes tout à fait d'accord pour que les établissements publics régionaux soient dotés de pouvoirs accrus pour résoudre les problèmes d'emploi. Ils sont en effet mieux à même qu'un échelon national, où les décisions sont prises parfois dans un certain anonymat, d'appréhender les problèmes locaux et de leur apporter des solutions.

Le Gouvernement s'oriente donc dans cette direction. Nous verrons comment il est possible d'améliorer les choses.

En ce qui concerne l'assurance garantie salaire, il est certain que le problème d'une intervention *a priori* se pose. Le Gouvernement l'étudiera.

Il est anormal, en effet, qu'une entreprise puisse connaître des difficultés en raison d'une carence de gestion ou d'un contrôle insuffisant et que l'incompétence d'un chef d'entreprise puisse, à la limite, compromettre des centaines d'emplois dans telle ou telle région de France.

Votre proposition de garantie sur les salaires est un moyen. Ce n'est pas le seul et le Gouvernement se préoccupe d'ores et déjà de mettre au point un certain éventail de protections *a priori*.

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

CODE MINIER

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant et modifiant le code minier (n°s 1688, 1799).

Hier soir, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 24.

Article 24.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 24 :

CHAPITRE X

DES DÉCLARATIONS DE FOUILLES

« Art. 24. — Les articles 132, 133 et 134 du code minier sont modifiés comme suit : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 24.

(Le premier alinéa de l'article 24 est adopté.)

ARTICLE 132 DU CODE MINIER

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132 du code minier :

« Art. 132. — Les ingénieurs et techniciens du service des mines, les ingénieurs du service de conservation des gisements d'hydrocarbures, les ingénieurs du service géologique national ainsi que les collaborateurs de ce dernier qui sont munis d'un ordre de mission émanant du ministre chargé des mines, ont accès à tous sondages, ouvrages souterrains ou travaux de fouilles soit pendant soit après leur exécution, et quelle que soit leur profondeur.

« Ils peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous les documents et renseignements d'ordre géologique, hydrologique, hydrographique, topographique, chimique ou minier.

« A leur demande, les maires dont le territoire est concerné par les fouilles seront informés des conclusions des recherches. »

M. Mesmin a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 132 du code minier, après les mots : « d'ordre géologique », insérer le mot : « géotechnique, ».

La parole est à M. Gantier, pour défendre cet amendement.

M. Gilbert Gantier. L'adjonction prévue dans l'amendement n° 31, que M. Mesmin m'a demandé de soutenir à sa place, permettra aux pouvoirs publics d'être pleinement informés, car la géotechnique confère une dimension nouvelle à la connaissance des richesses exploitables du sous-sol.

J'espère que la commission et le Gouvernement l'accepteront.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Billoux, rapporteur de la commission de la production et des échanges. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée et à l'avis des techniciens du ministère.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement s'en remet aussi à la sagesse de l'Assemblée et il ne s'oppose pas à cet amendement.

Cependant, je tiens à souligner que, si le Gouvernement n'avait pas prévu cette disposition, c'était uniquement dans le souci de ne pas accroître le nombre des documents obligatoirement mis à la disposition du service des mines.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 13 et 19.

L'amendement n° 13 est présenté par M. de Poulpiquet ; l'amendement n° 19 est présenté par MM. Frédéric-Dupont et Bettencourt.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 132 du code minier, supprimer les mots : « A leur demande. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Il est souhaitable que les maires soient systématiquement informés sans avoir à le demander ; car, dans de nombreux cas, ils pourraient ignorer l'importance que les fouilles présentent pour leur commune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Billoux, rapporteur. Les amendements n° 13 et 19 paraissent acceptables à la commission, dans la mesure où seraient seuls informés les maires des communes sur le territoire desquelles seront effectuées les fouilles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite éviter la paperasserie. C'est pourquoi il préférerait s'en tenir à son texte. Toutefois, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 13 et 19.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 132 du code minier, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 133 DU CODE MINIER

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 133 du code minier :

« Art. 133. — Tout levé de mesures géophysiques, toute campagne de prospection géochimique ou d'études de minéraux lourds doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'ingénieur en chef des mines ; les résultats de ces levés et campagnes lui sont communiqués. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 133 du code minier.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 134 DU CODE MINIER

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 134 du code minier :

« Art. 134. — Les documents ou renseignements recueillis en application des articles 132 et 133 ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus. Toutefois, s'il s'agit de documents ou renseignements intéressant la recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux, le délai à partir duquel ils peuvent être communiqués à des tiers est fixé par décret en Conseil d'Etat. Le délai de dix ans peut également être réduit ou annulé pour certains documents ou renseignements intéressant la recherche et la production d'autres substances, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Pour les travaux exécutés à terre, et par exception aux dispositions qui précèdent, les échantillons, documents et renseignements autres que les documents et renseignements sismiques, intéressant la recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux, tombent immédiatement dans le domaine public, ainsi que les échantillons, documents et renseignements mentionnés à l'article 60 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

« Pour les travaux exécutés en mer et par exception aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, tombent immédiatement dans le domaine public les renseignements et documents intéressant la sécurité de la navigation de surface et de la navigation sous-marine, ainsi que ceux qui concernent les propriétés physico-chimiques et les mouvements des eaux superficielles.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles à suivre pour la communication à des tiers des renseignements relatifs aux hydrocarbures liquides ou gazeux visés au deuxième alinéa, lorsque cette diffusion est utile pour la réalisation de programmes de travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 24 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 134 du code minier :

« Art. 134. — Les documents ou renseignements recueillis en application des articles 132 et 133 ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

« Le délai de dix ans peut être réduit ou annulé pour certains documents et renseignements dans les conditions déterminées par décrets en Conseil d'Etat. Il peut être porté au-delà de dix ans dans les mêmes formes pour les documents et renseignements sismiques intéressant la recherche des hydrocarbures à terre et pour tous les renseignements et documents intéressant la recherche des hydrocarbures en mer.

« Pour les travaux exécutés à terre, et par exception aux dispositions du premier alinéa, les échantillons, documents et renseignements autres que les documents et renseignements sismiques, intéressant la recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux, tombent immédiatement dans le domaine public ainsi que les échantillons, documents et renseignements mentionnés à l'article 60 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

« Pour les travaux exécutés en mer et par exception aux dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus, les renseignements intéressant la sécurité de la navigation de surface, ainsi que ceux qui concernent les propriétés physico-chimiques et les mouvements des eaux susjacentes, tombent immédiatement dans le domaine public. Ces renseignements doivent être communiqués, dès leur obtention, pour ce qui concerne leurs missions respectives, à la direction de la météorologie nationale et au service hydrographique et océanographie de la marine, lequel peut, en outre, se faire remettre sans délai les renseignements et documents intéressant la sécurité de la navigation sous-marine ainsi que la morphologie et la nature superficielle du sol marin.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux travaux intéressant la recherche des hydrocarbures en mer exécutés depuis le 1^{er} juillet 1975. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements n° 46, 28, 29 et 30.

Le sous-amendement n° 46, présenté par M. Dousset, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 24, après les mots : « pour certains documents et renseignements », insérer les mots : « notamment pour les recherches ayant pour objet l'exploitation des sables et graviers ».

Les trois sous-amendements suivants sont présentés par M. André Billoux, rapporteur.

Le sous-amendement n° 28 est ainsi rédigé :

« Au début de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 24, substituer aux mots : « au-delà de dix ans », les mots : « au maximum à vingt ans ».

Le sous-amendement n° 29 est ainsi conçu :

« Après le deuxième alinéa de l'amendement n° 24, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus ne font pas obstacle aux pouvoirs de contrôle du Parlement tels qu'ils sont définis au dernier alinéa du IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 et à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. »

Le sous-amendement n° 30 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'amendement n° 24 :

« Pour les travaux exécutés à terre, en ce qui concerne ceux intéressant la recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux, les échantillons, documents et renseignements autres que les documents et renseignements sismiques, tombent immédiatement dans le domaine public. Il en est de même pour les recherches de toutes les substances minérales en ce qui concerne les échantillons, documents et renseignements mentionnés à l'article 60 de la loi n° 64-1248 du 16 décembre 1964. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Le texte proposé dans le projet de loi pour l'article 134 du code minier comportait les règles de la « confidentialité » définie à l'article 132. En déposant son amendement n° 24, le Gouvernement a voulu tenir compte des observations présentées par la commission de la production et des échanges et concrétisées dans les deux amendements n° 5 et 6.

L'amendement du Gouvernement est d'abord plus clair et plus précis que le projet de loi où la possibilité d'allonger les délais de confidentialité imposés à l'administration lorsqu'il s'agit de renseignements généraux intéressant les hydrocarbures liquides ou gazeux n'apparaît pas nettement.

Ensuite, il prévoit que les renseignements et documents intéressant la météorologie et la sécurité de la navigation devront être communiqués, dès leur obtention, aux services nationaux spécialisés, ce qui paraît nécessaire. Enfin, il entraîne des dispositions transitoires de sauvegarde pour tous les travaux en mer entrepris ou terminés depuis le dépôt du projet de loi modifiant le code minier.

M. le président. La parole est à M. Dousset, pour défendre le sous-amendement n° 46.

M. Maurice Dousset. Si un délai de dix ans est nécessaire pour protéger certaines ressources d'intérêt stratégique, il ne l'est pas pour les sables et graviers.

Au contraire, il semble très utile que nous puissions disposer d'un inventaire des ressources en sables et graviers afin de mieux organiser la localisation de l'extraction de ces matériaux, d'éviter le « mitage » du territoire et de mieux gérer les ressources du sol français.

La publication de ces documents permettrait aussi une meilleure concertation avec les organisations concernées et les intérêts en présence, comme avec l'opinion publique en général, notamment en ce qui concerne le régime des eaux, la protection des nappes phréatiques ou encore l'intérêt économique des exploitations de sables et graviers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre les sous-amendements n° 28, 29 et 30.

M. André Billeux, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 24 du Gouvernement sous réserve de l'adoption des trois sous-amendements que j'ai déposés et qu'elle a retenus.

A la suite d'entrevues multiples avec les fonctionnaires du ministère de l'industrie et le cabinet du ministre, les intentions du Gouvernement sont apparues très clairement.

L'amendement n° 24 réécrit en fait l'article 134. A la lecture de cet amendement, qui pose d'ailleurs quelques problèmes de forme, il apparaît d'abord que le Gouvernement tient absolument à ce que le secret des recherches pétrolières puisse être assuré d'une manière particulièrement drastique.

Il est, en effet, précisé que ce délai peut être porté par décret en Conseil d'Etat au-delà de dix ans pour les documents et renseignements sismiques intéressant la recherche des hydrocarbures à terre et pour tous les renseignements et documents intéressant la recherche des hydrocarbures en mer.

En revanche, pour les travaux exécutés à terre, les documents autres que ceux qui concernent l'aspect sismique des recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux tombent immédiatement dans le domaine public ainsi que les échantillons, documents et renseignements concernant le régime des eaux et d'ailleurs mentionnés à l'article 60 de la loi du 16 décembre 1964.

Pour les travaux exécutés en mer, tombent également dans le domaine public les renseignements intéressant la sécurité de la navigation de surface ainsi que ceux qui concernent les pro-

priétés physico-chimiques et les mouvements des eaux susjacentes, de même que les renseignements et documents intéressant la sécurité de la navigation sous-marine et la morphologie de la nature superficielle du sol marin.

Enfin, le Gouvernement précise dans le dernier alinéa de son amendement que les dispositions de cet article sont applicables aux travaux intéressant la recherche des hydrocarbures en mer exécutés depuis le 1^{er} juillet 1975.

Cette disposition rétroactive est rendue nécessaire par les délais de navette de la loi entre les deux assemblées, de telle sorte que les recherches en mer d'Irroise puissent se voir appliquer les dispositions concernant le secret.

La commission n'est pas hostile à l'ensemble de ces dispositions, à trois réserves près.

La première est de pure forme. Il lui semble, en effet, que le troisième alinéa de cet amendement n'est pas suffisamment clair et elle vous propose en conséquence — c'est l'objet du sous-amendement n° 30 — la rédaction suivante : « Pour les travaux exécutés à terre, en ce qui concerne ceux intéressant la recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux, les échantillons, documents ou renseignements autres que les documents et renseignements sismiques tombent immédiatement dans le domaine public. Il en est de même pour les recherches de toutes les substances minérales, en ce qui concerne les échantillons, documents et renseignements mentionnés à l'article 60 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964. »

Par ailleurs, la commission souhaite que soit pris en considération son amendement n° 5 qui dispose que ces règles de secret ne peuvent faire obstacle aux pouvoirs de contrôle du Parlement. C'est pourquoi elle l'a repris, sous la forme d'un sous-amendement n° 29 à l'amendement du Gouvernement.

D'autre part, faut-il donner le pouvoir au Conseil d'Etat de prolonger le délai de dix ans, sans limitation de temps ? Votre commission ne le croit pas et considère qu'une période de vingt ans serait convenable. C'est pourquoi elle vous propose également un sous-amendement dans ce sens, qui porte le n° 28.

Quant au sous-amendement n° 46 de M. Dousset, il vient en quelque sorte en concurrence avec le sous-amendement n° 30 de la commission à l'amendement n° 24 du Gouvernement.

La commission, là aussi, a été sensible aux préoccupations qu'a fort légitimement exprimées M. Dousset. Mais il lui apparaît toutefois que la précision qu'il souhaite introduire dans le texte de la loi est satisfaite par la rédaction du sous-amendement n° 30.

Comme le Gouvernement a tout à l'heure confirmé par la voix de M. le secrétaire d'Etat cette interprétation, M. Dousset pourrait peut-être retirer son sous-amendement au profit de celui de la commission.

M. le président. Monsieur Dousset, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Maurice Dousset. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 46 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 28, 29 et 30 ?

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte les sous-amendements n° 28 et 30 proposés par la commission et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée pour le sous-amendement n° 29. Cette différence d'attitude mérite une explication.

Le Gouvernement est certes sensible à l'intérêt que manifeste le rapporteur à l'exercice du pouvoir de contrôle du Parlement, tel qu'il est défini par les ordonnances des 17 novembre et 30 décembre 1958. Mais c'est précisément parce que ces textes ont une valeur et une portée générales qu'il ne nous paraît pas opportun de répéter qu'ils s'appliquent à ce réajustement technique que constitue la mise à jour du code minier.

Cependant, si le Parlement estime qu'il vaut mieux préciser ces pouvoirs dans chaque texte, même d'ordre purement technique, le Gouvernement s'en remet à sa sagesse.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 28. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 29. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 30. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24, modifié par les sous-amendements n° 28, 29 et 30.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. André Billoux, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 134 du code minier, insérer la nouvelle phrase suivante :

« Cette disposition ne fait pas obstacle aux pouvoirs de contrôle du Parlement tels qu'ils sont définis au dernier alinéa du IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 et à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. André Billoux, rapporteur, a également présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premières phrases du premier alinéa du texte proposé pour l'article 134 du code minier la nouvelle phrase suivante :

« Ce délai de dix ans peut être réduit ou annulé par décret en Conseil d'Etat, s'il s'agit de documents ou renseignements sismiques intéressant la recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux ou s'il s'agit de certains documents ou renseignements intéressant la recherche et la production d'autres substances. »

Cet amendement est également devenu sans objet.

En conséquence, le texte de l'amendement n° 24 modifié devient l'article 134 du code minier.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 du projet de loi, modifié.

(L'article 24 du projet de loi, modifié, est adopté.)

Articles 25 à 29.

M. le président. Je donne lecture de l'article 25 :

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

• Art. 25. — A l'article 141, premier alinéa, du code minier :

« — sont supprimées les références aux articles 79, 88 et 93 ;

« — sont respectivement remplacés par « l'article 87 du présent code » les mots « les articles 86 et 87 du présent code » et par « les articles 83, 84, 85, 86 et 107 du présent code » les mots « les articles 83, 84, 85, 107 et 118 du présent code » ;

« — sont respectivement remplacés par « la sécurité et la salubrité publique » les mots « la sécurité publique », et par « travaux de recherches et d'exploitation » les mots « travaux souterrains ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

« Art. 26. — Les articles 197 à 202 du code minier sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 27. — L'article 207, deuxième alinéa, du code minier, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois :

« Les concessions accordées sous le régime institué par la loi du 9 septembre 1919 et maintenues sous ce régime restent soumises aux conditions du cahier des charges annexé à leur acte institutif ;

« Les périmètres d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux institués en application de la loi du 18 juillet 1941 relative à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en Aquitaine restent soumis aux conditions auxquelles ils ont été institués. » — (Adopté.)

« Art. 28. — L'application des dispositions de la présente loi n'entraîne pas l'obligation de recommencer les enquêtes auxquelles ont été régulièrement soumises, en application des dispositions en vigueur, les demandes en cours d'instruction tendant à l'obtention d'un titre minier ou d'une autorisation de mutation ou d'amodiation. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Les dispositions des articles 6 et 7 de la présente loi ne s'appliquent ni aux concessions de mines existantes, ni aux cahiers des charges aux conditions desquelles elles sont soumises.

« Les dispositions de l'article 119-1 h du code minier ne s'appliquent aux concessions de mines existantes que si un délai de trente ans s'est écoulé depuis leur institution. » — (Adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Les cahiers des charges fixant les conditions des concessions de mines qui seront accordées après la publication de la présente loi comporteront une clause prévoyant leur mise en conformité avec le cahier des charges-type qui sera établi en application de l'article 30-I a nouveau du code minier. »

M. Boudet a présenté un amendement n° 34 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 30 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 30-II (deuxième alinéa nouveau) du code minier, les cahiers des charges fixant les conditions des concessions de mines qui seront accordées après la publication de la présente loi et avant la publication du cahier des charges-type, qui sera établi en application de l'article 30-I a nouveau dudit code, comporteront une clause prévoyant leur mise en conformité avec ledit cahier des charges. »

La parole est à Mme Crépin.

Mme Aliette Crépin. M. Boudet retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Articles 31 et 32.

M. le président. « Art. 31. — Les exploitations de gîtes géothermiques en activité à la date de publication de la présente loi devront faire l'objet d'une demande de permis d'exploitation dans le délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de ladite loi.

« L'attribution de ce permis sera de droit à concurrence d'un débit calorifique annuel égal au débit calorifique le plus élevé des deux années précédant la publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

« Art. 32. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — La présente loi n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 33, insérer les mots :

« A l'exception des dispositions prévues par l'article 21 bis. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Cet amendement est la conséquence directe de l'amendement n° 36 du Gouvernement qui a introduit un article additionnel après l'article 21 du projet de loi.

Il s'agit donc d'un amendement de coordination qui vise à étendre aux départements d'outre-mer le régime des carrières prévu pour la métropole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Billoux, rapporteur. Cet amendement est en effet la conséquence de l'amendement n° 36 du Gouvernement. La commission lui est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 37.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

EXPLORATION DU PLATEAU CONTINENTAL ET EXPLOITATION DE SES RESSOURCES NATURELLES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles (n° 2385, 2635).

La parole est à M. André Billoux, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. André Billoux, rapporteur. Mesdames, messieurs, le présent projet de loi a pour objectif premier d'adapter aux conditions techniques actuelles d'exploitation des gisements d'hydrocarbures en mer les dispositions existantes, au demeurant très sévères, relatives à la protection de l'environnement.

Alors que la loi de 1968, dans son article 28, posait le principe rigoureux de l'interdiction absolue de tout rejet d'hydrocarbures en mer à partir d'une plate-forme ou d'un engin d'exploration ou d'exploitation — position sans doute peu réaliste — le texte qui nous est présenté aujourd'hui adopte une position plus nuancée.

Il soumet les rejets, tolérés en cas d'exploitation seulement, à des plafonds très stricts, compatibles avec les techniques actuelles, mais multiplie les précautions destinées au contrôle de ces rejets.

Il institue, en particulier, l'obligation de réaliser chaque année un état de l'environnement biologique et écologique dans la zone concernée et il renforce considérablement la répression des infractions, en alignant les pénalités sur celles qui ont été instituées par les deux lois du 16 juillet 1976, relatives à la prévention de la pollution résultant des rejets et des incinérations en mer.

Plus souple dans l'énoncé des principes, le texte apparaît donc, en définitive, plus sévère dans son application. C'est pourquoi il serait opportun que les dispositions qu'il prévoit pour le plateau continental soient également applicables au sol et au sous-sol des eaux territoriales, où elles pourraient être considérées comme des minima, et même renforcées, selon les besoins, par l'autorité gouvernementale. Votre commission a adopté à cet effet un article 4 bis nouveau.

Subsidiairement, ce projet vise à faire droit à certaines observations formulées par la commission des Communautés européennes sur la loi n° 68-1181 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.

Enfin, un article 3 bis, introduit par un amendement du Gouvernement, modifie le système de redevances, fiscales et autres, ainsi que leur mode de répartition.

En ce qui concerne cet article 3 bis, la démarche de votre commission a été la suivante : M. le ministre de l'Industrie, après avoir annoncé au Sénat que son intention était d'uniformiser le régime des redevances minières existant à terre, en mer territoriale et sur le plateau continental, avait reçu l'approbation de la Haute Assemblée, mais votre commission s'est rendu compte que le texte qui avait été proposé par le Gouvernement et adopté par le Sénat ne correspondait ni à la volonté du ministre, ni à celle du Sénat.

La commission de la production et des échanges a adhéré totalement à l'idée exprimée par le Gouvernement et par le Sénat. Elle a donc adopté une série d'amendements qui établit, en matière de redevances, le même système sur le plateau continental et la mer territoriale que celui qui existe sur la terre ferme.

D'autre part, votre commission a considéré qu'il était normal que l'ensemble des redevances communales, départementales et d'Etat dues par les concessionnaires de mines et les détenteurs de permis d'exploitation fût porté au niveau des redevances des autres pays miniers proches de la France et notamment de la Grande-Bretagne, c'est-à-dire au niveau de 12,5 p. 100 de la valeur des produits extraits, en ce qui concerne les hydrocarbures liquides et gazeux.

Votre commission, dans ce texte, uniformise donc le taux global de ces redevances avec ce qui se fait chez nos partenaires, tout en répartissant le produit de cette redevance entre l'Etat, d'une part, les collectivités locales concernées, d'autre part.

Cette dernière mesure est apparue indispensable à votre commission puisque le code général des impôts dispose que les titulaires de permis d'exploitation et de concession de mines ne sont pas assujettis à la taxe professionnelle et qu'il importe, par conséquent, de compenser la perte de recette découlant de cette disposition du code général des impôts.

Cela dit, pour ce qui est du plateau continental, votre commission de la production et des échanges a maintenu intégralement tous les avantages douaniers et fiscaux — complétés d'ailleurs par des subventions budgétaires — prévus, tant par la loi de 1968 que par des dispositions plus générales comme le régime de la provision pour reconstitution de gisements ou le régime du bénéfice mondial.

L'idée qui a inspiré votre commission a été qu'il était tout à fait compréhensible que l'Etat aide les entreprises au niveau de la recherche, mais qu'il convenait, en contrepartie de l'autorisation accordée aux entreprises d'exploiter des ressources appartenant à la collectivité, qu'un loyer normal soit payé à l'Etat et aux collectivités locales par ces entreprises.

Notons, pour terminer sur ce point, que la commission n'a pas voulu prendre parti sur le point de savoir s'il importait dès maintenant d'établir une fiscalité sur la production des matières énergétiques et notamment des hydrocarbures liquides et gazeux, comme cela existe, en plus du régime des redevances, dans les autres pays producteurs.

C'est sous le bénéfice des différents amendements qu'elle a retenus que votre commission a adopté le projet de loi que je viens de vous présenter. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, le projet de loi qui vous est soumis tend à modifier la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968, qui a fixé les conditions d'exploration du plateau continental et d'exploitation de ses ressources naturelles.

Comme vient de le souligner M. le rapporteur, ces modifications correspondent à plusieurs préoccupations. J'en soulignerai trois.

En premier lieu, il s'agissait d'harmoniser des dispositions du code minier et celles de la loi de 1968, donc, essentiellement, de prévoir un régime commun pour la durée des concessions.

En deuxième lieu, il convenait de procéder à une adaptation de la loi de 1968 aux obligations découlant du Traité de Rome et de certaines conventions internationales. Plus précisément, il importait, d'une part, de supprimer certaines dispositions discriminatoires vis-à-vis de ressortissants de la Communauté, d'autre part, de reprendre, dans le même esprit, mais de façon plus sévère et plus détaillée, la législation sur la pollution des eaux et les déversements à la mer, en particulier en se conformant à la convention internationale de Londres du 2 novembre 1973.

En effet, l'importance de la protection contre la pollution de la mer justifie, aux yeux du Gouvernement, le dispositif de sécurité, le contrôle des infractions, l'habilitation de personnes supplémentaires pour constater les infractions et l'aggravation des sanctions pénales qui sont prévues dans ce texte.

Je précise également à ce sujet que les règles de compétences territoriales des juridictions françaises sont applicables aux infractions à la loi sur le plateau continental.

En troisième lieu, il s'agissait de compléter le régime des redevances.

Sur ce point, comme il l'a fait hier dans le débat sur le code minier et annoncé à l'instant dans la présentation de son rapport, M. le rapporteur présentera des amendements portant parfois sur la forme et souvent sur le fond.

Le Gouvernement avait déjà présenté à l'Assemblée nationale le 9 décembre 1975, dans un collectif budgétaire, un article qui modifiait le code minier en ce sens. Mais l'Assemblée avait alors considéré, dans un souci de cohérence, qu'il était plus opportun d'incorporer ces dispositions dans le projet de loi modifiant la loi de 1968. C'est précisément à ce souhait que le Gouvernement répond aujourd'hui.

Les dispositions qui sont proposées tendent à définir, pour le plateau continental, un régime de redevances aussi proche que possible de celui qui est en vigueur à terre ; sur ce point, la commission a été conduite à proposer des amendements qui ajoutent au souci de cohérence du Gouvernement.

En particulier, le Gouvernement a voulu faire bénéficier les collectivités locales de ce régime bien que les redevances communale et départementale ne soient pas applicables au plateau continental.

C'est pourquoi il vous est proposé, dans ce projet de loi, de prélever sur les autres redevances un montant au moins équivalent à ce que serait le rendement des redevances communale et départementale et de répartir ce montant entre les collectivités locales intéressées.

Au-delà des dispositions parfois assez techniques de ce texte, je conclurai en insistant sur la détermination du Gouvernement de conduire dans les meilleures conditions l'exploration du plateau continental et de faciliter l'exploitation des ressources naturelles qui pourraient y être mises en évidence.

En effet, notre pays manque très cruellement de matières premières minérales et de ressources énergétiques, ce qui nous impose de ne négliger aucune des potentialités du plateau continental.

En visant cet objectif, le Gouvernement ne doit sacrifier ni l'intérêt des collectivités ni la sécurité et la protection de l'environnement, qui apparaissent aussi importants en mer que sur terre.

En d'autres termes, mesdames, messieurs, au-delà de ce texte technique, trois soucis apparaissent en toile de fond : d'abord, poursuivre et faciliter l'exploration et l'exploitation des ressources en mer ; ensuite, préserver l'environnement et la sécurité ; enfin, prélever des redevances qui soient cohérentes avec le régime minier, sur terre et en mer territoriale, et qui soient également adaptées et bien partagées entre les collectivités.

En cherchant à répondre à ces trois soucis, nous aurons apporté une amélioration au régime juridique applicable au sol, au sous-sol et à l'exploration de ses ressources naturelles. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi me donne l'occasion de revenir sur cette question fondamentale du droit des départements et des territoires d'outre-mer à disposer de leurs richesses naturelles.

Ce texte ne modifie que faiblement le régime juridique mis en place en 1968 sur ce qui touche à l'exercice de la souveraineté nationale, si ce n'est qu'il dispense les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne de l'autorisation préalable nécessaire à l'exercice d'une activité d'exploration ou d'exploitation sur le plateau continental.

Cette facilité supplémentaire donnée aux Européens ne va certes pas dans le sens d'une moindre dépendance des départements et des territoires d'outre-mer.

Ce ne sont pas, par ailleurs, les aménagements plus ou moins acrobatiques de la fiscalité minière, au demeurant d'un rendement très insuffisant, qui porteront remède à la situation de dépendance économique où se trouvent maintenues ces populations.

A cet égard, il faut se reporter aux chiffres figurant à la page 17 du rapport de mon ami Billoux à propos des redevances pesant actuellement sur les gisements d'hydrocarbures à terre :

on peut lire notamment que le prélèvement de l'Etat et des collectivités locales peut être estimé à 2,5 p. 100 de la valeur de notre production domestique.

En 1975, ce prélèvement était de 70 millions de francs environ, soit le tiers de la taxe parafiscale perçue au seul titre de l'institut français du pétrole.

Enfin, ce projet établit une distinction artificielle sur le plan économique entre départements et territoires d'outre-mer. Il prévoit en effet un partage de la redevance de taux progressif entre les collectivités locales et l'Etat dans les départements d'outre-mer, alors que cette redevance revient en totalité aux territoires d'outre-mer.

Pourtant, des possibilités de développement économique importantes existent pour les départements et pour les territoires d'outre-mer du fait même de la présence d'un domaine maritime important dont l'exploitation est laissée pour le moment, en particulier dans le domaine de la pêche, à l'initiative étrangère.

Rappelons que les départements et territoires d'outre-mer sont largement déficitaires en ce qui concerne le poisson, alors qu'ils se trouvent dans des eaux extrêmement riches.

La pêche locale y est faible et la pêche industrielle est assurée par des armements étrangers, japonais par exemple, pour le thon au large de la Polynésie, des Terres australes ou de la Réunion, et américains pour la crevette le long des côtes guyanaises.

L'aquaculture offre des perspectives intéressantes de production et d'emplois. Des expériences positives ont eu lieu en Guyane et en Polynésie, en particulier pour l'élevage de la crevette. Il faut les étendre, mais il faut aller vite si l'on veut éviter, là encore, d'être menacé par la concurrence étrangère.

Enfin le domaine minier peut offrir, à terme, des possibilités immenses. On connaît déjà l'existence de gisements de nodules polymétalliques, quoiqu'ils se situent généralement hors des limites du plateau continental, et l'on peut avoir des espoirs dans le domaine des hydrocarbures. Mais un programme de recherche systématique reste à organiser et à réaliser.

Des possibilités importantes de développement sont ouvertes aux départements et aux territoires d'outre-mer par la présence de ce milieu marin. Il faut, encore une fois, leur donner les moyens financiers de les saisir. C'est pourquoi, tout à l'heure, je défendrais un sous-amendement tendant à accorder aux départements d'outre-mer le même bénéfice que celui qui est attribué aux territoires dans le projet du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Poperen.

M. Jean Poperen. Mesdames, messieurs, nous retrouvons, avec le présent projet, les questions qui ont été soulevées hier soir à propos de la réforme du code minier lorsqu'il s'est agi de définir quel devait être le prélèvement effectué par l'Etat et les collectivités locales sur les revenus tirés de l'exploitation de nos richesses domestiques en pétrole et en gaz.

A l'occasion d'un amendement que j'avais déposé, M. le ministre de l'industrie s'est opposé à ce que ce prélèvement soit porté à un niveau décent. Mon intention est non pas de recommencer aujourd'hui le débat qui a eu lieu hier soir, mais simplement de tirer les conclusions qui s'imposent.

Le Gouvernement a confirmé qu'il entendait exonérer de toute contribution significative, qu'elle soit fiscale ou autre, les sociétés pétrolières. Voilà le fait brut et incontestable. Le Gouvernement estime donc que ces sociétés doivent bénéficier de tous les services que la collectivité nationale accorde aux entreprises, et cela sans contrepartie. En outre, il subventionne ces sociétés.

Nous savions déjà que, grâce au régime du bénéfice consolidé, la C. F. P. et la S. N. E. A. — la Compagnie française des pétroles et la Société nationale Elf-Aquitaine — ne payaient aucun impôt sur les sociétés. Nous savions aussi que, grâce au régime de la provision pour reconstitution de gisements, aux subventions budgétaires et aux subventions de l'I. F. P. — l'institut français du pétrole — ces deux sociétés bénéficiaient annuellement d'environ 600 à 700 millions de francs de subventions.

Nous avons appris en outre, grâce au rapport de M. Billoux, que le prélèvement opéré sur les ressources tirées par les sociétés pétrolières de l'exploitation de nos gisements domestiques est extrêmement bas puisque la redevance de l'article 31 du code des mines ne représente qu'une somme inférieure à 2 p. 100 de la valeur des produits extraits.

Bien plus, ce prélèvement a baissé depuis 1973 puisque le rendement de la redevance de l'article 31 n'a été multiplié que par deux depuis cette date alors que le prix du pétrole et du gaz importé a été multiplié par 4,5.

Je n'ai reçu hier soir à ce sujet aucune réponse satisfaisante de M. le ministre de l'industrie alors qu'il s'agit, me semble-t-il, d'un point de grande importance, qui doit préoccuper toute l'Assemblée. J'espère que je serai plus heureux aujourd'hui.

Enfin, les redevances départementale et communale, qui représentent moins de 0,5 p. 100 de la valeur des produits extraits de nos gisements domestiques, ont également baissé dans des proportions analogues depuis 1973. Pourtant ces redevances communale et départementale sont présentées, en droit fiscal, comme la contrepartie de l'exonération des exploitations de gaz et de pétrole de la taxe professionnelle.

On peut penser que, si celle-ci était appliquée au pétrole, les ressources des départements et des communes seraient sans doute multipliées par vingt. Au moment où beaucoup s'interrogent sur les mécanismes de la taxe professionnelle, une telle remarque ne passera certainement pas inaperçue, notamment aux yeux de nombreux petits exploitants, artisans et commerçants.

Notons en passant que les pouvoirs publics n'ont pas cru devoir exonérer de la taxe professionnelle les centrales électriques d'E. D. F. : ce qui est bon pour la S. N. E. A. et Esso-R. E. P. n'est donc pas bon pour E. D. F.

Pour justifier son opposition à l'amendement que j'avais présenté sur le niveau de la redevance de l'article 31 du code minier, le ministre de l'industrie a excipé de la petite taille de nos gisements. En fait, il n'a parlé que de nos gisements de pétrole qui, il est vrai, sont modestes et il s'est bien gardé de parler de nos gisements de gaz. Il faut savoir que le gisement de Lacq procure chaque année à la S. N. E. A. une rente de plus de deux milliards de francs représentant la moitié de sa marge brute d'autofinancement.

Notons en outre que le ministre de l'industrie a eu recours à une présentation des choses très pudique. Il a défendu les petits gisements avec le vocabulaire qu'on emploie pour défendre les petits agriculteurs ou les petits commerçants. En fait, le relèvement que je proposais — très progressif, précisément pour ne pas décourager l'exploitation des petits gisements — n'intéressait que de très grandes sociétés.

En la matière, il faut savoir parler clair : la rente de Lacq a profité pendant vingt ans à la S. N. P. A. — la Société nationale des pétroles d'Aquitaine — qui l'a utilisée pour diversifier ses activités dans divers domaines comme les cosmétiques ou le nickel ainsi que pour enrichir ses actionnaires privés. Ensuite, cette rente a été multipliée par quatre à la suite du relèvement des prix internationaux du gaz et du pétrole.

On pouvait alors, me semble-t-il, sans inconvénient attribuer à la collectivité nationale et aux collectivités locales une part significative de cette rente. On a préféré aliéner illégalement au profit de la S. N. P. A. le patrimoine de l'E. R. A. P. — l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières — mettant à la disposition de la S. N. E. A. des sommes considérables.

Hier soir, il s'agissait donc de savoir si la S. N. E. A. verrait ou non diminuer le profit qu'elle tire de cette rente.

L'enjeu ne dépassait pas le dixième de la rente minière tirée de Lacq. Malgré tout, le Gouvernement a tranché en faveur de la S. N. E. A. contre l'Etat, contre les collectivités locales et aussi — compte tenu de la dernière disposition prévue dans le sous-amendement que j'avais déposé — contre la caisse de sécurité sociale dans les mines.

Aujourd'hui — ce débat se situe bien évidemment dans le prolongement de celui d'hier — sur l'article 3 bis du projet de loi sur le plateau continental, allons-nous assister à une nouvelle dérobade du Gouvernement ?

La qualité des arguments avancés au Sénat sur ce point laisse mal augurer du débat d'aujourd'hui. En effet, au Sénat, le Gouvernement a justifié la modification, qu'il propose, à la loi du 30 décembre 1968 par le souci d'harmoniser les régimes de redevances à terre et sur le plateau continental. Or, ainsi que l'a démontré M. André Billoux dans son rapport, en fait le Gouvernement propose, à l'opposé de ses intentions affichées, de dégrever les futures concessions du plateau continental des redevances communale et départementale. Ce n'est donc pas une harmonisation. Nous verrons si le Gouvernement accepte

les amendements de la commission qui rétablissent le texte de la loi du 30 décembre 1968 et qui créent une réelle harmonisation du régime des redevances à terre et sur le plateau continental.

Enfin, nous verrons le sort que le Gouvernement réserve à l'amendement n° 5 de la commission, qui fixe à 12,5 p. 100 de la valeur des produits extraits des concessions sur le plateau continental le taux de la redevance.

Le Gouvernement, qui nous a dit, hier, que le taux de la redevance à terre ne pouvait être plus élevé parce que nos gisements actuels étaient très petits, nous interdira-t-il aujourd'hui de légiférer pour des gisements futurs, alors même que, par ses propositions, il entend lui-même le faire en fixant à l'avance sur le plateau continental un prélèvement aussi faible que celui qui existe sur nos actuels gisements à terre ?

Nous serons très attentifs à sa dialectique. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Gabriel.

M. Frédéric Gabriel. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en ma qualité de président du groupe de la mer de l'Assemblée nationale, je ne puis qu'applaudir à la venue de ce projet de loi. J'y vois le signe que les efforts de tous et la bonne volonté commencent à porter leurs fruits.

A défaut d'une véritable politique d'exploitation et de protection des espaces maritimes, tous les textes proposés depuis quelque temps au Parlement parent au plus pressé. Mais c'est mieux que rien. On y retrouve un certain nombre de thèmes exposés lors des assises nationales de la mer, sous la présidence de M. le président de l'Assemblée nationale, par M. Yvon, président du groupe de la mer du Sénat, et MM. Bécam, Cointat, Guerneur, Palmero, Achille-Fould, Lombard et moi-même : développement de l'Europe bleue ; renforcement du pavillon français ; association des régions et des collectivités locales aux activités maritimes ; enfin, contrôle de la sécurité des installations, afin de limiter la pollution.

En ce qui concerne l'Europe bleue, l'article 1^{er}, en effet, dispense les Etats membres de faire une déclaration de nationalité, ce qui, bien entendu, ne veut pas dire que les plateaux continentaux des Neuf soient ouverts aux Neuf.

La convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, reprise par la loi de 1968, modifiée par le présent texte, reconnaît à la France un droit souverain et exclusif sur son plateau continental et, à cela, rien n'est changé.

L'arbitrage en cours sur la délimitation du plateau continental franco-anglais de la mer d'Irlande est bien là pour rappeler qu'en matière d'Europe bleue, c'est la politique des « petits pas » : oui à la simplification d'une procédure préalable ; non à la communautarisation des eaux du sol et du sous-sol.

En ce qui concerne le renforcement du pavillon français, l'obligation faite aux navires en exercice sur notre plateau continental est une faible compensation face à l'hémorragie de devises provoquée par le recul de la flotte française, face à la concurrence des navires de complaisance et des pavillons de l'Est.

L'actuel article 7 de la loi du 30 décembre 1968 avait institué un monopole de pavillon pour les transports entre le territoire français et les installations et dispositifs du plateau continental, monopole analogue à celui qui est prévu par les articles 257 et 258 du code des douanes pour les transports entre les ports français.

Mais, dans sa formulation, l'article 7 de la loi du 30 décembre 1968 ne tenait pas compte des dispositions du Traité de Rome, qui supprime toute discrimination de nationalité entre les nationaux et les ressortissants de la Communauté. Il allait de soi que les dispositions françaises ne pouvaient faire obstacle à l'application des règles du droit communautaire qui ont une valeur supérieure à la loi nationale.

A l'occasion de cette modification de la loi de 1968, il a paru souhaitable de préciser que devait être réservée l'application de l'ensemble de ce droit communautaire.

L'institution d'une zone économique par la loi du 16 juillet 1976 n'a aucune incidence sur des dispositions de cette nature, qui sont relatives à la réglementation maritime commu-

naulaire; des mesures ne sont intervenues à cet égard et sur le plan communautaire que pour l'exercice de la pêche dans cette zone économique.

S'agissant de l'association des régions et des collectivités locales aux activités maritimes exercées sur leur plateau continental, les mesures contenues dans l'article 3 bis fixent une redevance à partager entre les collectivités locales et les départements. Elles représentent à l'état embryonnaire l'un des éléments de ce que devrait être une véritable politique d'aménagement du territoire appliquée à l'espace littoral et maritime, formant aujourd'hui un tout.

Cette politique devrait intégrer l'ensemble des facteurs sociaux et économiques relatifs à un espace géographique homogène: la région, son littoral et l'espace maritime adjacent, c'est-à-dire les 200 milles.

Si, comme l'a déclaré le Premier ministre aux Assises de la mer, « les problèmes de la mer commandent l'emploi en France, les ressources énergétiques et la place de notre pays dans le monde », il faut en tirer toutes les conséquences.

Il faut non seulement verser une redevance aux départements, mais aussi associer ces derniers à l'élaboration de cette politique d'ensemble. En effet, de même que l'espace littoral fait l'objet d'une concurrence entre les différentes activités qui veulent s'y implanter, de même l'espace maritime est dès à présent convoité, et certaines activités se font concurrence, telles la pêche, la plaisance, la conchyliculture, l'exploitation des granulats.

En ce qui concerne l'article 4 relatif aux dispositions contre la pollution, je remarque qu'un nombre impressionnant de responsables — bien qu'on ait omis certaines catégories d'entre eux, compris pourtant dans la loi sur la répression de la pollution de la mer par immersion et incinération — sont chargés de rechercher les infractions aux règles de sécurité.

Sur cet aspect important, mais limité, je ne développerai pas un exposé trop long sur les nécessités de mettre en place les moyens de surveillance adaptés à la nouvelle réalité géographique de notre pays.

En effet, notre souveraineté s'est accrue considérablement depuis le vote, lors de la dernière session, de la loi sur la zone économique exclusive. Il s'agit maintenant de garantir, à l'aide des équipements navals appropriés, le droit sur les onze millions de kilomètres carrés qui seront, en quelque sorte, « territoire national » lorsque l'ensemble des décrets d'application seront pris.

La question est d'importance. Sur toutes les mers du monde, la délimitation des zones économiques exclusives est une source potentielle de conflits si, dès à présent, le droit n'est pas respecté.

Les Etats-Unis, par exemple, qui disposent d'une *cost guard* très importante et qui viennent d'acheter plusieurs dizaines de *Mystère 20* pour la renforcer, ne sont pas à l'abri de ces risques. Le 5 avril dernier, M. Christopher, sous-secrétaire d'Etat américain, a convoqué le chargé d'affaires soviétique pour le mettre en garde et lui faire part « de la grande inquiétude des Etats-Unis devant le grand nombre et la gravité des violations commises par les bâtiments soviétiques ».

Il faudrait que, dès à présent, la France prenne les moyens de sa politique, ou bien adapte sa politique à ses moyens. A cet égard, il conviendrait d'approfondir l'idée d'une *coast guard* européenne, bien que cela paraisse difficile dans l'état actuel des choses. L'élection du Parlement européen sera peut-être un nouveau pas vers l'Europe bleue et vers une défense commune destinée à faire respecter par les tiers les décisions et les droits définitifs de la Communauté sur son aire maritime.

S'agissant de l'article 4, il convient de souligner que des événements récents ont montré la sensibilisation croissante des professionnels de la pêche aux faits de pollution. Il en est de même pour les consommateurs, ce qui entraîne par contre-coup une mévente des produits pour les catégories professionnelles — pêcheurs artisans et conchyliculteurs — dont les activités s'exercent précisément à proximité des côtes.

Il est donc indispensable que le législateur manifeste clairement son intention d'assurer dans les eaux territoriales — secteur qui a motivé l'article 28-3 de la loi du 30 décembre 1968 — une protection accrue des pêcheurs et des conchyliculteurs contre les risques de pollution.

Les articles 28 et 28-2 de la loi du 30 décembre 1968 traitent de la protection de l'environnement en général, mais cette expression ne paraît pas suffisamment recouvrir la protection des pêches et des cultures marines. Aussi proposerons-nous tout à l'heure un sous-amendement allant dans ce sens.

En outre, la commission de la production et des échanges, dans son rapport, a proposé que les modalités d'application de l'article 4 soient fixées par décret en Conseil d'Etat.

J'y suis, pour ma part, tout à fait favorable et j'aimerais que le Gouvernement me confirme que les trois ministres concernés seront bien contresignataires du projet de décret dont il est question.

Enfin, l'article 5 énumère les autorités chargées de rechercher les infractions. Toutefois, deux catégories d'agents ont été oubliées, bien qu'elles y soient habilitées par les lois du 7 juillet 1976 sur la répression de la pollution de la mer par les opérations d'immersion et d'incinération. Il s'agit des officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes — nouvelle appellation fixée par le décret du 24 décembre 1976 et qui remplace le titre d'officier d'administration des affaires maritimes — et des techniciens experts du service de la sécurité et de la navigation maritime.

Par souci d'homogénéité, il conviendrait d'ajouter ces deux catégories dans le présent texte. C'est pourquoi j'ai prévu à cet effet deux sous-amendements à l'article 5.

Il est d'ailleurs tout à fait normal que ces personnels, déjà compétents en matière de sécurité, soient aussi chargés de la recherche des infractions concernant la pollution.

En conclusion, ce texte à caractère technique est d'une importance bien plus grande qu'il n'y paraît, car il est le produit d'une impérieuse nécessité.

Bien qu'il faille déplorer l'absence d'une politique d'ensemble en matière maritime, les réalités quotidiennes poussent le législateur à colmater les brèches. Au fond, il s'agit en fait d'une simple extrapolation du régime terrestre, avec quelques aménagements sur la pollution et la nationalité des navires ouvriers.

Nous voici en face d'un impératif destiné à inviter avec force le Gouvernement à poser la question fondamentale qui sera enfin examinée, je l'espère, avec toute l'importance capitale qu'elle implique lors du prochain débat à l'Assemblée nationale sur les problèmes de la mer. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Virgile Barel.

M. Virgile Barel. Mesdames, messieurs, ce projet de loi se préoccupe des conséquences que pourraient causer les installations de recherches, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Il édicte des sanctions en cas de non-respect des dispositions prescrites par la loi et les règlements, sanctions d'ordre pécuniaire et même des peines de prison; mais elles sont insuffisantes, donc inefficaces.

Or l'arsenal des lois répressives sur la pollution est très abondant, mais ces lois ne sont pas toujours appliquées. Si elles l'étaient, le nombre d'accidents dus à la négligence et à l'insuffisance de précautions serait moindre dans la mesure où l'amende est supérieure au coût de l'application des prescriptions réglementaires.

Ces règles sont-elles imposées? Non.

Nos interventions et nos amendements vont dans le sens de leur application indispensable pour rassurer les populations, surtout dans la région méditerranéenne où, depuis des années, des demandes de permis d'exploration pétrolière ont été formulées. On comprend que ces populations veulent avoir toutes garanties de sécurité.

Sur ce point, je sollicite une réponse aux deux questions suivantes:

Premièrement, où en sont les pourparlers engagés à propos des demandes d'autorisation de recherches pétrolières françaises en Méditerranée déposées en 1972? Est-il exact que des permis d'exploration sont maintenant périmés et que les permis d'exploitation n'ont pas encore été accordés?

Deuxièmement, est-il exact que la plate-forme norvégienne stationnée au début de l'année 1977 au large de la Côte d'Azur n'y est venue que pour expérimenter un matériel adapté au plateau continental méditerranéen ? Ou bien cette présence ne serait-elle qu'un prélude aux forages de la Compagnie française des pétroles, groupe Total ?

Des recherches ont-elles été autorisées sur la côte orientale de la Corse et dans le golfe du Lion ?

Quittant la Méditerranée, nous affirmons qu'il faut que partout toutes les précautions soient prises.

Or il semble qu'une cause de pollution soit considérée comme imparable, celle du rejet des boues résultant des travaux de prospection et de forage. Ces boues doivent être neutralisées ; il n'est pas concevable que les techniciens de ces opérations ne connaissent pas des méthodes susceptibles d'arrêter ces nuisances.

Nous savons que les progrès techniques permettent de garantir l'absence de risques. Il est donc indispensable de veiller à ce que l'administration de tutelle s'assure que toutes les dispositions légales, administratives et techniques sont effectivement appliquées par les sociétés pétrolières.

C'est pourquoi il convient de souligner le danger du quatrième paragraphe de l'article 4 qui prévoit que l'infraction ne sera pas constituée dans certaines circonstances. Cette clémence préalable est regrettable et dommageable parce qu'elle offre des possibilités pour faciliter le profit des grandes sociétés plaideuses multinationales et pétrolières, ainsi qu'on l'a constaté lors des procès de Bastia et de Lille à la suite desquels les sociétés ont néanmoins été condamnées, malgré leurs avocats.

Aucune facilité ne doit leur être accordée. Il faut que ces sociétés investissent non pour réaliser des profits colossaux, mais pour réduire au minimum le danger de pollution.

Aucune échappatoire ne doit être offerte à ces grands pollueurs de la mer que sont les pétroliers ; qu'ils puisent dans leurs caisses les fonds nécessaires à l'installation des appareils protecteurs de façon que les rejets de toute nature ne soient effectués que dans des zones particulières, selon des techniques éprouvées, afin de ne pas risquer de tuer toute vie organique, animale ou végétale. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Articles 1^{er} à 3.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne l'exploitation des ressources végétales et des ressources animales appartenant aux espèces sédentaires, les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne sont dispensés de l'autorisation prévue à l'alinéa premier sauf dans le cas où cette exploitation comporte l'installation d'un établissement de pêche ou de culture marine sur le plateau continental. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 de la loi susmentionnée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Sous réserve des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, la recherche, l'exploitation et le transport par canalisations de l'ensemble des substances minérales ou fossiles contenues dans le sous-sol du plateau continental, ou existant à la surface, sont soumis au régime applicable sur le territoire métropolitain aux gisements appartenant à la catégorie des mines. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions de l'article 7 de la loi susmentionnée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Sous réserve des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et des textes pris pour son application, tout transport maritime ou aérien entre le territoire français et les installations et dispositifs mis en place sur le plateau continental adjacent est réservé, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le ministre compétent, aux navires battant pavillon français et aux aéronefs français. » — (Adopté.)

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Les dispositions des articles 19, 20, 21 et 23 de la loi susmentionnée du 30 décembre 1968 sont remplacées par les dispositions des articles 19, 20, 21 et 23 suivants :

« Art. 19. — Sous réserve des dispositions des articles 20 et 21, les impositions visées... (le reste sans changement). »

« Art. 20. — I. — La redevance de taux progressif due par les titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, en vertu de l'article 31 du code minier, est applicable, à l'exclusion de toute autre, aux concessions et aux permis d'exploitation de ces produits sur le plateau continental.

« II. — Les taux de cette redevance ainsi que les modalités de son calcul et de son recouvrement sont ceux que fixe le cahier des charges type des concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux établi en application des articles 30 et 32 du code minier.

« III. — Sur le produit de la redevance prévue au paragraphe I du présent article, il est prélevé, au profit des collectivités locales, une somme calculée par application des taux fixés, chaque année, en vertu des articles 1519 et 1587 du code général des impôts. Toutefois ce prélèvement ne pourra, en aucun cas, être inférieur à 6 p. 100.

« Ce prélèvement est versé aux départements qui doivent en répartir la moitié au moins entre les communes suivant les modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précisera à cet effet les critères à retenir pour la désignation des départements et communes bénéficiaires, compte tenu de la situation géographique du gisement et des installations terrestres liées à son exploitation.

« IV. — Un prélèvement de 25 p. 100 du solde est effectué au profit de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, lorsque tout ou partie du personnel de l'exploitation relève de cette caisse. Le reliquat revient à l'Etat.

« V. — Dans le cas des territoires d'outre-mer, la redevance prévue au paragraphe I du présent article est versée en totalité à ces territoires.

« Art. 21. — Les titulaires de concessions et de permis d'exploitation de toutes substances minérales autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux soumises, en vertu de l'article 6 ci-dessus, au régime des substances des mines, sont assujettis au paiement d'une redevance sur chaque tonne nette de produits extraits, dont le montant est égal à la somme des redevances instituées par les articles 1519 et 1587 du code général des impôts.

« Le produit de cette redevance est versé aux départements qui doivent en répartir la moitié au moins entre les communes suivant les modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précisera à cet effet les critères à retenir pour la désignation des départements et communes bénéficiaires, compte tenu de la situation géographique du gisement et des installations terrestres liées à son exploitation.

« Art. 23. — Le régime des redevances prévu par les articles 20 et 21 ci-dessus est applicable aux titulaires de concessions et de permis d'exploitation délivrés sur les fonds de la mer territoriale et portant sur les substances visées à l'article 2 du code minier. »

M. Billoux, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 3 bis :

« Les dispositions des articles 21 et 23 de la loi susmentionnée du 30 décembre 1968 sont remplacées et complétées par les dispositions des articles 21, 21 bis, 23 et 23 bis suivants ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Billoux, rapporteur. Monsieur le président, je souhaite que la discussion de l'amendement n° 17 soit réservée jusqu'après la discussion des amendements n° 2, 3, 5 et 6.

M. le président. A la demande de la commission, l'amendement n° 17 est réservé.

M. André Billoux, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte modificatif proposé pour l'article 19 de la loi du 30 décembre 1968 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Billoux, rapporteur. Le texte modificatif proposé pour l'article 19 de la loi du 30 décembre 1968 semble inutile à la commission qui vous en propose la suppression.

En effet, cet article traite des impositions visées à la deuxième partie du livre premier du code général des impôts et perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes. Dans ces conditions, il ne sert à rien de se référer aux dispositions des articles 20 et 23 de la loi du 30 décembre 1968 puisque l'article 20 traite de la redevance de l'article 31 du code minier et l'article 21 d'une redevance à la tonne applicable au seul plateau continental et due par les titulaires de concessions et de première exploitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Pour la clarté du débat, je proposerais volontiers à M. le rapporteur, si M. le président acceptait cette proposition, de soumettre à une discussion commune les amendements n° 2, 3, 4 et 6 qui forment un tout cohérent.

En revanche, l'amendement n° 5, auquel ont fait allusion tout à l'heure M. le rapporteur et M. Poperen, mérite une nouvelle discussion au fond et devrait faire l'objet d'un examen séparé.

M. le président. Ces amendements concernent effectivement l'article 3 bis du projet de loi mais ils s'appliquent à des articles différents de la loi du 30 décembre 1968.

Si M. le rapporteur accepte la proposition du Gouvernement, le président ne s'y opposera pas.

M. André Billoux, rapporteur. Je suis entièrement d'accord, monsieur le président, pour que nous examinions maintenant les amendements n° 3, 4 et 6.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 3, 4 et 6 qui vont être soumis à une discussion commune avec l'amendement n° 2.

L'amendement n° 3 présenté par M. André Billoux, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Supprimer le texte modificatif proposé pour l'article 20 de la loi du 30 décembre 1968. »

L'amendement n° 4, présenté par M. André Billoux, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 21 de la loi du 30 décembre 1968, supprimer les mots : « autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux. »

L'amendement n° 6, présenté par M. André Billoux, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 23 de la loi du 30 décembre 1968, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 23 bis. — Dans le cas des territoires d'outre-mer les produits des redevances des articles 20 et 21 ci-dessus sont versés à ces territoires. »

Sur cet amendement n° 6, je suis saisi par M. Alain Vivien d'un sous-amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 23 bis, après les mots : « Dans le cas », insérer les mots : « des départements et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Billoux, rapporteur. Ainsi que je l'ai exposé dans la présentation que j'ai faite tout à l'heure à la tribune, la commission de la production et des échanges a pris comme base de ses travaux les déclarations de M. le ministre de l'Industrie au Sénat. En effet, M. le ministre a annoncé devant la Haute Assemblée que son intention était d'uniformiser le régime des redevances minières à terre, en mer territoriale et sur le plateau continental.

Le rapport du Sénat se déclare tout à fait d'accord avec cet objectif du ministre. Or le texte du présent article 3 bis comporte un dispositif qui ne correspond pas à cet objectif. En effet, au lieu que les concessions d'hydrocarbures supportent sur le plateau continental et sur la mer territoriale la redevance de l'article 31 du code minier ainsi que les redevances communales et départementales prévues aux articles 1519 et 1587 du code général des impôts, ces concessions ne supporteraient que la seule redevance de l'article 31. C'est sur le produit de cette redevance que serait versé aux communes l'équivalent de la somme dont elles auraient été bénéficiaires si les redevances communales et départementales des articles 1519 et 1587 du code général des impôts avaient été perçues.

La commission, respectueuse des intentions exprimées par le Gouvernement et par le Sénat, vous propose donc, par cet amendement n° 3, de supprimer la modification de l'article 20 de la loi du 30 décembre 1968 proposée dans cet article 3 bis, ce qui nous fait revenir à l'article 20 de ladite loi.

J'indique par ailleurs que, dans un amendement n° 4, la commission proposera de percevoir, sur les permis d'exploitation et les concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux, la redevance prévue à l'article 21, redevance qui, sur le plateau continental et la mer territoriale, remplace les redevances des articles 1519 et 1587 du code général des impôts. Ainsi la commission de la production établit-elle, par ces deux amendements, un régime de redevances sur le plateau continental et sur la mer territoriale, identique à celui qui existe à terre.

Sur l'amendement n° 4, je me suis expliqué lorsque j'ai défendu l'amendement n° 3 : il s'agit de maintenir le parallélisme entre le régime des redevances applicable en mer et le régime des redevances applicable à terre.

Quant à l'amendement n° 6, il reprend, compte tenu des amendements n° 2, 3 et 4, une proposition du Gouvernement contenue dans le texte initial, dans le paragraphe V de son article 20, et qu'il avait omis de préciser à la suite de l'article 21.

La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 20.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements présentés par la commission ?

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Il accepte les amendements n° 2, 3, 4 et 6, qui forment un tout cohérent. En effet, la commission a été animée par le même souci que le Gouvernement, celui d'assurer une meilleure cohérence des régimes miniers applicables sur terre, dans les eaux territoriales et sur le plateau continental. Le système proposé par le rapporteur n'est que légèrement différent de celui que nous avions préconisé. C'est pourquoi le Gouvernement veut bien s'y rallier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien, pour soutenir le sous-amendement n° 20 à l'amendement n° 6.

M. Alain Vivien. Il convient d'éviter une discrimination entre les territoires d'outre-mer, auxquels irait la totalité de la redevance au taux progressif, et les départements d'outre-mer qui, eux, seraient appelés à la partager avec l'Etat.

Notre souci est donc, en cette matière, de placer sur un plan d'égalité les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Billoux, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement qui a été déposé en dernière heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Couleis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut pas suivre M. Alain Vivien pour les raisons qu'il connaît, puisque ce sont des raisons d'ordre général.

Il est, en effet, normal que les recettes reviennent en totalité aux territoires d'outre-mer pour tout ce qui concerne les découvertes faites sur le plateau continental.

Par contre, il est impossible d'aligner le régime des départements d'outre-mer sur celui des territoires d'outre-mer. Le Gouvernement, depuis de nombreuses années, assimile les premiers aux départements métropolitains en les faisant bénéficier des mêmes subventions et du même régime.

Il est donc normal que pour ce qui touche à cette parafiscalité pétrolière, on reste en cohérence avec la position générale.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser le sous-amendement n° 20.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 20. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 20 de la loi du 30 décembre 1968 par le nouveau paragraphe suivant :

« Une redevance obligatoire, dont le montant sera fixé par décret, sera perçue sur les titulaires de concessions d'exploration ou d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le plateau continental.

« Les fonds ainsi collectés seront destinés à promouvoir les actions de lutte et de recherche contre les problèmes de pollution marine. »

La parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Nul ne peut nier les profits considérables réalisés par les sociétés pétrolières ni le fait que celles-ci sont, pour une part importante, à l'origine de la pollution de la mer et du littoral. Tout le monde connaît, surtout les populations concernées, les conséquences qu'ont les déversements d'hydrocarbures en mer, non seulement sur l'économie du pays mais aussi sur la flore et la faune.

La majorité des habitants de nos villes et villages est sensible aux problèmes de l'écologie et à la protection de l'environnement. Il est donc nécessaire de multiplier les moyens de lutte contre la pollution et d'engager des études pour en mieux connaître les effets.

Les exigences et les contraintes imposées aux principaux pollueurs ne sont jamais trop nombreuses. Il appartient à ces derniers de prendre en charge les dépenses qui en découlent et c'est pourquoi nous considérons que leur participation à ces actions est indispensable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Billoux, rapporteur. L'amendement n° 12 de M. Gouhier institue une redevance à la charge des producteurs, qui doit servir à alimenter un fonds destiné à la lutte contre la pollution marine.

La commission l'a accepté car, sur le plan économique, il est judicieux de taxer à la source le produit potentiellement polluant de telle sorte que les surcoûts, sans doute modiques, engendrés par cette taxe soient répercutés, à travers le prix du produit, sur l'ensemble des utilisateurs.

Cet amendement appelle toutefois deux remarques liées l'une à l'autre.

D'abord, dans cette taxation à la source, on a oublié les titulaires de concessions à terre. Le pétrole, où qu'il soit produit, est tout aussi polluant pour les mers dès lors qu'il y est dé-

versé. Or, on le sait, la principale source de pollution de la mer par les hydrocarbures est constituée par les déversements d'origine continentale. La recherche du pétrole en mer n'en représente, au contraire, qu'une part infime. Il serait donc logique de faire supporter cette redevance par l'ensemble des titulaires de concessions que celles-ci soient situées en mer ou sur terre. Et cela me conduit à formuler une seconde remarque.

On ne voit pas pourquoi seul serait taxé le pétrole produit en France ou dans les zones soumises aux juridictions françaises. Dans un souci de justice et d'équilibre économique, on devrait frapper de la même redevance le pétrole importé.

Sous réserve de ces deux observations, la commission a, je le répète, accepté l'amendement n° 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Couleis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser cet amendement, non pour des raisons de principe, car il est très sensible aux préoccupations exprimées par M. Gouhier, mais pour des motifs qui rejoignent ceux que vient d'invoquer le rapporteur, qui a ainsi nuancé l'avis de la commission.

En effet, je ferai deux observations à M. Gouhier.

Premièrement, si l'on veut créer une nouvelle taxe parafiscale, c'est dans un texte d'ordre fiscal qu'il faut l'introduire et non dans un projet de réaménagement des dispositions applicables à l'exploitation du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.

Deuxièmement, si l'on entend frapper d'une taxe, comme il en existe déjà, ceux qui polluent la mer, il apparaît nécessaire d'atteindre la totalité des responsables de cette pollution. Or actuellement, hélas ! pour notre pays, ce n'est pas l'exploitation des hydrocarbures qui provoque la pollution car il n'existe pas de gisement producteur dans le plateau continental français.

Il serait donc préférable que M. Gouhier retirât son amendement. Je comprends très bien l'esprit qui l'a inspiré. Toute une partie de la législation, y compris ce réaménagement technique de la loi sur le plateau continental, va dans le sens qu'il souhaite. Néanmoins, comme l'a souligné le rapporteur, mieux vaudrait traduire ces préoccupations globalement dans un texte de caractère fiscal.

M. le président. Monsieur Gouhier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Roger Gouhier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. André Billoux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Après l'article 21 de la loi du 30 décembre 1968, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 21 bis. — Le produit cumulé des redevances des articles 20 et 21 ci-dessus ne peut être, pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, inférieur à 12,5 p. 100 de la valeur des produits extraits, cette valeur étant celle des produits de même qualité sur le marché mondial. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Billoux, rapporteur. L'amendement n° 5 concerne le produit des redevances.

Comme je l'ai indiqué dans mon discours de présentation du projet, la commission a estimé qu'il était normal de porter l'ensemble des redevances communale, départementale et d'Etat dues par les concessionnaires de mines et les détenteurs de permis d'exploitation au niveau des redevances acquittées dans les autres pays miniers proches de la France, et notamment en Grande-Bretagne, c'est-à-dire à 12,5 p. 100 de la valeur des produits extraits pour les hydrocarbures liquides et gazeux.

La commission uniformise donc le taux global de ces redevances avec ce qui se fait chez nos partenaires tout en répartissant — j'insiste sur ce point — le produit de cette redevance entre l'Etat, d'une part, et les collectivités locales concernées, d'autre part. Cette dernière mesure est apparue indispensable

à la commission puisque le code général des impôts dispose que les titulaires de permis d'exploitation et de concessions de mines ne sont pas assujettis à la taxe professionnelle et qu'il importe, par conséquent, de compenser la perte de recettes découlant de cette disposition du code général des impôts.

Pour ce qui est du plateau continental, la commission de la production et des échanges a maintenu intégralement tous les avantages douaniers et fiscaux — complétés d'ailleurs par des subventions budgétaires — prévus tant par la loi de 1968 que par les dispositions plus générales, comme le régime de la provision pour reconstitution de gisements ou le régime du bénéfice mondial.

L'idée qui a conduit votre commission est que s'il est tout à fait compréhensible que l'Etat aide les entreprises au niveau de la recherche, il convient, en contrepartie de l'autorisation accordée aux entreprises d'exploiter des ressources appartenant à la collectivité, qu'un loyer normal soit payé à l'Etat et aux collectivités locales par ces entreprises.

Notons, pour conclure sur ce point, que la commission n'a pas voulu prendre parti sur la question de savoir s'il importait dès maintenant d'établir une fiscalité sur la production des matières énergétiques, et notamment des hydrocarbures liquides et gazeux, comme cela existe, en plus du régime des redevances, dans les autres pays producteurs.

La décision qu'a prise hier l'Assemblée nationale, au cours du débat sur le code minier, de ne pas fixer législativement le taux de la redevance sur les hydrocarbures liquides ou gazeux exploités à terre et la valeur de référence déterminant l'assiette de cette redevance implique-t-elle, en bonne logique, que nous repoussions aujourd'hui le présent amendement ?

M. le ministre de l'industrie a combattu hier soir l'amendement de la commission ainsi que le sous-amendement de M. Poperen en invoquant, comme argument principal, le fait que nos gisements actuels sont très peu importants et qu'il importe donc de ne pas augmenter le poids de la redevance appliquée à notre production domestique.

Autrement dit, si j'interprète bien sa pensée, le ministre considère que c'est en fonction de ce qui existe que l'on doit calculer le poids d'une redevance. Nous sommes, en conséquence, très embarrassés avec ce projet de loi sur le plateau continental.

En effet, pour l'essentiel et quel que soit le vote de l'Assemblée sur les amendements de la commission à l'article 3 bis, le texte qui nous est proposé vise à instaurer un système de redevance sur le plateau continental et indique que la redevance perçue sur les concessions d'exploitation d'hydrocarbures en mer sera celle qui est prévue à l'article 31 du code minier.

Cela ne peut évidemment pas signifier que le taux de la redevance appliquée en mer doit être identique au taux de la redevance acquittée à terre, sinon le principe émis hier soir par M. le ministre de l'industrie — à savoir que le taux de la redevance doit s'évaluer selon l'importance des gisements — ne serait plus respecté. En effet, on appliquerait en mer un taux de redevance calculé compte tenu de la structure des gisements existant à terre.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut pas opposer à notre amendement le fait que le niveau de la redevance que nous fixons ici est trop élevé. En revanche, nous pouvons, nous, lui indiquer qu'en toute hypothèse le taux actuel de la redevance applicable à terre serait trop faible en mer. En effet, il est évident, monsieur le secrétaire d'Etat, que les gisements qui seraient exploités sur le plateau continental, compte tenu de l'ampleur des investissements techniques nécessaires, ne pourraient être que des gisements importants analogues à ceux existant en mer du Nord.

C'est pourquoi le taux que nous proposons nous paraît tout à fait raisonnable. Nous demandons donc à l'Assemblée de nous suivre et de voter l'amendement n° 5. (Très bien ! très bien ! sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Je crois que l'Assemblée doit être éclairée sur l'amendement que vient de défendre M. André Billoux et qui reprend très exactement celui qu'elle a repoussé hier par scrutin public.

Dans un article 21 bis nouveau, M. le rapporteur propose de cumuler deux redevances de nature différente.

Ce premier aspect du problème, qui concerne le législateur, appelle une réponse juridique.

Vous savez très bien, monsieur le rapporteur, puisque vous le mentionnez vous-même dans votre rapport écrit, que la redevance qui revient à l'Etat au titre de l'article 20 « ressortit sans ambiguïté au domaine réglementaire ». En d'autres termes, vous devez admettre que nous sommes en face de deux types de redevance : l'un qui relève du pouvoir législatif, l'autre du pouvoir réglementaire.

D'ailleurs, le Conseil d'Etat a confirmé ce point de vue à plusieurs reprises et notamment dans les notes de l'assemblée générale du 3 février 1955 et du 12 décembre 1967.

Il faut donc maintenir cette distinction fondamentale entre les redevances domaniales dues à l'Etat et prévues par le code minier et les redevances à caractère fiscal. Comme le législateur n'a compétence que pour statuer sur le taux des redevances fiscales, vos propositions ne peuvent être retenues.

Mais après cette observation liminaire, qui intéressait tout de même le législateur, je voudrais apporter une autre réponse, d'ordre économique celle-là.

C'est un rappel qui répond en particulier à ce qu'a indiqué tout à l'heure M. Poperen. La réglementation française prévoit actuellement des taux de redevance variant progressivement de zéro à 14 p. 100 pour les hydrocarbures liquides et de zéro à 5 p. 100 pour les produits gazeux. La différence est peut-être importante, mais vous admettez avec moi que ces taux, qui augmentent avec l'importance des gisements, atteignent en fait des niveaux plus élevés, au moins pour les hydrocarbures liquides, que ceux prévus par les dispositions britanniques auxquelles vous vous référez.

La différence de traitement entre les hydrocarbures liquides et gazeux est due, pour l'essentiel, aux disparités techniques et économiques qui existent entre les conditions d'exploitation et la valorisation des produits.

Je voudrais alors rendre l'Assemblée sensible au fait suivant : il ne dépend pas du seul pouvoir du Gouvernement ou de l'Assemblée que nos gisements en mer soient très productifs et très rentables. C'est un fait. Il est bien évident que, si nos gisements étaient plus importants, les niveaux des redevances pourraient être plus élevés.

A cette occasion, je voudrais dénoncer l'amalgame un peu gênant qui est effectué : on compare le rendement des gisements en mer du Nord et dans le golfe Persique avec celui des gisements français ! Ce n'est pas convenable !

Actuellement, la production annuelle des gisements en mer du Nord est de quelque trente millions de tonnes, celle des gisements du golfe Persique est de l'ordre du milliard de tonnes, tandis que les multiples gisements français produisent au total un million de tonnes ! La comparaison est absolument impossible, tant sur le plan mathématique que sur le plan économique.

Lorsque le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat déclarait hier que l'on pénaliserait les petits gisements en leur appliquant des taux prévus pour de très gros gisements, il entendait notamment souligner que seule la présence de grands gisements sur le territoire national pourrait procurer à notre pays des recettes beaucoup plus élevées et qu'il ne nous appartenait pas de changer cet état de fait. Prendre une disposition tendant à atteindre de très hauts niveaux de redevance sur de petits gisements serait réaliser en fait une opération purement fictive.

M. André Guerlin. Il faut être très intelligent pour comprendre cela !

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Je maintiens pourtant ce que j'ai dit.

Enfin, je souligne que, dans son ensemble, le régime appliqué en France est progressif, différencié et qu'il bénéficie en partie aux collectivités locales.

Le Sénat avait pour sa part adopté des amendements auxquels le Gouvernement ne s'était pas opposé. Mais le Gouvernement ne peut accepter un bouleversement radical des textes, tel que celui qui résulterait de l'adoption de l'amendement de la commission.

C'est pourquoi, dans un souci de cohérence avec le vote intervenu hier, et puisque M. le rapporteur maintient sa position, le Gouvernement demande un scrutin public sur l'amendement n° 5 :

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	469
Nombre de suffrages exprimés.....	469
Majorité absolue.....	235
Pour l'adoption.....	183
Contre.....	286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous revenons à l'amendement n° 17 de la commission, précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 3 bis :

« Les dispositions des articles 21 et 23 de la loi susmentionnée du 30 décembre 1968 sont remplacées et complétées par les dispositions des articles 21, 21 bis, 23 et 23 bis suivants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Billoux, rapporteur. Cet amendement tire la conséquence de l'adoption des amendements n° 2, 3, 4 et 6. Mais il convient de supprimer la référence à l'article 21 bis que l'amendement n° 5, repoussé par l'Assemblée, tendait à introduire dans la loi du 30 décembre 1968.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, compte tenu de la suppression des mots « 21 bis ».

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions de l'article 28 de la loi susmentionnée du 30 décembre 1968 sont remplacées par les dispositions des articles 28, 28-1 et 28-2 suivants :

« Art. 28. — Sans préjudice de l'application des dispositions du code minier, notamment de ses articles 83, 84 et 85 et de ses textes d'application à l'ensemble des activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, est interdit tout rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures susceptibles de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la faune et à la flore marines, et de mettre en cause le développement économique et touristique des régions côtières.

« Les rejets résultant directement des opérations d'exploration doivent être exempts d'hydrocarbures.

« Les rejets résultant directement des opérations d'exploitation, y compris le stockage, sont soumis aux règles suivantes :

« a) Leur teneur moyenne en hydrocarbures doit être au plus égale à 20 parties par million ;

« b) Ils ne doivent pas avoir pour effet de déverser dans la mer un volume moyen d'hydrocarbures supérieur à 2 centilitres par jour et par hectare de la surface du titre d'exploitation ;

« c) Des conditions plus restrictives que celles visées aux paragraphes a et b peuvent être imposées en fonction des exigences du milieu récepteur et des conditions locales ou particulières d'exploitation.

« Un état biologique et écologique du milieu marin dans la zone couverte par le titre d'exploitation doit être dressé aux frais du titulaire de ce titre préalablement à toute opération. Ce relevé doit être renouvelé au moins une fois par an, au cours de la durée de validité du titre d'exploitation.

« Les modalités d'application des mesures visées ci-dessus seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre chargé des mines et des hydrocarbures, du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la marine marchande.

« Art. 28-1. — Les dispositions de la loi modifiée n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures sont applicables :

« — aux installations ou dispositifs visés à l'article 3 de la présente loi lorsqu'ils ne sont pas en cours d'opérations d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental ;

« — aux opérations, qui ne sont pas liées directement à l'activité d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, effectuées par ces mêmes installations ou dispositifs.

« Art. 28-2. — Dans le cas de rejets résultant directement des opérations d'exploration et d'exploitation du plateau continental et définis à l'article 28 ci-dessus :

« 1. Sera puni d'une amende de 10 000 à 100 000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, et, en cas de récidive, du double de ces peines, quiconque aura commis une infraction aux dispositions précitées de l'article 28, à partir d'une installation ou d'un dispositif visé à l'article 3 de la présente loi ;

« 2. Tout représentant du titulaire du titre d'exploration ou d'exploitation utilisant des installations ou dispositifs visés à l'article 3 de la présente loi ou la personne assumant à bord de ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation, y compris le stockage, sera puni, lorsque l'infraction aura été commise sur son ordre, des peines prévues ci-dessus, le maximum de ces peines étant porté au double ;

« 3. La personne chargée de la direction technique des travaux par le titulaire du titre d'exploration ou d'exploitation qui n'aura pas donné à la personne assumant directement la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation à partir d'installations ou dispositifs visés à l'article 3 de la présente loi l'ordre écrit de se conformer aux dispositions dont l'inobservation est réprimée par les deux alinéas précédents, pourra être tenue comme complice de l'infraction ;

« 4. Cependant, l'infraction ne sera pas constituée lorsque, toutes les mesures ayant été prises :

« a) Le déversement a lieu afin d'assurer la sécurité d'une installation ou d'un dispositif visé à l'article 3 de la présente loi ou de leur éviter une avarie grave ou pour sauver des vies humaines en mer ;

« b) L'échappement provient d'une avarie ou d'une fuite imprévisible et impossible à éviter, si toutes les mesures nécessaires ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher, arrêter ou réduire cet échappement afin d'en limiter les conséquences. »

M. André Billoux, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 28 de la loi du 30 décembre 1968 :

« Art. 28. — Sans préjudice de l'application des dispositions du code minier, notamment de ses articles 83, 84 et 85 et de ses textes d'application à l'ensemble des activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, est interdit tout rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures susceptibles de porter atteinte à la santé publique, à la faune et à la flore marines et au développement économique et touristique des régions côtières.

« Les rejets qui résultent directement des opérations d'exploration doivent être exempts d'hydrocarbures.

« Les rejets qui résultent directement des opérations d'exploitation, y compris le stockage, ne peuvent avoir une teneur moyenne en hydrocarbures supérieure à 20 parties par million, ni avoir pour effet de déverser dans la mer un volume moyen d'hydrocarbures supérieur à 2 centilitres par jour et par hectare de la surface du titre d'exploitation.

« Des dispositions plus restrictives que celles prévues à l'alinéa ci-dessus peuvent être imposées par voie réglementaire en fonction des conditions locales ou particulières de l'exploitation ou de la protection de l'environnement.

« Aucune opération d'exploration ou d'exploitation ne peut être entreprise avant que ne soit dressé, aux frais du titulaire du titre d'exploitation, un état biologique et écologique du milieu marin dans la zone couverte par ledit titre. Cet état doit être renouvelé au moins une fois par an au cours de la durée de validité du titre d'exploitation.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Billoux, rapporteur. L'article 4 du projet assouplit les règles posées par l'article 28 de la loi du 30 décembre 1968 mais renforce le contrôle, en substituant à cet article 28 un dispositif plus complet et plus élaboré qui comprend trois articles, l'article 28, l'article 28-1 et l'article 28-2.

L'amendement n° 7 de la commission s'applique à la nouvelle rédaction proposée pour l'article 28. Tel qu'il est actuellement rédigé, cet article interdit tous rejets d'hydrocarbures, quels qu'ils soient — tant au cours d'opérations d'exploration que d'exploitation — que ces rejets soient liés directement ou indirectement aux dites opérations.

Certes louable, cette position de principe ne semble malheureusement pas applicable, tout au moins aux opérations d'exploitation au cours desquelles, même avec les dispositifs les plus perfectionnés, une petite quantité de pétrole peut toujours s'écouler. Maintenir ce principe absolu risquerait donc de rendre toute exploitation pétrolière impossible sur le plateau continental français, dans l'état actuel des techniques.

Aussi la nouvelle rédaction proposée dans le projet de loi opère-t-elle des distinctions.

L'interdiction absolue de tout projet risquant de porter atteinte à la santé publique, à la faune et à la flore marines ainsi qu'au développement économique et touristique des régions côtières est maintenue.

De même est maintenue l'interdiction absolue de tout rejet pendant les phases d'exploration.

En revanche, une tolérance est admise pendant les phases d'exploitation, mais elle est sévèrement réglementée.

D'une manière générale, la teneur moyenne en hydrocarbures des rejets résultant directement des opérations d'exploitation ne peut être supérieure à vingt parties par million. Par ailleurs, la quantité maximale d'hydrocarbures qui peut être rejetée dans une journée est limitée à deux centilitres par hectare de surface du titre d'exploitation. Ces quantités ne sont pas négligeables.

J'ajoute, à titre indicatif, que la surface visée par les permis accordés en France continentale pour l'exploitation du sous-sol terrestre varie de moins de vingt kilomètres carrés à environ 400 kilomètres carrés.

Les permis accordés dans les zones de Pechelbronn ou de Lacq, de l'ordre de 400 kilomètres carrés, auraient donc, si ces gisements avaient été situés sur le plateau continental, autorisé des rejets en mer d'hydrocarbures de 260 tonnes par an; celui de Parentis, qui couvrirait un peu moins de 100 kilomètres carrés, aurait pu, en toute légalité, autoriser des rejets en mer de plus de 60 tonnes par an. C'est relativement peu pour des permis isolés, mais cela peut devenir important si l'on découvre — ce qu'il faut d'ailleurs espérer — des gisements importants, en mer d'Iroise par exemple.

Ces dispositions peuvent donc ne pas paraître assez contraignantes, mais il semble qu'elles le soient beaucoup plus que celles que nos amis britanniques et norvégiens ont imposées en mer du Nord; à tel point qu'un alignement européen sur la norme proposée par le présent projet constituerait un net progrès pour la protection de l'environnement marin.

De toute manière, il est prévu que des mesures plus restrictives peuvent être imposées, si besoin est: par exemple, en cas de recherche à proximité et au vent d'une côte, ou dans une région particulièrement sensible comme la Méditerranée.

Enfin — et il s'agit d'une disposition analogue à celle de l'étude « d'impact », instituée par la loi sur la protection de la nature préalablement aux principaux projets d'aménagement — le titulaire du titre d'exploration ou d'exploitation devra faire dresser un état biologique et écologique du milieu marin avant le commencement de tous les travaux. Il devra en outre le renouveler annuellement. Il importe que des études annuelles soient poursuivies systématiquement, même après l'arrêt de l'exploitation, car elles pourraient permettre de contribuer à déceler des anomalies dans la tenue des têtes de puits obturés, anomalies qui pourraient être dommageables pour l'environnement.

Votre commission, en dépit de ses observations qui sont détaillées dans le rapport écrit, n'a pas modifié le fond de cet article. Elle vous propose cependant, par l'amendement n° 7, une rédaction quelque peu allégée. Elle a, de plus, supprimé l'énumération des ministres signataires des décrets d'application car cette mesure lui paraît de nature nettement réglementaire, et a estimé que, compte tenu de l'importance des dispositions prévues, la procédure du décret en Conseil d'Etat s'imposait.

Pour le reste, l'amendement n° 7 est de nature essentiellement rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement remercie la commission du travail qu'elle a effectué en clarifiant, allégeant et complétant le texte dans un domaine important, au moins pour l'avenir si l'on pense que les opérations d'exploration conduiront à des exploitations en mer, ce que nous souhaitons tous.

Toutefois, je proposerai que, dans l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 7, le mot « exploratoire » soit supprimé afin que l'obligation de dresser un état biologique du milieu marin soit limitée aux opérations d'exploitation.

D'abord, parce qu'une opération d'exploration n'entraîne pas de pollution — au sens exact du terme — dans les conditions techniques où elle peut être réalisée. En outre, il n'y a eu, je le signale, que trois ou quatre forages d'exploration en mer l'an dernier. Les perspectives pour cette année sont, hélas ! encore plus limitées.

Ensuite, en imposant pour les opérations d'exploration cet inventaire, dont le coût est élevé et la durée assez longue, nous risquerions de retarder les programmes et d'alourdir les coûts.

Sous cette réserve, le Gouvernement donne son accord à l'amendement n° 7.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Billoux, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre interprétation peut porter certains risques dans des zones particulièrement sensibles.

Néanmoins, je suis entièrement d'accord pour supprimer les mots « d'exploration ou » dans l'avant-dernier alinéa de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 tel qu'il vient d'être modifié sur proposition du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. André Billoux, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 28-1 de la loi du 30 décembre 1968 :

« Art. 28-1. — Les dispositions de la loi modifiée n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures sont applicables :

— aux installations ou dispositifs visés à l'article 3 de la présente loi lorsqu'ils ne sont pas en cours d'exploration ou d'exploitation ;

— aux opérations desdites installations ou dispositifs qui ne sont pas liées directement aux activités d'exploration ou d'exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Billoux, rapporteur. L'article 28-1, dont la rédaction a été modifiée par le Sénat, a pour objet de soumettre les engins d'exploration et d'exploitation qui ne sont pas en cours d'opération, par exemple durant leur remorquage sur le lieu du travail ou leur entretien, aux dispositions générales applicables aux navires et relatives à la pollution de la mer par les hydrocarbures.

Ces dispositions générales sont également applicables à celles de leurs opérations qui ne sont pas liées directement aux activités d'exploration ou d'exploitation. Il s'agit donc de soumettre ces autres opérations au droit commun en matière de pollution par les hydrocarbures.

L'amendement n° 8 de la commission vous propose une rédaction simplifiée qui ne modifie pas le fond du dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. André Billoux, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 28-2 de la loi du 30 décembre 1968 :

« Art. 28-2. — Sera puni d'une amende de 10 000 F à 100 000 F et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux dispositions de l'article 28 de la présente loi. En cas de récidive, ces peines seront portées au double.

« Lorsque l'infraction aura été commise sur l'ordre du titulaire du titre d'exploration ou d'exploitation, ou de son représentant, ou de la personne assumant à bord de ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation, y compris le stockage, ceux-ci seront passibles du double des peines prévues à l'alinéa précédent.

« Sera tenu comme complice de l'infraction, tout représentant du titulaire du titre d'exploration ou d'exploitation qui, ayant la responsabilité des dites opérations, n'aura pas donné à la personne assumant directement sur place la conduite des travaux l'ordre écrit de se conformer aux dispositions des alinéas 1 à 4 de l'article 28 de la présente loi.

« Cependant, l'infraction ne sera pas constituée lorsque toutes les mesures nécessaires au respect de la présente loi ayant été prises :

« a) Le déversement a pour but d'assurer la sécurité d'une installation ou d'un dispositif visé à l'article 3 de la présente loi, ou de leur éviter une avarie grave mettant en cause la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, ou pour sauver des vies humaines en mer ;

« b) (Sans modification). »

M. Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un sous-amendement n° 14 ainsi libellé.

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 9 :

« Sera puni d'une amende de 100 000 F à 1 000 000 F... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. André Billoux, rapporteur. L'article 28-2 renforce, par rapport à la loi de 1968, les pénalités qui frappent les auteurs des infractions aux prescriptions de l'article 28 et les met en harmonie avec celles que le Parlement a déjà instituées par les deux lois du 7 juillet 1976 relatives à la lutte contre les pollutions dues aux immersions et aux incinérations en mer.

En ce sens, il n'a pas soulevé d'objections de la part de votre commission, qui en a approuvé le principe.

Cependant, la rédaction actuelle du projet ne vise pas le défaut de présentation de l'état biologique et écologique prévu à l'article 28. Si nous ne modifions pas cette rédaction, le défaut de présentation de cette étude ne serait pas sanctionné.

C'est pourquoi les allègements, essentiellement rédactionnels, proposés par l'amendement n° 9 de la commission ont également pour effet d'appliquer les pénalités prévues par cet article au défaut de réalisation de cette étude obligatoire et indispensable.

A l'avant-dernier alinéa de l'article, la commission estime également utile de préciser que l'avarie grave qui peut justifier l'inobservation des dispositions de la loi doit mettre en péril soit la sécurité des personnes, soit la protection de l'environnement. Il faut en effet éviter que cette notion, mal précisée, de « menace d'avarie grave » puisse servir de prétexte trop facile à des violations injustifiées des dispositions de la loi.

Il va de soi qu'une avarie mettant en cause la sécurité de l'installation met, par là même, également en cause celle des personnes et paraît donc bien couverte par la rédaction proposée par l'amendement n° 9.

La commission vous demande donc d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gouhier, pour soutenir le sous-amendement n° 14.

M. Roger Gouhier. Il est vrai que l'article 28-2 de la loi prévoit des sanctions à l'encontre des sociétés qui polluent la mer par rejets au cours des opérations d'exploration et d'exploitation du plateau continental.

Les dispositions sont certes beaucoup plus rigoureuses que dans le texte précédent — une amende de 10 000 à 100 000 francs et des peines d'emprisonnement — mais elles nous paraissent encore ridicules par rapport à la formidable puissance administrative et financière des compagnies pétrolières.

Nous proposons d'augmenter fortement le montant des amendes afin qu'elles dissuadent les sociétés de commettre des infractions. Au demeurant, ce montant, qui peut paraître élevé, restera minime au regard du coût des dommages causés. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 et sur le sous-amendement n° 14 ?

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 9.

Toutefois, soucieux de perfectionner le texte, il suggère d'apporter une petite modification.

Au cinquième alinéa de cet amendement, je souhaiterais que les mots « respect de la présente loi » soient remplacés par les mots « respect de l'article 28 de la présente loi », car il ne s'agit, en l'occurrence, que de l'article 28.

Sous cette réserve, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

Le problème soulevé par le sous-amendement de M. Gouhier est plus important puisque ce texte tend à multiplier par cinquante les pénalités en cas d'infraction.

Je rappellerai à M. Gouhier que des peines de prison sont prévues dès la première infraction et non plus seulement en cas de récidive. Dans ces conditions, autant il apparaît nécessaire au Gouvernement de réprimer avec efficacité et pour ce faire d'accroître les peines actuellement prévues, autant il ne lui semble pas utile de les accroître dans une proportion aussi importante.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à ce sous-amendement n° 14 et préférerait que M. Gouhier le retire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 14 ?

M. André Billoux, rapporteur. La commission l'a accepté.

M. le président. Monsieur Gouhier, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Roger Gouhier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 14. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, compte tenu de la modification proposée par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du paragraphe 1 de l'article 28-2 de la loi du 30 décembre 1968 :

« Sera puni d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs... » (Le reste sans changement.)

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 28-2 de la loi du 30 décembre 1968 par le nouveau paragraphe suivant :

« La responsabilité des sociétés titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le plateau continental est engagée en cas de processus de pollution touchant les communes côtières. Ces communes peuvent demander à être indemnisées devant les tribunaux. »

La parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Ce matin, lors de la réunion de la commission, on m'a fait remarquer que cet amendement n'avait pas d'objet puisque les communes peuvent intervenir d'une autre façon pour être indemnisées.

Cependant, notre amendement nous paraît utile dans la mesure où il apporte une garantie supplémentaire.

Du fait de la pollution, les communes littorales subissent de graves préjudices, ainsi que je l'ai déjà indiqué. Ces accidents sont le plus souvent dus à la négligence des compagnies pétrolières, voire à des actes délibérés. Certes, il nous a été précisé tout à l'heure que l'exploitation en mer était si faible qu'elle ne faisait pas courir de grands dangers. Mais lorsqu'on légifère, il convient de penser à l'avenir.

Il importe donc que la responsabilité civile des sociétés soit clairement engagée en la matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Billoux, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande à M. Gouhier de retirer son amendement ou, à défaut, à l'Assemblée de le repousser.

D'abord, parce que les communes disposent déjà — et M. Gouhier lui-même vient de le rappeler — de la possibilité de mettre en cause la responsabilité des fautifs.

Ensuite, parce que le pouvoir qu'elles détiennent actuellement est beaucoup plus précis que celui qui leur serait accordé par cet amendement. En effet, il s'exerce notamment en vertu de l'article 1382 du code civil, alors que le texte proposé est en fait très vague.

C'est pourquoi je répète que si, malgré les explications données par la commission et par le Gouvernement, M. Gouhier ne retirait pas son amendement, je demanderais à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Monsieur Gouhier, retirez-vous votre amendement ?

M. Roger Gouhier. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4.

M. le président. M. André Billoux, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré, dans la loi susmentionnée du 30 décembre 1968, un article 28-3 nouveau, ainsi rédigé :

« Art. 28-3. — Les dispositions des articles 28 à 28-2 ci-dessus sont applicables dans les eaux territoriales, sous réserve des mesures plus contraignantes qui peuvent être imposées en application des dispositions du code minier. »

M. Gabriel a présenté un sous-amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 10 par les mots : « ou au titre de la protection des pêches et cultures marines. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. André Billoux, rapporteur. De manière assez paradoxale, le projet de loi établit, pour l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures sur le plateau continental, des dispositions qui n'ont pas leur équivalent législatif à l'intérieur des douze milles de la mer territoriale.

Certes, les dispositions du code minier permettraient au pouvoir exécutif d'imposer aux titulaires de titres d'exploration ou d'exploitation dans cette zone des obligations aussi rigoureuses que celles qui sont prévues par le projet. Il n'empêche que cette faculté n'est nullement une obligation et que, sur le plan juridique, la mer territoriale paraît moins bien protégée que la zone adjacente.

C'est la raison pour laquelle il a paru nécessaire à la commission d'introduire, dans le présent texte, un article prévoyant qu'en tout état de cause les dispositions applicables au plateau continental le sont également au sol et au sous-sol de la mer territoriale, sans préjudice des dispositions plus rigoureuses justifiées par la proximité des côtes qui pourraient être imposées aux titulaires de permis d'exploration ou d'exploitation.

Tel est l'objet de l'amendement n° 10 que la commission vous demande d'adopter.

M. le président. La parole est à M. Gabriel, pour défendre le sous-amendement n° 19.

M. Frédéric Gabriel. Des événements récents ont montré la sensibilisation croissante des professionnels de la pêche à la pollution.

Il en est de même pour les consommateurs, ce qui provoque une mévente de leurs produits pour les catégories professionnelles, pêcheurs artisans et conchyliculteurs, dont les activités s'exercent précisément à proximité des côtes.

Il est donc indispensable que pour les eaux territoriales — secteur qui a motivé la rédaction de l'article 28-3 proposé par la commission — le législateur manifeste clairement son intention d'assurer une protection accrue des pêcheurs et des conchyliculteurs contre les risques de pollution.

Les articles 28 et 28-2 traitent de la protection de l'environnement en général, et cette expression ne semble pas recouvrir d'une manière suffisante les idées que je viens d'exprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Billoux, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

Toutefois, après une étude rapide, je crois pouvoir dire que M. Gabriel aurait satisfaction si l'on introduisait le mot : « notamment » dans le texte de l'amendement n° 10.

L'article 28-3 nouveau serait ainsi rédigé : « Les dispositions des articles 28 à 28-2 ci-dessus sont applicables dans les eaux territoriales, sous réserve des mesures plus contraignantes qui peuvent être imposées notamment en application des dispositions du code minier. »

Cette formulation, d'une portée plus générale, devrait rassurer tout à fait M. Gabriel.

M. le président. La parole est à M. Gabriel.

M. Frédéric Gabriel. Je suis prêt à me rallier à cette proposition mais je souhaiterais qu'il soit fait référence, d'une manière précise, aux dispositions concernant la protection des pêches et des cultures maritimes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 et sur le sous-amendement n° 19 ?

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 10 de la commission et le sous-amendement n° 19 présenté par M. Gabriel, partageant l'intérêt de ce dernier pour la protection des eaux marines, problème auquel les professionnels de la pêche sont particulièrement sensibilisés.

Il reste que la rédaction proposée par M. le rapporteur répond à un souci de cohérence tout en donnant satisfaction à M. Gabriel. Je laisse donc à ce dernier le soin d'accepter ou non cette rédaction. Pour sa part, le Gouvernement se ralliera soit au texte de M. le rapporteur, soit au sous-amendement de M. Gabriel.

M. le président. Je m'inquiète un peu du nombre des amendements ou sous-amendements présentés verbalement en séance...

M. André Billoux, rapporteur. Si M. Gabriel maintient son amendement, je ne m'y oppose pas.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 19. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, modifié par le sous-amendement n° 19.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les dispositions de l'article 33 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 33. — Sont chargés, par ailleurs, de rechercher les infractions prévues par les articles 13, 24, 27, 28, 28-1, 28-2, 29, 30, 31 et 32 de la présente loi :

- « — les officiers et agents de police judiciaire ;
 - « — les administrateurs des affaires maritimes ;
 - « — les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments ou embarcations de la marine nationale ;
 - « — les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes ;
 - « — les inspecteurs mécaniciens ;
 - « — les ingénieurs des mines ou les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service des mines des circonscriptions minéralogiques compétentes ;
 - « — les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés aux services maritimes ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;
 - « — les officiers de port et officiers de port adjoints ;
 - « — les agents des douanes.
- « Sont chargés de rechercher les infractions constituant le délit de pollution des eaux de mer, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, et d'en rendre compte, soit à un administrateur des affaires maritimes, soit à un officier de police judiciaire :
- « — les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;
 - « — les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;
 - « — les commandants de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;
 - « — les agents des services des phares et balises ;
 - « — les agents de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes. »

M. André Billoux, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé.

« Dans le premier alinéa de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1968, après la référence : « art. 28-2 », insérer la référence : « 28-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Billoux, rapporteur. Il s'agit simplement d'un amendement de coordination qui résulte de l'adoption par la commission de l'article 4 bis nouveau créant un article 28.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Gabriel.

M. Frédéric Gabriel. Monsieur le président, je ne voudrais pas qu'il y ait de confusion. Vous avez, tout à l'heure, regretté la présentation de nombreux amendements verbaux. Or, mon sous-amendement n° 19 a été distribué en temps utile, mais n'a pas été examiné par la commission.

Maintenant vous allez très vite, et vous venez de mettre aux voix l'article 5 qui introduit simplement une modification de forme dans la liste des fonctionnaires chargés de la répression des infractions.

Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, après « les administrateurs des affaires maritimes », il faudrait ajouter — tel est d'ailleurs le titre nouveau — « les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes » et, après « les inspecteurs mécaniciens », « les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime ».

J'ai d'ailleurs cru comprendre que le Gouvernement n'était pas hostile à cette formulation.

M. le président. Monsieur Gabriel, étant donné que l'article 5 a été adopté, je vous conseille de demander à l'un de vos collègues sénateurs de présenter un amendement dans le sens que vous souhaitez lorsque le texte reviendra devant la Haute Assemblée.

Telle me paraît être la solution la plus conforme à notre règlement.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Il est ajouté à la loi susmentionnée, les articles 33-1 et 33-2 suivants :

« Art. 33-1. — Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 33 de la présente loi font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie au chef de l'arrondissement minéralogique compétent et au chef de quartier des affaires maritimes.

« Art. 33-2. — L'administration conserve la faculté de poursuivre selon la procédure des contraventions de grande voirie, la réparation des dommages causés au domaine public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Après l'article 6.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté à l'article 36 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 un second alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables, à l'exception de l'article 1^{er}, au fonds de la mer et à son sous-sol, dans la zone économique définie à l'article 1^{er} de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. La loi du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République a soumis, dans son article 2, l'exploration et l'exploitation de ses ressources naturelles du fond de la mer et de son sous-sol compris dans la zone économique, aux dispositions de la loi du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.

Les modifications apportées au régime de l'exploration et de l'exploitation des ressources du plateau continental par le projet de loi inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale doivent être applicables au régime prévu pour la zone économique qui, en l'état actuel, renvoie à la loi du 30 décembre 1968 non modifiée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Billoux, rapporteur. L'exposé sommaire de cet amendement précise que « la loi du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République a soumis, dans son article 2, l'exploration et l'exploitation de ses ressources naturelles, du fond de la mer et de son sous-sol compris dans la zone économique, aux dispositions de la loi du 30 décembre 1968... »

Il est clair, dans ces conditions, que la loi du 16 juillet 1976 s'applique aux modifications que nous venons d'apporter à la loi du 30 décembre 1968. Le Gouvernement prend donc, à mon avis, une précaution inutile en proposant à l'Assemblée nationale cet article additionnel.

En tout état de cause, la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, maintenez-vous votre amendement ?

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux collectivités territoriales d'outre-mer dans les conditions fixées aux articles 35 et 36 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968. »

M. André Billoux, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Les dispositions de l'article 36 de la loi susmentionnée du 30 décembre 1968 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 36. — Les conditions d'adaptation de la présente loi aux opérations effectuées sur le plateau continental adjacent aux collectivités territoriales d'outre-mer, en tant que de besoin, sur les fonds de leur mer territoriale, seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Billoux, rapporteur. La commission, plutôt que d'ajouter, dans l'article 7 du présent projet, des dispositions en grande partie analogues à celles de l'article 36 de la loi du 30 décembre 1968, a considéré qu'il était de meilleure méthode de modifier cet article 36 de telle sorte que la loi du 30 décembre 1968 s'applique à la fois sur le plateau continental et dans la mer territoriale des collectivités territoriales d'outre-mer.

Je dois par ailleurs signaler à l'Assemblée deux erreurs dans le texte de l'amendement n° 18. Il convient en effet d'insérer le mot « et » avant les mots « en tant que de besoin » et de lire : « sur les fonds de la mer territoriale » et non : « sur les fonds de leur mer territoriale ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 18.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, compte tenu des corrections apportées par M. le rapporteur.

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 7.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Pour être réellement efficace, ce projet de loi aurait dû tenir compte des amendements présentés par les groupes de l'opposition. Ces amendements n'ayant pas été retenus, le groupe communiste s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble du projet.

M. Pierre Mauger. Nous, nous voterons pour !

M. Virgile Barel. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Virgile Barel, un orateur venant d'expliquer le vote de votre groupe, vous ne devriez plus pouvoir intervenir, mais, par bienveillance pour le doyen de notre assemblée, je vous donne tout de même la parole.

M. Virgile Barel. Je vous remercie. Je demanderai simplement à M. le secrétaire d'Etat s'il a l'intention de répondre par écrit — ce dont je serais fort honoré — aux deux questions que j'ai posées au sujet des recherches et Méditerranée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Les deux questions posées par M. Barel dans son exposé méritent en effet une réponse. Bonne note en a été prise et je prends l'engagement, monsieur Barel, de vous répondre par écrit. Cette réponse n'en sera d'ailleurs que plus précise, et je ferai en sorte qu'elle soit aussi rapide que possible.

Si les autres orateurs inscrits dans la discussion générale ont évoqué des amendements que nous avons ensuite examinés, pour votre part, monsieur Barel, vous avez soulevé un cas particulier, et c'est pourquoi je vous adresserai une réponse écrite.

M. Virgile Barel. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Blanc.

M. Maurice Blanc. Pour des raisons semblables à celles qui ont été exprimées par M. Gouhier, parce que nous pensons que le Gouvernement n'a peut-être pas tiré toute la leçon des expériences passées en matière de pollution, parce qu'il a refusé notre amendement relatif à la redevance et demandé un scrutin public sur celui-ci, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Pierre Mauger. Considérant que le travail que vient de fournir l'Assemblée, dans un esprit de compréhension et de conciliation avec le Gouvernement, permettra une nette amélioration de la législation relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses richesses naturelles, le groupe du rassemblement pour la République votera le texte qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Dubedout et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur l'architecture et le cadre de vie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2780, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Simon-Lorière une proposition de loi créant un revenu minimum pour les personnes âgées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2781, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cousté une proposition de loi concernant le repos hebdomadaire des salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2782, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Plantier une proposition de loi tendant à compléter la loi du 13 juillet 1930 relative aux contrats d'assurance afin de réaliser une meilleure protection des assurés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2783, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mauger une proposition de loi tendant à faire bénéficier les salariés français résidant ou ayant résidé dans certains Etats ou dans les territoires d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2784, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mesmin une proposition de loi tendant à la création du parrainage éducatif.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2785, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Delhalle une proposition de loi tendant à faire bénéficier de l'aide de l'Etat en matière de formation professionnelle et de promotion sociale les dirigeants et animateurs des associations ayant pour objet l'exercice d'une action sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2786, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Charles Bignon une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi du 5 juillet 1972 relatif au mode d'élection de certains conseillers régionaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2787, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Paul Laurent et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à promouvoir une nouvelle politique pour la maîtrise des phénomènes de pollution des eaux dans le Bassin parisien, par un contrôle plus strict des sources même de cette pollution, une programmation sur cinq ans visant à réduire de 80 p. 100 les rejets polluants déversés dans le bassin, par une nouvelle définition des redevances à percevoir auprès des utilisateurs d'eau du bassin.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2788, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi tendant à compléter les articles 10, 24 et 62 de la loi n° 48-1380 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2789, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Hector Rolland une proposition de loi tendant à compléter le code électoral afin d'interdire la publication et la diffusion des sondages d'opinion pendant le mois qui précède les élections des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2790, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lauriol une proposition de loi tendant à réglementer la publication des sondages d'opinion en période électorale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2791, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pons une proposition de loi tendant à créer un livret de caisse d'épargne d'un montant plafonné revalorisé en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2792, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Montagne une proposition de loi tendant à permettre l'organisation d'une consultation électorale anticipée dans l'ensemble urbain du Vaudreuil.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2793, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Vauclair et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'attribution de la carte de combattant aux Français libres affectés dans la marine marchande pendant la durée des hostilités.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2794, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Tissandier une proposition de loi tendant à la modification des articles L. 473 à L. 477 du code de la santé publique relatifs à la profession d'infirmier ou d'infirmière.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2795, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Morellon une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2796, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Le Tac une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radio-diffusion et à la télévision.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2797, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Daillet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour tous les anciens déportés et internés de la Résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2798, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Kédinger une proposition de loi tendant à compléter l'article 2 de la loi du 7 août 1957 validant les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945, ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir, sous l'empire de la contrainte, dans l'armée et dans la gendarmerie allemande, et les services militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2799, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Destremau une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, afin d'obtenir une protection plus efficace des locataires âgés de plus de soixante-cinq ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2800, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Ehrmann un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'application de la convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973 (n° 2811).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2801 et distribué.

J'ai reçu de M. Ehrmann un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'application du Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970 (n° 2609).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2802 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 14 avril 1977, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 2200, relatif à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurances des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures (rapport n° 2360 de M. Baudouin au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, n° 2260, relatif aux bois et forêts du département de la Réunion (rapport n° 2423 de M. Cointat, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.

Erratum

au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du 12 avril 1977.

Page 1705, 1^{re} colonne :

Rétablir ainsi la 8^e ligne du 5^e alinéa : « comme dans le Son et Lumière du vieux Ribat de Monastir : je vois une grande civière »

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 12 avril 1977.)

Additif au compte rendu intégral de la séance du 12 avril 1977.
(Journal officiel, Débats parlementaires du 13 avril 1977.)

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU VENDREDI 15 AVRIL 1977.

Questions orales sans débat.

Question n° 34990. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat si, comme le rapportent un certain nombre de milieux professionnels et même la grande presse, il est exact qu'en 1976 : sur dix articles cotonniers vendus en France, sept sont fabriqués avec du fil produit à l'étranger ; sur dix mètres carrés de tapis moquette vendus en France, huit proviennent de l'étranger ; en bonneterie : huit gants sur dix, six pulls-over sur dix ; un sous-vêtement sur deux ; deux collants sur cinq ; une paire de chaussettes sur trois ; sept chemises sur dix proviennent de l'étranger. Sachant que le Gouvernement a, au cours d'un comité interministériel tenu à la fin de l'année dernière, pris un certain nombre de décisions concernant l'avenir de l'industrie textile et de l'habillement, il lui demande de bien vouloir indiquer quels sont les objectifs précis des mesures décidées et les moyens qui seront mis en œuvre. Le Gouvernement peut-il notamment préciser dans quelles conditions il envisage de mettre en mouvement les moyens d'action du comité interprofessionnel de rénovation de l'industrie textile (C. I. R. I. T.).

Question n° 33989. — M. Poutissou demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de bien vouloir définir la politique industrielle suivie par le Gouvernement dans le secteur des machines-outils.

Question n° 37195. — M. Daillet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation des maîtres d'apprentissage dont beaucoup hésitent aujourd'hui à embaucher des apprentis compte tenu de la lourdeur des procédures et des charges financières qui en résultent. En un moment où les professions artisanales pourraient contribuer grandement par leur dynamisme à la résorption du chômage et à la reprise économique, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre en ce domaine un certain nombre de dispositions, telles que, par exemple, l'allègement des procédures administratives touchant à la signature du contrat d'apprentissage et la prise en charge par l'Etat, pour tout ou partie, des cotisations d'assurances sociales qui pèsent actuellement sur les maîtres d'apprentissage.

Question n° 37177. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des 15 000 ouvriers, techniciens, ingénieurs de la diffusion avion de la S. N. I. A. S. en lutte pour une politique conforme à leurs intérêts et à ceux de l'aéronautique française. Les jours de chômage partiel, 1 500 suppressions d'emplois annoncées pour 1977, 7 à 8 p. 100 de perte du pouvoir d'achat, Concorde arrêté, les cadences de sortie de l'Airbus ralenties, les bureaux d'études sans études, telles que, par exemple, l'allègement des procédures administratives de construction d'avions civils. Dans le domaine du transport aérien les besoins sont importants. On dit aujourd'hui qu'Air France se voit contraint d'acheter des avions américains faute d'avions français correspondants. Depuis des années, tous les partis de la majorité ont refusé les crédits nécessaires réclamés par le groupe communiste pour le développement et la construction de ces nouveaux avions. Les Américains refusent toujours l'atterrissage de Concorde à New York. Ils utilisent tous les moyens de pression pour empêcher la vente de nos avions, tel l'Airbus. La seule réponse du Gouvernement français est de laisser accroître le déficit de la balance des paiements avec les U. S. A. et d'envisager l'achat d'avions américains. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour la mise en étude et en chantier immédiatement d'un avion de 100 à 120 places, courrier de petite et moyenne capacité ; le développement des programmes Concorde et Airbus ; la construction immédiate de 25 Transall dont les besoins ont été exprimés par l'armée française ; le maintien intégral des ressources des salariés de la S. N. I. A. S. et le retour immédiat aux 40 heures compensées. En ce qui concerne l'étude et la construction des moyens courriers, il lui demande d'arrêter immédiatement tout achat d'avion américain et de mettre en

œuvre des solutions françaises, telle l'utilisation de l'Airbus, le prolongement des Caravelles en effectuant leur remotorisation.

Question n° 36592. — M. Maurice Faure, se faisant l'écho de la profonde inquiétude des milieux qui vivent de la production, de l'industrie et de la commercialisation du tabac ainsi que de nombreux collègues parlementaires qui partagent leur souci, signale à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, la dangereuse augmentation du pourcentage des tabacs importés dans la consommation nationale, essentiellement due à la publicité explosive de ces marques alors que la Seita se voit imposer des restrictions drastiques en ce domaine. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour faire cesser bien avant le mois de juillet cette inadmissible discrimination.

Question n° 37046. — M. Carpentier expose à M. le ministre du travail que M. le Premier ministre et lui-même ont, à plusieurs reprises, présenté la mobilité nécessaire de la main-d'œuvre comme un élément important de la lutte contre le chômage. Il lui demande donc : 1° quelle place le Gouvernement entend attribuer à ces mouvements parmi les mesures destinées à améliorer la situation de l'emploi ; 2° s'il considère qu'encourager cette mobilité est conciliable, d'une part, avec l'équilibre de la vie familiale et, d'autre part, avec la mise en œuvre d'une politique harmonieuse de l'aménagement du territoire ; 3° s'il ne pense pas que, sur un plan général, une telle attitude du Gouvernement va à l'encontre du respect des valeurs morales et humaines que tout travailleur est en droit d'attendre de la société.

Question n° 37194. — M. Boudet appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les dispositions de l'article 6 de la loi du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels, aux termes desquelles le Gouvernement devait déposer, avant le 31 décembre 1976, un projet de loi tendant à réglementer les conditions de cumul d'une activité professionnelle rémunérée avec le bénéfice d'une pension de retraite. Il lui demande si, compte tenu des problèmes d'emploi auxquels se trouve confronté notre pays et notamment en ce qui concerne le premier emploi des jeunes, il ne convient pas d'instaurer en la matière un certain nombre de mesures

qui, à l'instar de ce qui existe dans certains pays étrangers, et notamment en Belgique, limiteraient ces possibilités de cumul entre une pension de retraite et une rémunération professionnelle. Il semble en effet qu'en la matière il existe un certain nombre d'abus qu'il conviendrait de réglementer, en tenant compte évidemment des difficultés particulières que peuvent poser certaines activités comme celles des fonctionnaires civils et militaires qui effectuent une carrière courte, et en laissant aux pensionnés modestes qui le désiraient les moyens de compléter par des revenus professionnels une pension trop faible. Il lui demande quel est l'état d'avancement des travaux de son administration en ce domaine et s'il ne conviendrait pas de s'orienter vers un plafonnement de ressources au-delà duquel le cumul retraite-rémunération professionnelle ne serait plus autorisé.

Question n° 37171. — M. Mauger expose à M. le ministre de l'agriculture que depuis plusieurs années il attire l'attention de ses prédécesseurs sur la nécessité urgente de poser une deuxième canalisation entre le continent et l'île d'Yeu pour l'alimentation en eau potable des habitants de l'île et cela en raison, d'une part, de la vétusté de la canalisation actuelle et ensuite en raison de l'augmentation des besoins en eau potable de la population. La semaine dernière, l'accident prévisible est arrivé. La canalisation a cédé et l'île d'Yeu a été privée d'eau. Il a fallu faire appel à la marine nationale pour suppléer à cette carence. Cette situation ne pouvant pas durer, un nouvel incident pouvant survenir d'un moment à l'autre, il lui demande quand il compte débloquer les crédits nécessaires à la confection d'une nouvelle canalisation absolument indispensable.

Question n° 37176. — M. Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dégâts considérables occasionnés par les gelées de fin mars et début avril 1977 dans diverses régions de France. Déjà victimes du gel au printemps 1975, de la grêle et de la sécheresse en 1976, les agriculteurs des régions concernées se voient, avec les gelées de 1977, sinistrés pendant trois années consécutives quand ce n'est pas davantage. De très graves problèmes de trésorerie se posent à eux. Il lui demande quelles mesures d'urgence, à portée immédiate, il entend prendre, qui tiennent compte de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les sinistrés de faire face à leurs échéances et dépenses de tous ordres.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Mercredi 13 Avril 1977.

SCRUTIN (N° 427)

Sur l'amendement n° 5 de la commission de la production à l'article 3 bis du projet de loi modifiant la loi du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles. (Le produit des redevances à la charge des titulaires de concessions et de permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne peut être inférieur à 12,5 p. 100 de la valeur des produits extraits.)

Nombre des votants.....	449
Nombre des suffrages exprimés.....	449
Majorité absolue.....	235
Pour l'adoption.....	193
Contre.....	286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abadie. Alfonsi. Allainmat. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Arraut. Aumont. Baillot. Ballanger. Balmigère. Barbet. Bardol. Barel. Barthe. Bastide. Bayou. Beck (Guy). Benoist. Bernard. Berthelot. Berthouin. Besson. Billoux (André). Billoux (François). Blanc (Maurice). Bonnet (Alain). Bordu. Boulay. Bouloche. Brugnon. Bustin. Canacos. Capdeville. Carlier. Carpentier. Cermolacce.	Césaire. Chambaz. Chandernagor. Charles (Pierre). Chevenement. Mme Chonavel. Clérambeaux. Combrisson. Mme Constans. Cornette (Arthur). Cornut-Gentile. Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Dalbera. Darinet. Darras. Defferre. Delehedde. Deiella. Delorme. Denvers. Oepietri. Leschamps. Desmulliez. Dubedout. Ducoulon. Duffaut. Dupliet. Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Eloy. Eyraud. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Filloud. Fiszbin.	Forni. Franceschi. Frêche. Frelaut. Gaillard. Garcin. Gau. Gaudin. Gayraud. Giovannini. Gosnat. Gouhier. Gravelle. Guerlin. Haesebroeck. Hage. Hcuël. Houteer. Huguet. Huyghes des Etages. Ibéné. Jaiton. Jans. Jarry. Josselin. Jourdan. Joxe (Pierre). Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lampa. Larue. Laurent (André). Lauront (Paul). Laurisvergues. Lavielle. Lazzarino. Lebon. Leenhardt.
--	---	---

Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
L'Huillier.
Longueue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).

Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Niles.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignon (Lucien).
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Poutissou.
Pranchère.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.

Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gübert).
Sénès.
Spénaie.
Mme Thome-Pate-
 nôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM. Achille-Fould. Aillières (d'). Alduy. Ailloncle. Aubert. Audinot. Authier. Barberot. Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Baumel. Bayard. Beauguitte (André). Bégsult. Benard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénouville (de). Bérard. Béraud. Berger. Bettencourt. Blehat. Bignon (Charles). Billotte. Bisson (Robert). Blize. Blary. Blas. Boinwilliers. Boisdé. Solo. Bonhomme. Boscher. Boudet. Boudon. Bourdellés.	Bourgeois. Bourson. Bouvard. Boyer. Brailion. Branger. Braun (Gérard). Brial. Briane (Jean). Brillouet. Brochard. Brugerolle. Brun. Buffet. Burekai. Buron. Cabanel. Caillaud. Caille (René). Caro. Carrier. Cattin-Bazin. Caurier. Cerneau. César (Gérard). Ceyrac. Chaban-Deimas. Chamant. Chambon. Chasseguet. Chaumont. Chauvel (Christian). Chauvet. Chazalon. Chinaud. Chirac. Claudius-Petit. Coingt. Cornet.	Cornette (Maurice). Cornic. Corrèze. Coudert. Cousté. Couve de Murville. Crenn. Mme Crépin (Alletta). Crespin. Crescard. Daillet. Damamme. Damette. Darnis. Dassault. Debré. Degraeve. Dehaene. Delaneau. Delatre. Delhalle. Dellaume. Delong (Jacques). Demonté. Deniau (Bertrand). Denis (Xavier). Deprez. Desanlis. Destremau. Dhinnin. Donnez. Dousset. Drapier. Dronne. Drouet. Dugoujon. Dutamel. Durand. Durieux.
---	--	--

Duvillard.
Ehm (Albert).
Ehrmann.
Faget.
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Féit (René).
Ferretti (Henri).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fouqueteau.
Fourneyron.
Fuyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriel.
Gagnaire.
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grilmaud.
Grussenmeyer.
Guermeur.
Guillermia.
Guilliod.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (François d').
Mme Harcourt
(Florence d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclouque
(de).
Hersant.

Hoffer.
Honnet.
Huchon.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kasperreit.
Kédinger.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Lemaire.
Lepercq.
Le Tac.
Le Theule.
Limouzy.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Montagne.
Montredon.
Morellon.
Mourrot.
Muller.

Narquin.
Nessler.
Ne-wlrth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Hlireh.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Pascal.
Péronnet.
Petit.
Pianta.
Picquot.
Picjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpquet (de).
Préaumont (de).
Fujol.
Rabreau.
Ragier.
Raynal.
Régis.
Réjaud.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Richard.
Richomme.
Rickert.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Royer.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Schvartz (Julien).

Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon-Lorière.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Terrenoire.
Tiberi.

Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.

Vivien (Robert-
André).
Vollquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Bamana.	Herzog.	Mohamed.
Dahalanl.	Lejeune (Max).	Monfrais.
Guéna.	Michel (Yves).	Ribiére (René).

N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM.		
Bécam.	Blanc (Jacques).	Mme Missoffe
Bernard-Reymond.	Domnati	(Hélène).
Beucler.	Legendre (Jacques).	Sourdille.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Commenay et Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bamana à M. Lejeune (Max).
Sanford à M. Servan-Schreiber.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Emploi (plafonnement des ressources en matière de cumul retraite-rémunération professionnelle).

37194. — 13 avril 1977. — M. Boudet appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les dispositions de l'article 6 de la loi du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels, aux termes desquelles le Gouvernement devait déposer, avant le 31 décembre 1976, un projet de loi tendant à réglementer les conditions de cumul d'une activité professionnelle rémunérée avec le bénéfice d'une pension de retraite. Il lui demande si, compte tenu des problèmes d'emploi auxquels se trouve confronté notre pays et notamment en ce qui concerne le premier emploi des jeunes, il ne convient pas d'instaurer en la matière un certain nombre de mesures qui, à l'instar de ce qui existe dans certains pays étrangers, et notamment en Belgique, limiteraient ces possibilités de cumul entre une pension de retraite et une rémunération professionnelle. Il semble en effet qu'en la matière il existe un certain nombre d'abus qu'il conviendrait de réglementer, en tenant compte évidemment des difficultés particulières que peuvent poser certaines activités comme celles des fonctionnaires civils et militaires qui effectuent une carrière courte, et en laissant aux pensionnés modestes qui le désiraient les moyens de compléter par des revenus professionnels une pension trop faible. Il lui demande quel est l'état d'avancement des travaux de son administration en ce domaine et s'il ne conviendrait pas de s'orienter vers un plafonnement de ressources au-delà duquel le cumul retraite-rémunération professionnelle ne serait plus autorisé.

Apprentissage (allègement des procédures administratives et des charges sociales patronales des maîtres d'apprentissage).

37195. — 13 avril 1977. — M. Daillet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation des maîtres d'apprentissage dont beaucoup hésitent aujourd'hui à embaucher des apprentis compte tenu de la lourdeur des procédures et des charges financières qui en résultent. En un moment où les professions artisanales pourraient contribuer grandement par leur dynamisme à la résorption du chômage et à la reprise économique, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre en ce domaine un certain nombre de dispositions, telles que par exemple l'allègement des procédures administratives touchant à la signature du contrat d'apprentissage et la prise en charge par l'Etat, pour tout ou partie, des cotisations d'assurances sociales qui pèsent actuellement sur les maîtres d'apprentissage.

Education (contenu de l'arrêté relatif à l'organisation de l'Institut national de la recherche pédagogique).

37199. — 14 avril 1977. — Mme Constans interroge M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles a été pris l'arrêté du 3 mars 1977 portant organisation des services de l'Institut natio-

nal de la recherche pédagogique. 1° Cet arrêté a été pris sans concertation préalable avec les personnels et les organisations syndicales, sans consultation des instances réglementaires (C. E. G. T. et conseil supérieur de l'éducation nationale); 2° la réorganisation s'est faite en dehors de toute délibération du conseil d'administration de l'I. N. R. P. ce qui est contraire au décret du 9 septembre 1970; 3° l'arrêté du 3 mars 1977 transforme en fait l'I. N. R. P. en bureau d'études du ministère de l'éducation, ce qui est manifestement contraire à la vocation de cet institut et aux besoins de la recherche pédagogique en France; 4° confirmation est donnée du point précédent par le fait que le conseil scientifique qui doit donner son aval pour les recherches, sera composé de dix membres nommés par le ministre; 5° la suppression du C. R. E. S. A. S. constitue un appauvrissement des possibilités de recherches, et relève peut-être de la volonté de les réorienter de manière autoritaire et préconçue. Elle lui demande s'il n'entend pas revenir sur l'arrêté du 3 mars 1977 et entreprendre avec les personnels de l'I. N. R. P. et leurs organisations syndicales une concertation en vue d'une organisation de l'institut qui permette le développement de la recherche pédagogique sur des bases scientifiques.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

- « 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption;
- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois;
- « 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir, en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois;
- « 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133;
- « 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux articles 2, 3 et 4 du présent article;
- « 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Impôts (rumeurs selon lesquelles les redressements fiscaux et les remises en cause de forfaits auraient été retardés jusqu'après les élections municipales).

37178. — 14 avril 1977. — **M. Delehadde** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il est exact : 1° que la direction générale des impôts a ordonné aux agents de ses services de retarder jusqu'à fin mars, c'est-à-dire après les élections municipales, les notifications de redressements et les remises en cause des forfaits industriels et commerciaux ; 2° si la réponse est positive, n'estime-t-il pas que cette mesure porte atteinte à la nécessaire neutralité de l'administration et prend le risque de compromettre l'indispensable continuité du service public.

Exploitants agricoles (informations sur la répartition des aides aux agriculteurs victimes de la sécheresse).

37179. — 14 avril 1977. — La sécheresse de cet été a durement frappé le revenu des exploitants agricoles de nombreux départements déclarés sinistrés. Malgré les promesses gouvernementales, dans plusieurs départements, les agriculteurs n'ont toujours pas reçu l'indemnisation à laquelle ils avaient droit. **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel a été le volume attribué, le volume effectivement dépensé, et le nombre de bénéficiaires par département des aides d'urgence qui devaient être accordées par les préfets ainsi que la somme effectivement répartie par département sur les 5,5 milliards alloués aux agriculteurs victimes de la sécheresse par la loi de finances rectificative. Il semble que le plus grand secret règne autour de cette répartition. Il lui demande d'autre part quel a été le nombre d'exploitants agricoles qui, pour chaque département, a bénéficié de l'attribution des enveloppes départementales annoncées en octobre 1976 et l'attribution moyenne par exploitant ainsi que les critères selon lesquels ont été répartis ces subsides entre les exploitants ; s'il y a un solde, quelle en sera l'utilisation, compte tenu de la situation et des perspectives du revenu agricole. Enfin, les agriculteurs de notre pays souhaiteraient savoir quelles ont été les sommes allouées par Unigrains par nature d'opérations et les critères de cette intervention ; l'état d'apurement des dossiers d'aide au transport de paille et le coût réel de cette opération ; le volume et la répartition du stock de fourrage géré par le F.O.R.M.A. (le prix d'achat supporté par le F.O.R.M.A., le prix de revente, l'origine des produits, le coût net de l'opération) ; les critères selon lesquels la caisse nationale de crédit agricole consolide les fonds de roulement des coopératives victimes de la sécheresse, la répartition de cette bonification par secteur de production et département.

*Receveurs et chefs de centre des P. T. T.
(seconde phase de leur reclassement indiciaire).*

37180. — 14 avril 1977. — **M. Capdeville** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que la réforme du classement indiciaire des catégories D, C et B de la fonction publique a été opérée, alors que le reclassement indiciaire des personnels de la catégorie A, qui devait s'ensuivre, n'a toujours pas été poursuivi. Il souligne, en particulier, les cas des fonctionnaires receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications de la catégorie intéressée dont un relèvement a été amorcé, au début de l'année 1976, qui visait, notamment, les quatre premiers échelons du grade de receveur de 2^e classe. Cette partie de réforme devait comporter une seconde phase entraînant une revalorisation du classement indiciaire de l'ensemble des receveurs et chefs de centre de la catégorie A. Il lui demande de vouloir bien préciser quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de la réforme envisagée et sous quels délais il pense être en mesure d'engager cette réforme.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts des prêts immobiliers pour les travailleurs dont l'emploi nécessite une certaine mobilité).

37181. — 14 avril 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent, vis-à-vis de la direction des impôts, les travailleurs dont l'emploi nécessite une certaine mobilité. Un technicien en menuiserie possède une maison qu'il a fait construire avec un emprunt et n'a pu, du fait de sa spécialisation, l'habiter comme il l'aurait souhaité. La direction des impôts, considérant cette construction comme résidence secondaire, lui refuse toutes déductions

des intérêts afférents à l'emprunt qu'il a été obligé de contracter, ainsi que celles des primes d'assurance vie correspondantes. Alors que le Gouvernement encourage la mobilité de l'emploi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour ces travailleurs ne se trouvent pas pénalisés dans leur imposition.

Fonctionnaires (médiocrité de la carrière indiciaire des agents de service du 1^{er} groupe).

37182. — 14 avril 1977. — **M. Nilès** fait observer à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que : 1° l'agent de service placé au 1^{er} échelon du 1^{er} groupe, perçoit à Paris, les sommes ci-après : traitement budgétaire, 20 486 francs ; indemnité de résidence, 2 972 francs ; indemnité spéciale, 900 francs, total, 24 358 francs ; 2° l'agent de service qui dans le 1^{er} groupe atteint l'indice terminal de cette carrière, perçoit : traitement budgétaire, 21 837 francs ; indemnité de résidence, 2 972 francs ; total, 24 809 francs ; soit 451 francs de plus qu'au premier échelon. Il lui demande s'il apparaît convenable qu'après vingt et un ans de carrière, la différence entre le début et la fin de carrière ne soit marquée que par une faible incidence, en moyenne 451 : 21 = 21,47 francs par an, 1,78 franc par mois et quelles mesures peuvent être prises pour corriger cette situation. Enfin, il aimerait connaître le nombre des agents de service du 1^{er} groupe se situant actuellement à l'indice terminal de ce groupe.

Bruit (gêne provoquée aux habitants voisins par l'entreprise de chaudronnerie et tôle Suter de Drancy (Seine-Saint-Denis)).

37183. — 14 avril 1977. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** les conditions de vie qui sont celles d'un important quartier pavillonnaire de Drancy (Seine-Saint-Denis) en raison de la pollution provoquée par un certain nombre d'entreprises du secteur. C'est le cas notamment de l'entreprise Suter, 20, avenue de la Victoire au Blanc-Mesnil, qui exploite un atelier de chaudronnerie et tôle en limite extrême des habitations. Depuis 1972, les riverains protestent contre l'activité extrêmement bruyante de cette entreprise, en particulier la nuit, empêchant tout repos des habitants. A la suite des différentes interventions, la direction a été contrainte en 1975 de prendre certaines dispositions pour améliorer la situation : réalisation d'un mur anti-bruit, déplacement de certaines machines. Monsieur Suter faisant également l'objet d'une procédure pour infraction à la législation des permis de construire, un jugement du tribunal d'instance de Bobigny en date du 8 janvier 1976 condamnant l'entreprise à la démolition d'une construction 20, rue de la Victoire, au Blanc-Mesnil. A ce jour, aucune de ces décisions n'a été exécutée. D'autre part, au cours d'une réunion qui s'est tenue le 9 février 1977 à la préfecture de Seine-Saint-Denis, la direction des établissements classés s'était engagée à procéder rapidement à la mise sous scellés de la cisaille mécanique, cause principale des protestations. Là encore sans résultat à ce jour puisque le comité de défense contre la pollution atmosphérique vient de signaler que cette machine fonctionne toujours et que les bruits de marteau, meule, n'ont pas cessé. Compte tenu de cette situation, **M. Nilès** demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour que la direction de l'entreprise Suter applique enfin, dans l'intérêt général, les décisions prises à son égard.

Travailleurs sociaux (refus d'autorisation d'absence à deux assistantes sociales admises en formation continue à l'université de Limoges).

37184. — 14 avril 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les faits suivants. Il existe à l'université de Limoges, associée, à cet effet, à l'université de Toulouse-Le Mirail, une filière de formation de formateurs « travailleurs sociaux », aboutissant à une maîtrise de sciences humaines et sociales appliquées, option travail social (habilitée par arrêté du 31 janvier 1977). Cette formation s'adresse en particulier aux travailleurs sociaux en activité depuis cinq ans au moins, et s'intègre dans le champ d'application de la loi de juin 1971 sur l'éducation permanente et la formation continue. Quarante-huit personnes y sont actuellement inscrites, parmi lesquelles deux assistantes sociales travaillant au service universitaire de médecine préventive. Le 10 janvier 1977 la direction régionale de la santé acceptait la prise en charge de ces deux assistantes sociales au titre de la convention passée entre le ministère de la santé et le réseau inter-universitaire. Le 8 mars, **M. le recteur** de l'académie de Limoges notifiât aux deux intéressées son refus d'accorder les autorisations d'absence nécessaires en arguant du fait que « cette formation ne revêt aucun caractère officiel ». **Mme Constans** fait remarquer que : 1° en février 1975, le recteur avait donné un accord de principe pour une autorisation d'absence identique, au moment où une première tentative de mise en place de cette formation s'en était faite ; 2° le maintien de ce refus

signifierait que les personnels travaillant dans le cadre de l'université n'auraient pas droit à la formation continue; 3° cette formation accordée aux deux assistantes sociales ne pèserait nullement sur le budget des universités, puisque c'est la ministère de la santé qui en a accepté la prise en charge; 4° des formations identiques ont été accordées à des travailleurs sociaux dépendant des universités de Caen et de Strasbourg. Elle lui demande, en conséquence, d'intervenir auprès de M. le recteur de l'académie de Limoges pour qu'il accorde à ces deux personnes les autorisations d'absence nécessaires pour qu'elles puissent suivre la formation souhaitée.

Enseignants (statistiques relatives à la promotion par concours spéciaux des professeurs techniques adjoints).

37185. — 14 avril 1977. — **M. Maurice Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser le nombre de professeurs techniques adjoints de lycées, reçus à la session 1976, des concours spéciaux, en application des décrets n° 75-1162 et 75-1163, du 16 décembre 1975. 1° Par spécialité; 2° le nombre de professeurs techniques stagiaires, reçus à ce concours, par spécialité; 3° dans la spécialité « méthodes et fabrications mécaniques », le nombre d'inscrits et le nombre de reçus, dans chaque académie; 4° le nombre de professeurs techniques adjoints affectés dans l'enseignement supérieur, reçus à ces concours, toutes spécialités réunies.

Assurance-maladie (remboursement des soins médicaux dispensés dans les maisons de retraite aux assurés sociaux ou aux bénéficiaires de l'aide sociale).

37186. — 14 avril 1977. — **M. Bisson** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 27, alinéa 2, de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales a prévu la prise en charge par les régimes d'assurance-maladie (éventuellement suivant des formules forfaitaires) ou au titre de l'aide sociale des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans les maisons de retraite aux assurés sociaux ou aux bénéficiaires de l'aide sociale. Ces mesures ne peuvent toutefois être mises en œuvre qu'à l'issue de la publication du décret d'application dont la préparation était en cours selon la réponse faite à la question écrite n° 26801 (J. O. Débats A. N. du 23 juin 1976). Plus de neuf mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande dans quel délai peut être espérée la parution du décret en cause.

Service national (dispense de convocation dans les centres de sélection des jeunes gens manifestement inaptes).

37187. — 14 avril 1977. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'article R. 42 du code du service national (décret n° 72-806 du 31 août 1972) prévoit que les jeunes gens atteints d'une infirmité les rendant manifestement et définitivement inaptes aux obligations du service national ne sont pas convoqués pour les opérations de sélection, à charge pour les intéressés de justifier de leur état lors des opérations de recensement. Il apparaît que, tout au moins dans certains centres de sélection, ces dispositions seraient appliquées avec une rigueur excessive, ce qui conduirait à la convocation d'handicapés physiques ou mentaux légers qui devraient manifestement être dispensés de leur présentation effective. Il lui demande de faire procéder à une enquête en vue d'établir la véracité de cette remarque et, dans l'affirmative, de donner toutes instructions pour éviter des convocations de cette sorte qui affectent particulièrement les jeunes gens qui en sont l'objet, et pour faire procéder à la détermination de leur aptitude aux obligations du service national actif sur le vu d'un dossier médical qu'il leur serait demandé de constituer.

Taxe de publicité foncière (modalités d'application aux licitations immobilières).

37188. — 14 avril 1977. — **M. Maurice Cornette** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)**: 1° qu'en vertu des dispositions des articles 746 et 748 du C. G. I., les licitations immobilières faisant cesser l'indivision sont assujetties à la taxe de publicité foncière au taux de 1 p. 100 sur la valeur totale de l'immeuble licité, sans soustraction de la part de l'acquéreur, dès lors que le bien licité dépend d'une indivision d'origine successorale ou conjugale; 2° que ces dispositions ont été étendues par mesure de tempérament aux biens indivis provenant de donation-partage et même aux biens indivis provenant d'une donation-partage consentie par les donateurs au profit de certains de leurs enfants seulement (R. M. F. n° 17260 à **M. Ansquer**, J. O. Débats Assemblée nationale n° 40 du 27 mai 1971, n° 2117). Il demande si, par identité de motifs, cette mesure de tempérament ne devrait pas être étendue aux licitations visant des biens indivis provenant d'une

donation en avancement d'hoirie consentie par les donateurs au profit conjoint de tous leurs héritiers présomptifs étant donné que, dans ce cas, le caractère « successoral » de l'indivision ainsi née est plus accentué que dans le cas extensif visé ci-dessus.

Commerce extérieur (mesures afin de faire cesser la concurrence déloyale qui sévit dans certains secteurs).

37189. — 14 avril 1977. — **M. Debré**, tout en donnant son accord à l'affirmation de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** selon laquelle tout retour au protectionnisme serait nuisible, lui demande s'il n'estime pas que l'indifférence des dirigeants et fonctionnaires de la Communauté économique européenne devant les diverses formes de compétition déloyale n'exigerait pas une vive réaction de nos représentants, diplomates et financiers, et de son gouvernement; lui signale en particulier les facilités consenties aux importations en provenance de pays où la main-d'œuvre ne jouit d'aucune protection sociale, voire où sont installées, par des capitaux européens, après accord des services de la Communauté économique européenne, des usines dans des zones où la main-d'œuvre a un caractère véritablement servile; lui signale également les détournements de trafic et les naturalisations abusives des produits introduits chez certains de nos voisins par des douanes courtoises et qui sont importés chez nous avec des marques mensongères; lui signale que des transports aériens rapides permettent d'aggraver les conditions d'une concurrence d'autant plus déloyale et inhumaine que, fondée sur l'exploitation des travailleurs lointains, elle aboutit à un chômage de nos travailleurs; lui pose la question de savoir si, compte tenu des nouveaux risques de chômage qui sont en vue, il n'estime pas utile d'imposer aux membres de la commission et à nos partenaires une vue plus convenable des intérêts européens, et notamment des intérêts français en fonction des modifications profondes que la crise économique a provoquées dans les données de la compétition mondiale. Lui demande enfin si, compte tenu des mesures de toute nature prises par nos partenaires: Italie, Belgique, Grande-Bretagne notamment, en violation des règles communautaires, il n'estime pas conforme au bien public des Français, notre loi suprême, de prendre des mesures de sauvegarde nationale dans certains secteurs gravement menacés.

Médecins (revalorisation de la lettre-clé dans les honoraires des médecins hospitaliers à temps partiel).

37190. — 14 avril 1977. — **M. Flornoy** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le contentieux existant depuis plusieurs années, relatif à la non-revalorisation de la lettre-clé dans les honoraires des médecins hospitaliers à temps partiel, alors que cette revalorisation est intervenue normalement pour les médecins exerçant à titre privé. Bien que le Conseil d'Etat se soit prononcé le 16 mai 1975 contre cet état de fait, les praticiens concernés, désireux de faire valoir leurs droits, sont obligés d'intenter individuellement une action à cet effet. Il constate également que deux tribunaux administratifs ont estimé, le 24 novembre et le 7 décembre 1976, que les demandes de rémunération consécutives à l'absence illégale de revalorisation des lettres-clés n'ont pas été retenues, alors qu'il convenait « de faire droit aux conclusions des requêtes à fin d'indemnisation ». Il lui demande si elle n'estime pas devoir apporter une solution globale et urgente à ce problème en procédant à la revalorisation à laquelle les intéressés peuvent prétendre en toute équité.

Autoroutes (institution de tarifs d'abonnement).

37191. — 14 avril 1977. — **M. Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager l'institution de tarifs d'abonnement pour les usagers des autoroutes à péage, à l'instar de ce qui est actuellement pratiqué pour d'autres formes de moyens de transport (S. N. C. F., transports aériens, transports urbains). Il apparaît en effet que si des usagers des autoroutes le sont occasionnellement, un nombre non négligeable d'automobilistes les empruntent régulièrement, tels que les V. R. P., les transporteurs routiers, les personnes se rendant quotidiennement à leur lieu de travail, etc. La création d'un tarif d'abonnement ne pourrait qu'inciter ces usagers habituels, à utiliser les autoroutes alors que les prix pratiqués actuellement ont au contraire un effet dissuasif. Cette forme de paiement se justifierait notamment dans la périphérie des villes, sur des tronçons importants qui sont actuellement délaissés par les usagers en raison des tarifs en vigueur, les automobilistes préférant emprunter le réseau routier normal, ce qui rend plus problématiques l'amortissement et la rentabilité des autoroutes. **M. Weisenhorn** souhaite connaître la suite susceptible d'être réservée à la suggestion qu'il vient d'exposer.

Autoroutes (exemption temporaire de péage sur certains tronçons non rentables).

37192. — 14 avril 1977. — **M. Waisenhorn** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** qu'un nouveau tronçon d'autoroute, situé par exemple dans une région à faible densité de population et de rendement économique réduit, peut s'avérer non rentable, les frais de fonctionnement n'étant même pas équilibrés par les recettes du péage. Il lui demande si le tronçon d'autoroute en cause ne pourrait être exempté du péage, dans l'attente des résultats d'études portant sur la rentabilité de ce tronçon.

Théâtre (rétablissement de la subvention au théâtre de l'enfance).

37193. — 14 avril 1977. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** les raisons pour lesquelles son ministère a, malgré l'avis de la commission d'aide au théâtre, supprimé la subvention au théâtre de l'enfance (centre Rhône-Alpes de la marionnette). Il s'étonne que le spectacle pour enfants ne soit pas davantage soutenu, car il constitue le fondement même de la culture et des arts pour l'enfance. Aussi il lui demande de bien vouloir revenir sur la décision de rejet d'une telle subvention.

Handicapés (financement des dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle).

37196. — 14 avril 1977. — **M. Dutard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'injécture de l'association nationale des communautés d'enfants au sujet de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées qui a été votée par le Parlement le 30 juin 1975. En effet, cette loi précise à l'article 5, paragraphe 1^{er} : « l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés ». Au préalable, ces frais (lorsqu'il ne s'agissait pas de personnel directement mis à la disposition des établissements d'enfants inadaptés par l'éducation nationale) étaient pris en charge sur le prix de journée payé par les caisses d'assurance maladie. Or actuellement les caisses régionales d'assurance maladie dénoncent ce système. C'est ainsi que les directeurs d'établissements d'enfants inadaptés d'Aquitaine ont reçu une lettre recommandée dénonçant l'accord à dater du 1^{er} janvier 1978. C'est donc 15 à 30 p. 100 du budget de chaque établissement qui va être amputé, suivant la spécialité du service. D'où une inquiétude grandissante, d'une part chez les chefs d'établissements quant au fonctionnement en 1978 et, d'autre part, chez les personnels quant à leur avenir. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre car, en effet, il ne semble pas que l'Etat ait prévu pour l'instant un financement de remplacement en 1978.

Hôpitaux (statut du personnel social des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social).

37197. — 14 avril 1977. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le vif mécontentement de la fédération nationale des associations professionnelles du secteur public de l'action sociale de la réadaptation concernant le statut du personnel social des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social. En effet, le décret du 14 septembre 1972 réglait certaines situations en attendant un train de décrets qui donneraient un statut complet et commun à l'ensemble du personnel attaché à des établissements à caractère social. C'est-à-dire ceux qui relèvent des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et ceux qui relèvent d'établissements publics pour mineurs inadaptés autres que les établissements nationaux de bienfaisance et les établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée. Or ces textes promis dès septembre 1972, promesse renouvelée lors de la loi sur les institutions sociales et médico-sociales n'ont toujours pas été publiés en 1977 et aucun espoir n'est donné quant à la date de leur publication. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que ces textes soient soumis rapidement au conseil supérieur de la fonction hospitalière et ensuite signés par les différents ministères concernés et enfin promulgués.

Anciens combattants (attribution de la carte instituée par la loi n° 51-538 du 18 mai 1951 aux personnes contraintes au travail).

37198. — 14 avril 1977. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème de l'attribution aux personnes contraintes au travail en pays ennemi, en

territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, de la carte instituée par la loi n° 51-538 du 14 mai 1951. En effet, des personnes auxquelles le ministère des anciens combattants et victimes de guerre a reconnu cette qualité attendent depuis seize ans l'attribution de cette carte, le décret d'application n'étant pas paru. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la loi entre enfin en application.

Ouvriers et ouvrières d'Etat (revendications de l'intersyndicale du Rhône).

37200. — 14 avril 1977. — **M. Houël** soumet à **M. le ministre du travail** les problèmes de l'intersyndicale des ouvriers et ouvrières d'Etat du Rhône qui demandent le reclassement de toutes leurs catégories dans le cadre d'un statut unique à toutes leurs spécialités ne comprenant que deux niveaux d'exécution et un niveau de maîtrise situé dans la grille de la fonction publique. Il lui demande que le travail manuel propre aux catégories de ce personnel ne reste pas un thème de propagande, mais soit revalorisé. Il sollicite également, avec l'ensemble des travailleurs des P. T. T., la satisfaction des revendications suivantes : fixation du minimum de rémunération mensuelle nette à 2 300 francs ; l'attribution d'un acompte mensuel immédiat égal pour tous à valoir sur une remise en ordre des rémunérations et classements catégoriels ; la suppression de l'auxiliaariat par la titularisation des auxiliaires dans le cadre C ; la réduction de la durée hebdomadaire de travail à 35 heures maximum en cinq jours ; la création de 50 000 emplois pour mettre l'arrêt du démantèlement de la privatisation, de la défonctionnarisation et de la sous-traitance, la détérioration des conditions de travail.

Pompes funèbres (rapatriement du corps d'un stagiaire réunionnais accidenté au sortir du centre de F. P. A. de Saint-Priest (Rhône)).

37201. — 14 avril 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas d'un stagiaire réunionnais accidenté au sortir du centre de F. P. A. de Saint-Priest (Rhône) et décédé des suites de cet accident. N'était la présence d'un membre de la famille résidant à Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime) et alerté par la direction du centre, cette personne aurait été inhumée sur place, sans autre formalité. Bien que désireuse de faire rapatrier le corps, sa famille à la Réunion s'est trouvée dans l'impossibilité financière de le faire. Il lui demande pour quelles raisons la sécurité sociale n'a pas versé un capital-décès et que le B. U. M. I. D. O. M. s'est déclaré non concerné. Sans l'élan de générosité de ses collègues de travail qui, par une quête, ont rassemblé une partie des fonds auxquels s'est ajouté un complément alloué par la municipalité de Saint-Priest et une participation de la famille, le rapatriement du défunt n'aurait pu se faire.

Sylviculture (situation de l'école de sylviculture de Crogy [Aube]).

37202. — 14 avril 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation très inquiétante de l'école de sylviculture de Crogy (Aube) qui, par manque de professeurs, avec du matériel ancien non remplacé et des locaux scolaires vétustes, ne pourra bientôt plus se satisfaire de sa très haute valeur professionnelle pour la formation des jeunes techniciens, dont l'office national des forêts était presque exclusivement l'employeur au sortir de l'école. Il lui demande si des dispositions seront prises en urgence pour pallier toutes ces carences afin que les futures générations de forestiers ne soient pas compromises.

Sylviculture (situation de l'école de sylviculture de Crogy [Aube]).

37203. — 14 avril 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très inquiétante de l'école de sylviculture de Crogy (Aube) qui ne pourra bientôt plus se satisfaire de sa très haute valeur professionnelle pour la formation des jeunes techniciens forestiers, dont l'office national des forêts était presque uniquement l'employeur au sortir de l'école. Il lui demande si, pour pallier toutes les carences, des dispositions seront prises très rapidement, c'est-à-dire : le remplacement des professeurs absents par des enseignants techniques détachés « du terrain » avec maintien de leur rémunération ; crédits pour remplacer le matériel scolaire vétuste et le matériel du parc automobile devenu dangereux, afin que les futures générations de forestiers ne soient pas compromises.

*Conflits du travail (revendications du personnel
des Etablissements Bally-France de Villeurbanne (Rhône)).*

37204. — 14 avril 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation présente du personnel des Etablissements Bally-France, 90, rue du 4-Août, à Villeurbanne (Rhône). L'ensemble de ce personnel est actuellement en grève afin de voir satisfaites les revendications qui sont les siennes, à savoir : salaire minimum d'embauche à 2000 francs, établissement d'une grille hiérarchique unique, maintien du treizième mois sans abattement, suppression du travail au rendement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que des négociations s'engagent entre la direction de cette entreprise et les syndicats représentatifs, afin que le personnel de Bally-France voit ses revendications satisfaites.

*Fonctionnaires (menace de mutation d'un fonctionnaire
à la suite de la publication d'un article).*

37205. — 14 avril 1977. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur un nouveau cas d'atteinte aux libertés dans la fonction publique. C'est ainsi qu'à Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard) un fonctionnaire des finances se trouve menacé de mutation sous le prétexte de la publication d'un article qu'il a signé lors de la campagne des élections municipales dans cette commune. Il faut souligner que cet article n'avait aucun lien avec sa pratique professionnelle, mais posait les problèmes de politique générale ce qui est du domaine du droit élémentaire de tout citoyen. Ce nouveau cas entre dans un contexte général qui instaure une véritable chasse aux sorcières dans notre pays et notamment dans la fonction publique. Il lui demande en conséquence de prendre toutes mesures pour arrêter les sanctions injustifiées contre ce fonctionnaire, sanctions qui constituent des atteintes intolérables aux libertés individuelles.

*Anciens combattants (attribution d'une pension au taux du grade
à toutes titulaires d'une pension d'invalidité).*

37206. — 14 avril 1977. — **M. Maisonnat** signale à **M. le Premier ministre** que les anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité antérieure au 31 juillet 1962 sont toujours exclus du bénéfice de la pension au taux du grade prévue par l'article 6 de la loi de finances du 31 juillet 1962. De ce fait, les anciens combattants des guerres de 1914-1918, 1939-1945 et T. O. E. sont privés sans aucune raison de cet avantage. Il s'agit là d'une discrimination totalement injustifiée et qui s'appliquant à des blessés de guerre, apparaît tout-à-fait choquante. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que tous les titulaires de pension d'invalidité puissent bénéficier des dispositions de l'article 6 de la loi de finances du 31 juillet 1962.

*Décorations et médailles (promotion dans l'ordre de la Légion
d'honneur des grands blessés de guerre).*

37207. — 14 avril 1977. — **M. Maisonnat** expose à **M. le secrétaire d'Etat** aux anciens combattants que l'article R. 43 du code de la Légion d'honneur stipule que « les militaires titulaires d'une pension définitive à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 16 ou 18 du code des pensions militaires d'invalidité, en raison de blessures de guerre, qui ont obtenu une distinction dans la Légion d'honneur, peuvent sur leur demande, être promus à un nouveau grade, sans traitement ». Or, il apparaît que cette disposition n'est pas appliquée puisqu'aucune promotion n'est intervenue à ce titre depuis plus de dix ans, les demandes faites restant toujours en instance. Une telle situation remplit d'amertume les grands blessés de guerre qui ne comprennent pas pour quelles raisons on leur refuse des distinctions alors que la loi permet qu'elles leur soient attribuées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que l'article R. 43 du code de la Légion d'honneur soit à nouveau appliqué, et qu'ainsi les grands blessés de guerre, titulaires de la Légion d'honneur, puissent obtenir une promotion dans l'ordre ainsi que l'autorise la législation.

*Etablissements universitaires (augmentation des moyens financiers
du département Cinéma de l'université de Paris VIII - Vincennes).*

37208. — 14 avril 1977. — **M. Ralte** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat** aux universités sur les graves problèmes budgétaires que connaît l'enseignement du cinéma à l'université de Paris VIII - Vincennes. En effet, le budget du département Cinéma de Vincennes est tellement dérisoire qu'il en résulte une asphyxie

quasi complète de cet enseignement : le matériel usagé n'est pas remplacé, seuls deux ou trois films par an peuvent être loués, pour un même cours il n'y a qu'une seule table de montage, une seule unité de tournage « synchrone », etc. Par ailleurs, l'enseignement est à 80 p. 100 assuré par des chargés de cours, payés en heures complémentaires. Or, le secrétariat d'Etat en a accordé si peu que la rémunération de ces enseignants ne sera pas possible jusqu'à la fin de l'année universitaire. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'elle entrave les travaux de recherche, d'élaboration et de mise en œuvre d'un enseignement et d'une pratique ouverts sur la diversité de l'expression cinématographique. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que le département Cinéma de Vincennes obtienne d'urgence les moyens nécessaires à la continuation de ses travaux.

*Viticulture (prise en compte de l'aspect qualitatif
des sinistres subis par les viticulteurs du Gard).*

37209. — 14 avril 1977. — **M. Millet** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** sa question écrite n° 33051, parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1976, dans laquelle il attirait son attention sur l'importance des sinistres subis par les viticulteurs du Gard en raison des pluies diluviennes qui s'étaient abattues sur la récolte au cours des vendanges. Il soulignait, à l'époque, la nécessité pour aboutir à une juste réparation des dommages encourus de tenir compte de l'aspect qualitatif du sinistre. Il apparaît que les critères retenus confirment le bien-fondé de ses appréhensions, en effet ces critères confirment la notion de sinistre quantitatif. Une telle solution n'est pas admissible quand on sait que de nombreux sociétés de caves coopératives ont dépassé parfois le rendement fatidique de 80 hectolitres à l'hectare en raison même des pluies. Ils ne pourront donc être considérés comme sinistrés. Or, dans certaines caves coopératives 80 p. 100 de la récolte devront être distillés ; il s'ensuit, du fait de la dépréciation de cette récolte, une perte de recette qui pourra atteindre 40 p. 100 par rapport à une année normale. Ce manque à gagner, particulièrement grave en raison de la crise qui sévit sur le marché du vin, nécessite deux critères pour une appréciation correcte du sinistre encouru. Par exemple, un moyen relativement simple pourrait être apporté par le prix moyen de vente réalisé par chaque coopérative en fin de campagne, l'écart entre ce prix et le prix de déclenchement donnerait automatiquement le pourcentage de perte. Quoi qu'il en soit, de la solution retenue il est nécessaire d'apporter une réponse à la perte qualitative de ces récoltes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour dédommager les viticulteurs sinistrés mais dont le sinistre n'a pas porté sur la quantité de vin produit mais sur une baisse importante de la qualité de ce dernier.

*Techniciens des P. T. T. (amélioration des carrières
des techniciens du Languedoc-Roussillon).*

37210. — 14 avril 1977. — **M. Millet** expose à **M. le secrétaire d'Etat** aux postes et télécommunications le mécontentement des techniciens du Languedoc-Roussillon au sujet du déroulement de leur carrière. En effet, leur avancement se trouve compromis dans cette région en raison de la limitation du corps des chefs techniciens à 20 p. 100 de l'effectif total de cette catégorie. Ils ne peuvent donc espérer leur promotion de chef technicien lorsqu'ils sont reçus au concours qu'à condition d'accepter des nominations très éloignées de leur domicile. Une telle situation ne peut être résolue que dans les conditions de l'obtention d'une carrière continue ou l'abandon de la notion d'emploi fonctionnel. Ainsi pourraient être nommés sur place les chefs techniciens répondant aux fonctions réellement effectuées. Enfin, le corps des techniciens devrait avoir une réelle promotion par un large débouché dans le cadre « A » en augmentant le nombre d'emplois d'inspecteurs techniques. Il lui demande s'il n'entend pas donner une suite favorable à ces revendications qui permettraient de mettre un terme à une situation qui pénalise toute une catégorie de fonctionnaires des postes et télécommunications.

*Elevage (indemnisation des éleveurs de gibier
éprouvés par la sécheresse en 1976).*

37211. — 14 avril 1977. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** les préjudices subis par les éleveurs de gibier en raison de la sécheresse de 1976. En effet, le manque à gagner pour ces agriculteurs a été important n'ayant pu produire les céréales nécessaires à l'entretien de leur élevage. Cependant, il semble que de tels agriculteurs soient exclus du bénéfice de l'indemnisation sécheresse ce qui correspond à une injustice à leur égard. Il lui demande s'il n'entend pas inclure dans les bénéficiaires du sinistre sécheresse les agriculteurs producteurs de gibier.

Bruit (construction d'un mur anti-bruit sur la déviation de la R. N. 188 à Champlan (Essonne)).

37212. — 14 avril 1977. — **M. Juquin** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation inhumaine que la construction d'une déviation sur la R. N. 188 à Champlan (Essonne) a créée pour les riverains. La vie de ceux-ci est rendue insupportable par le bruit que la circulation intense provoque de jour et de nuit. Cette situation est d'autant plus pénible qu'elle s'ajoute au bruit des avions décollant d'Orly et aux nuisances dues au survol des pavillons par un très important réseau électrique aérien à très haut voltage. Depuis plus de trois ans, un mur anti-bruit a été promis par les pouvoirs publics. Aujourd'hui rien ne devrait empêcher les travaux de commencer. Il lui demande s'il s'engage à faire démarrer immédiatement les travaux pour la construction de ce mur anti-bruit à Champlan.

Constructions scolaires (reconstruction du C. E. T. « Les Palmiers » à Nice (Alpes-Maritimes)).

37213. — 14 avril 1977. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation actuelle du collège « Les Palmiers », établissement public d'enseignement technique mixte fonctionnant depuis 1941 dans un quartier Est de Nice. Les conditions matérielles de fonctionnement du collège, déjà précaires lors de l'acquisition des terrains, s'aggravent chaque année par suite de la grande vétusté des bâtiments en dur, de l'augmentation progressive des effectifs, de l'insuffisance, voire de l'inexistence de certaines installations indispensables à la vie collective. Il lui rappelle qu'à l'exclusion du concierge, aucun fonctionnaire n'est logé dans l'établissement, que les services administratifs, de surveillance, d'intendance et de secrétariat ne disposent que de quatre bureaux de dimensions réduites, que la cantine est installée dans deux classes préfabriquées dont l'accès est particulièrement dangereux les jours de pluie, que la cuisine et les services annexes occupent un rez-de-jardin dont les surfaces disponibles sont très insuffisantes, la hauteur des plafonds faible, l'aération médiocre. Il lui rappelle également, en ce qui concerne les locaux d'enseignement, que ceux-ci sont très dispersés du fait qu'ils comportent de nombreux éléments préfabriqués, que les salles disponibles dans les villas demeurent insuffisantes en nombre et en qualité, que l'occupation de certaines particulièrement délabrées présentent de graves dangers pour les élèves et que les installations sanitaires et sportives sont pratiquement inexistantes. La reconstruction du collège, dont le principe est admis par les services ministériels depuis 1958 et pour laquelle les terrains ont été acquis dès cette date, subit des retards d'année en année et augmente ainsi la salubrité précaire des conditions d'enseignement et les graves dangers auxquels sont exposés chaque jour les élèves. Il lui demande en conséquence de prendre toutes les dispositions nécessaires à la reconstruction immédiate du collège et ce qu'il compte faire à cet effet.

Educations physique et sportive (augmentation de la subvention allouée aux services de l'université de Paris-Sud).

37214. — 14 avril 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation qui est faite au service universitaire des activités physiques, sportives et de plein air de l'université Paris-Sud pour insuffisance budgétaire. Cette situation a obligé le comité directeur de l'A. S. F. L. O. et l'A. S. E. U. P. S. à renouveler leur action de 1976. Ils ont décidé la fermeture des installations sportives à compter du 30 mars 1977. Par une question écrite du 22 mai 1976 (n° 29275), il lui avait déjà fait part de cette décision et une réponse avait été faite par le secrétaire d'Etat de l'époque allouant une subvention supplémentaire de 100 000 francs qui, si elle avait permis à l'époque la réouverture, n'en avait pas moins fortement grevé le budget. Devant les déclarations d'intention sur les moyens supplémentaires mis par le Gouvernement à la disposition des sportifs et de la démagogie déployée depuis de nombreux mois et sanctionnée par les résultats des équipes de France aux Jeux olympiques. Il lui demande de faire le nécessaire pour assurer à ces associations les moyens indispensables à un fonctionnement normal des activités sportives qui touchent 4 000 personnes sans compter les associations extérieures. Il insiste auprès de lui avec vigueur en se faisant le porte-parole de tous les sportifs de l'université Paris-Sud et de toutes les personnes attachées au sport et aux loisirs pour que soit débloquée, dans les meilleurs délais, une subvention de 500 000 francs en lui rappelant que depuis 1975 le budget de ces associations est en forte diminution constante.

Transports maritimes (conditions d'hygiène et de sécurité des équipages des navires battant pavillon de complaisance et ancrés dans les ports français).

37215. — 14 avril 1977. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la situation du cargo grec *Kyravathia*, significative de celle des pavillons de complaisance. Aucune mesure de sécurité n'ayant été respectée, la coque et les machines étant rouillées, les affaires maritimes ont dû bloquer ce bateau dans le port de Rouen, sous peine de le voir « casser » dès son prochain voyage. Les marins n'ont pas reçu depuis plusieurs mois le salaire de misère que leur alloue l'armateur du navire ; celui-ci ne respectait déjà pas le salaire minimum garanti sur le plan international. Faute de système d'élimination, les déchets envahissent le pont du navire. Mal logés, non chauffés, ne possédant que des vêtements usagés, les matelots ne peuvent plus travailler. Saisissant ce prétexte, l'armateur a décidé de ne plus les nourrir, sachant que leur peu d'argent ne leur permettrait pas de le faire par leurs propres moyens. Porteuse de maladie, la vermine envahit maintenant le navire. **M. Roland Leroy** demande donc à **M. le ministre du commerce extérieur** de prendre des mesures urgentes pour que l'hygiène et la sécurité soient respectées sur le *Kyravathia* et que l'armateur soit contraint de payer et nourrir correctement les marins qu'il emploie. Une telle situation n'est malheureusement pas exceptionnelle. D'autres navires de complaisance sont bloqués dans les ports français (Le Havre, Bayonne, etc.). **M. Roland Leroy** demande donc à **M. le ministre du commerce extérieur** quelles initiatives il compte prendre pour soumettre aux lois internationales les armateurs de ces navires, pour le simple respect de la dignité humaine.

Transports maritimes (conditions d'hygiène et de sécurité des équipages des navires battant pavillon de complaisance et ancrés dans les ports français).

37216. — 14 avril 1977. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation du cargo grec *Kyravathia*, significative de celle des pavillons de complaisance. Aucune mesure de sécurité n'ayant été respectée, la coque et les machines étant rouillées, les affaires maritimes ont dû bloquer ce bateau dans le port de Rouen, sous peine de le voir « casser » dès son prochain voyage. Les marins n'ont pas reçu depuis plusieurs mois le salaire de misère que leur alloue l'armateur du navire ; celui-ci ne respectait déjà pas le salaire minimum garanti sur le plan international. Faute de système d'élimination, les déchets envahissent le pont du navire. Mal logés, non chauffés, ne possédant que des vêtements usagés, les matelots ne peuvent plus travailler. Saisissant ce prétexte, l'armateur a décidé de ne plus les nourrir, sachant que leur peu d'argent ne leur permettrait pas de le faire par leurs propres moyens. Porteuse de maladie, la vermine envahit maintenant le navire. **M. Roland Leroy** demande donc à **M. le ministre des affaires étrangères** de prendre des mesures urgentes pour que l'hygiène et la sécurité soient respectées sur le *Kyravathia* et que l'armateur soit contraint de payer et nourrir correctement les marins qu'il emploie. Une telle situation n'est malheureusement pas exceptionnelle. D'autres navires de complaisance sont bloqués dans les ports français (Le Havre, Bayonne, etc.). **M. Roland Leroy** demande donc à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles initiatives il compte prendre pour soumettre aux lois internationales les armateurs de ces navires, pour le simple respect de la dignité humaine.

Transports maritimes (conditions d'hygiène et de sécurité des équipages des navires battant pavillon de complaisance et ancrés dans les ports français).

37217. — 14 avril 1977. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** (Transports) sur la situation du cargo grec *Kyravathia*, significative de celle des pavillons de complaisance. Aucune mesure de sécurité n'ayant été respectée, la coque et les machines étant rouillées, les affaires maritimes ont dû bloquer ce bateau dans le port de Rouen, sous peine de le voir « casser » dès son prochain voyage. Les marins n'ont pas reçu depuis plusieurs mois le salaire de misère que leur alloue l'armateur du navire ; celui-ci ne respectait déjà pas le salaire minimum garanti sur le plan international. Faute de système d'élimination, les déchets envahissent le pont du navire. Mal logés, non chauffés, ne possédant que des vêtements usagés, les matelots ne peuvent plus travailler. Saisissant ce prétexte, l'armateur a décidé de ne plus les nourrir, sachant que leur peu d'argent ne leur permettrait pas de le faire par leurs propres moyens. Porteuse de maladie, la vermine envahit maintenant le navire. **M. Roland Leroy** demande donc à **M. le secrétaire d'Etat**

aux transports de prendre des mesures urgentes pour que l'hygiène et la sécurité soient respectées sur le *Kyrravathia* et que l'armateur soit contraint de payer et nourrir correctement les marins qu'il emploie. Une telle situation n'est malheureusement pas exceptionnelle. D'autres navires de complaisance sont bloqués dans des ports français (Le Havre, Bayonne, etc.). M. Roland Leroy demande donc à M. le secrétaire d'Etat aux transports quelles initiatives il compte prendre pour soumettre aux lois internationales les armateurs de ces navires, pour le simple respect de la dignité humaine.

Aide ménagère (exonération de cotisations sociales en faveur des mères de famille nombreuse).

37218. — 14 avril 1977. — M. François Bénard expose à M. le ministre du travail que le bénéfice des allocations familiales est prolongé de l'âge de seize ans jusqu'à celui de vingt ans pour les jeunes filles qui, restant au foyer, aident leur mère dans ses tâches ménagères. Il lui souligne le cas d'une mère de huit enfants, tous du sexe masculin, qui, de ce fait, ne peut bénéficier de la législation ci-dessus rappelée, et lui demande s'il n'estime pas que dans des cas de ce genre une mère de famille devrait pouvoir utiliser les services d'une aide ménagère sans avoir à régler le montant des cotisations sociales dues à l'U. R. S. S. A. F.

Arsenaux (salaire de référence des personnels).

37219. — 14 avril 1977. — M. Begault expose à M. le ministre de la défense que la décision prise récemment, par arrêté, tendant à suspendre l'application des dispositions d'après lesquelles les salaires des personnels des arsenaux sont fixés par référence aux salaires des ouvriers de la métallurgie parisienne, a suscité de vives inquiétudes parmi les personnels intéressés. Cette décision n'est pas conforme aux dispositions des décrets de 1951 et 1967 régissant les salaires des arsenaux. Elle est en contradiction avec le protocole d'accord du 31 mai 1968 pour ce qui concerne l'A. F. P. A. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons pour lesquelles cette décision a été prise et quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le respect des dispositions en cause.

Armements (participation de la France à un Fonds de financement européen de la recherche).

37220. — 14 avril 1977. — M. Longuequeue expose à M. le ministre de la défense qu'à l'occasion du colloque organisé en mars 1977 par l'assemblée de l'U. E. O. sur une politique européenne d'armements plusieurs orateurs ont préconisé la création d'un fonds de financement européen de la recherche qui serait géré par le « Groupe de Rome » (groupe indépendant européen de programmes) en vue de faciliter la coopération « à la source » en matière d'armements. Il lui demande : si le gouvernement français envisage de promouvoir et de participer à un tel fonds européen ; s'il est prévu d'élargir le champ de compétences du « Groupe de Rome » ; s'il estime positif le premier bilan de travaux du « Groupe de Rome ».

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Débats parlementaires Assemblée nationale) n° 15 du 3 avril 1977.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1515, 2^e colonne : au lieu de : « 32269. — 16 novembre 1976. M. Huyghues des Etages... », lire : « 33269. — 16 novembre 1976. — M. Huyghues des Etages... ».

II. — Au Journal officiel (Débats parlementaires Assemblée nationale) n° 17 du 7 avril 1977.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1561, 1^{re} colonne : rétablir comme suit le début de la question n° 36999 :

« 36999. — 6 avril 1977. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat pour quelles raisons les non-ressortissants aux projets de conventions... le reste sans changement. »

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-81-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

